

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 234

37<sup>e</sup> année

22 août 1994

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 234/01	E-636/93 de M. Giuseppe Rauti et M <sup>me</sup> Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Non-application par le gouvernement italien de la directive relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage .....	1
94/C 234/02	E-738/93 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Harmonisation des formalités administratives .....	1
94/C 234/03	E-749/93 de M. Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Détention et commerce d'espèces sauvages .....	2
94/C 234/04	E-999/93 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Travaux dans la région de Prévéli .....	2
94/C 234/05	E-1062/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Effets combinés des produits phytosanitaires .....	3
94/C 234/06	E-1169/93 de M. David Bowe à la Commission Objet: Contrôles aux frontières .....	3
94/C 234/07	E-1202/93 de M. Ingo Friedrich à la Commission Objet: Évolution des échanges commerciaux depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1993 .....	4
94/C 234/08	E-1223/93 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Garantie des prêts CECA .....	4
94/C 234/09	E-1233/93 de M. Willem van Velzen à la Commission Objet: Refus de la Commission d'octroyer à la région de Flevoland le statut de région 1 .....	4

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 234/10	E-1299/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Route de Velanidia (nome de Laconie) .....	5
94/C 234/11	E-1346/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Contrôle international des stupéfiants .....	5
94/C 234/12	E-1352/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Migrants albanais .....	6
94/C 234/13	E-1400/93 de M <sup>me</sup> Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Retraitement des déchets radioactifs .....	7
94/C 234/14	E-1411/93 de Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Soutien de la production d'énergie à partir de sources renouvelables .....	7
94/C 234/15	E-1517/93 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Stages d'emploi-formation à la Commission .....	8
94/C 234/16	E-1543/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Sécurité nucléaire .....	8
94/C 234/17	E-1560/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Seuils d'exposition aux radiations .....	8
94/C 234/18	E-1568/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Aide à la reconversion des mines de charbon au Limbourg .....	9
94/C 234/19	E-1658/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Utilité et procédure de création d'un réservoir à Chio .....	10
94/C 234/20	E-1678/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Subventions européennes accordées au circuit de Terlamen/ Zolder .....	10
94/C 234/21	E-1679/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Transports de matières radioactives par avion .....	11
94/C 234/22	E-1684/93 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: Risques pour la population résultant des travaux de dédoublement de la route nationale 1 «Aurelia» entre Livourne et Grosseto, en Toscane .....	12
94/C 234/23	E-1694/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Commerce de greffons humains .....	12
94/C 234/24	E-1697/93 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Réduction à 40 tonnes du poids maximum des camions .....	13
94/C 234/25	E-1698/93 de M <sup>me</sup> Hedwig Keppelhoff-Wiechert à la Commission Objet: Situation de l'industrie textile allemande .....	13
94/C 234/26	E-1700/93 de M <sup>me</sup> Dorothee Piermont à la Commission Objet: Interdiction d'exportation et de production de pesticides interdits dans la Communauté européenne .....	15
94/C 234/27	E-1708/93 de M. Heinz Köhler à la Commission Objet: Réserve du <i>Bundestag</i> allemand quant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire .....	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 234/28	E-1725/93 de M. Klaus Hänsch à la Commission Objet: Destruction des réserves naturelles en bordure de la rivière Acheloos en Grèce par des systèmes d'irrigation financés par les Communautés européennes .....	16
94/C 234/29	E-1736/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Marché des changes et compétitivité .....	17
94/C 234/30	E-1748/93 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Transposition, dans les États membres, de la directive 91/156/CEE relative aux déchets et respect par la Commission de ses obligations .....	17
94/C 234/31	E-1754/93 de M. José Apolinário à la Commission Objet: Encéphalopathie spongiforme bovine .....	18
94/C 234/32	E-1759/93 de M <sup>me</sup> Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Pollution .....	18
94/C 234/33	E-1763/93 de MM. Ernest Glinne et Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Développement de l'encéphalopathie spongiforme chez les ovins et les bovidés .....	19
94/C 234/34	E-1764/93 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Entrave au marché unique .....	20
94/C 234/35	E-1783/93 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Liaison de l'accès à l'Union économique et monétaire (UEM) à des critères de convergence sociale .....	20
94/C 234/36	E-1810/93 de M <sup>me</sup> Ria Oomen-Ruijten, MM. Elmar Brok, Raphaël Chanterrie, M <sup>me</sup> Viviane Reding, MM. Marc Reymann, Pol Marck et Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Élargissement de la Communauté .....	21
94/C 234/37	E-1825/93 de M. Friedrich Merz à la Commission Objet: Composition du personnel de la Commission .....	21
94/C 234/38	E-1827/93 de M <sup>me</sup> Mary Banotti à la Commission Objet: Règles de concurrence dans le secteur des télécommunications .....	21
94/C 234/39	E-1839/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Projet d'irrigation grâce à l'exploitation de l'eau du lac Stymphale .....	22
94/C 234/40	E-1858/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures prises par la Grèce pour se conformer à la directive sur la conservation des oiseaux sauvages .....	22
94/C 234/41	E-1860/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants .....	23
94/C 234/42	E-1883/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Demande d'adhésion à la Communauté formulée par la République chypriote .....	23
94/C 234/43	E-1892/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Circulation des marchandises dans le cadre du marché unique .....	24
94/C 234/44	E-1898/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Conseil consultatif des consommateurs .....	24

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 234/45	E-1902/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Valorisation des ressources hydriques des îles de la Communauté et, notamment, des îles des Cyclades et du Dodécannèse .....	24
94/C 234/46	E-1911/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Développement de la pauvreté .....	25
94/C 234/47	E-1914/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Tortures et mises à mort d'animaux à des fins de spectacle .....	25
94/C 234/48	E-1918/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Indemnisation des habitants d'Ambelakia, dans la préfecture de Larissa .....	26
94/C 234/49	E-1919/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Respect des normes communautaires par les entreprises grecques de charcuterie .....	26
94/C 234/50	E-1928/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Inscription hypothécaire auprès d'une banque étrangère .....	26
94/C 234/51	E-1929/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Prix de vente de l'énergie .....	27
94/C 234/52	E-1939/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Assainissement de la viticulture .....	28
94/C 234/53	E-1958/93 de M. John McCartin à la Commission Objet: Taxe sur les voitures d'occasion en Irlande .....	28
94/C 234/54	E-1994/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Abandon du système de tarification européen pour les bagages par les Chemins de fer italiens et britanniques .....	29
94/C 234/55	E-2007/93 de M <sup>me</sup> Anita Pollack à la Commission Objet: Transports aériens .....	29
94/C 234/56	E-2019/93 de M. Karel Dillen à la Commission Objet: Emploi des langues par les membres de la Commission .....	30
94/C 234/57	E-2035/93 de M. Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Difficultés rencontrées par les entreprises agroalimentaires espagnoles pour participer à l'octroi d'aide alimentaire communautaire au tiers-monde .....	30
94/C 234/58	E-2039/93 de M. Ian White à la Commission Objet: Verres trempés manufacturés .....	31
94/C 234/59	E-2041/93 de M. Wilhelm Piecyk à la Commission Objet: Crédits communautaires en faveur du Schleswig-Holstein .....	31
94/C 234/60	E-2044/93 de M. Robert Delorozoy à la Commission Objet: Relations commerciales de la Communauté avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et la Russie .....	32
94/C 234/61	E-2069/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Difficultés rencontrées par les familles désireuses de voyager, du fait de l'augmentation des tarifs des compagnies aériennes et maritimes .....	33
94/C 234/62	E-2072/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Absorption, par l'Organisme national de prévoyance sociale de Grèce, des crédits relevant de programmes communautaires parvenus à expiration .....	34

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 234/63	E-2078/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Affaires de fraude dans le secteur de la manutention et du commerce des produits agricoles .....	34
94/C 234/64	E-2088/93 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Mise en œuvre de l'article 4 de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages .....	35
94/C 234/65	E-2092/93 de M <sup>me</sup> Jessica Larive à la Commission Objet: Assurance-maladie et marché intérieur .....	35
94/C 234/66	E-2100/93 de M. Renzo Imbeni à la Commission Objet: La paix dans les Balkans .....	36
94/C 234/67	E-2109/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures d'aide aux communautés rurales situées à la périphérie des parcs nationaux ..	37
94/C 234/68	E-2115/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Production viticole grecque .....	37
94/C 234/69	E-2120/93 de M <sup>me</sup> Anita Pollack à la Commission Objet: Subvention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) à un centre d'élevage en batterie .....	37
94/C 234/70	E-2132/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Ajustement du droit grec de l'environnement au droit communautaire en la matière ...	38
94/C 234/71	E-2139/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Fiscalité appliquée aux agriculteurs grecs .....	38
94/C 234/72	E-2145/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aide à la production d'huile d'olive .....	39
94/C 234/73	E-2158/93 de M <sup>me</sup> Carmen Llorca Vilaplana à la Commission Objet: Routes cyclotouristiques .....	39
94/C 234/74	E-2170/93 de M <sup>me</sup> Christine Oddy à la Commission Objet: Sommet de la terre à Rio de Janeiro .....	39
94/C 234/75	E-2186/93 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Position de la Communauté à l'égard des déclarations du président bolivien .....	40
94/C 234/76	E-2190/93 de M. José Lafuente López à la Commission Objet: Pavillon communautaire pour la promotion du tourisme régional lors de foires touristiques internationales .....	41
94/C 234/77	E-2193/93 de M. Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Aide économique de la Communauté en faveur des territoires occupés .....	41
94/C 234/78	E-2200/93 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Exigences relatives à la formation du personnel de l'aviation civile .....	42
94/C 234/79	E-2223/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Producteurs de tabac du nome du Rhodope .....	43
94/C 234/80	E-2239/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Incinérateurs mobiles installés sur des camions .....	43

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 234/81	E-2248/93 de M. Yves Frémion à la Commission Objet: Manque de transparence dans les activités des unités «Europe des citoyens» .....	43
94/C 234/82	E-2265/93 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Communication préalable des programmes de réductions de capacités dans le secteur du charbon .....	44
94/C 234/83	E-2287/93 de M. Concepció Ferrer à la Commission Objet: Programmes de conservation du patrimoine culturel et architectural .....	45
94/C 234/84	E-2337/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Institution d'un code européen des moyens d'information .....	45
94/C 234/85	E-2418/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dépôts de déchets .....	45
94/C 234/86	E-2433/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Octroi de subventions pour la réparation des filets de pêche .....	46
94/C 234/87	E-2499/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Limitation des variétés de tabac posant des problèmes en Grèce .....	46
94/C 234/88	E-2526/93 de MM. Mario Melis, Andrea Raggio et Virginio Bettini à la Commission Objet: Abus de position dominante des papeteries Burgo .....	46
94/C 234/89	E-2548/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection du Pénée (nome de Larissa) .....	47
94/C 234/90	E-2562/93 de M <sup>me</sup> Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Lessives .....	47
94/C 234/91	E-2563/93 de M <sup>me</sup> Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Mine de zinc à Tipperary (Irlande) .....	48
94/C 234/92	E-2580/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Ratification de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés .....	48
94/C 234/93	E-2581/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Défense des droits de l'homme en Turquie .....	49
94/C 234/94	E-2349/92 de M. François Guillaume à la Commission Objet: Harmonisation de la teneur en or des bijoux dans la Communauté économique européenne .....	49
94/C 234/95	E-568/93 de M <sup>me</sup> Christine Oddy à la Commission Objet: Poinçonnage des métaux précieux .....	49
94/C 234/96	E-655/93 de M <sup>me</sup> Mary Banotti à la Commission Objet: Directive relative aux métaux précieux .....	49
94/C 234/97	E-2590/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Poinçon d'authenticité et de contrôle de la qualité pour les bijoux et autres articles fabriqués à partir de métaux précieux .....	50
	Réponse commune aux questions écrites n° E-2349/92, E-568/93, E-655/93 et E-2590/93 .....	50

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 234/98	E-2593/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Élaboration d'un code pharmaceutique européen .....	50
94/C 234/99	E-2598/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection de la jeunesse contre les abus de substances nocives .....	51
94/C 234/100	E-2605/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Le cancer du sein frappe davantage les femmes de la campagne .....	52
94/C 234/101	E-2130/93 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Non-respect, par RTL 4, de la directive communautaire relative à la télévision .....	52
94/C 234/102	E-2642/93 de M. Arie Oostlander à la Commission Objet: Violation des dispositions relatives à la publicité par RTL4 .....	53
	Réponse commune aux questions écrites E-2130/93 et E-2642/93 .....	53
94/C 234/103	E-2650/93 de M. Luigi Vertemati à la Commission Objet: Militaires européens dans le monde .....	53
94/C 234/104	E-2653/93 de M <sup>me</sup> Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Politique industrielle et récession .....	54
94/C 234/105	E-2681/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Crédits disponibles dans le secteur des sources d'énergie renouvelables et dans celui du dessalement de l'eau de mer .....	55
94/C 234/106	E-2687/93 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Action contre l'infanticide au Brésil .....	55
94/C 234/107	E-2692/93 de M. James Ford à la Commission Objet: Tarifs postaux au Royaume-Uni .....	56
94/C 234/108	E-2698/93 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Aide à la navigation aérienne .....	56
94/C 234/109	E-2709/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Restructuration des cultures d'agrumes frappées par des catastrophes naturelles .....	57
94/C 234/110	E-2718/93 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Marché intérieur dans le domaine des assurances .....	57
94/C 234/111	E-2728/93 de M <sup>me</sup> Anita Pollack à la Commission Objet: Teneur en plomb de l'environnement .....	59
94/C 234/112	E-2729/93 de M. Christos Papoutsis à la Commission Objet: Conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable en Grèce .....	59
94/C 234/113	E-2735/93 de M. Raymonde Dury à la Commission Objet: Application et extension de la législation européenne sur le blanchiment de capitaux provenant d'activités illicites .....	60
94/C 234/114	E-2739/93 de M. Georgios Zavvos à la Commission Objet: Importance des problèmes éthiques et nécessité d'un débat européen .....	60
94/C 234/115	E-2743/93 de M. Ian White à la Commission Objet: Adresse des expéditeurs sur les enveloppes .....	61
94/C 234/116	E-2748/93 de M. Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Financement par la Communauté de »Bio-Europe« .....	61

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 234/117	E-2749/93 de M <sup>me</sup> Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Projet «diversité du génome humain» .....	62
94/C 234/118	E-2763/93 de Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Normes de sécurité sur les chantiers de construction .....	63
94/C 234/119	E-2818/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Les objectifs de l'aide extérieure nord-américaine .....	63
94/C 234/120	E-2826/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Progrès japonais en matière de fusion nucléaire: amélioration du confinement et réduction d'impuretés dans le plasma .....	64
94/C 234/121	E-2838/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Conférence sur le partenariat pour le changement, Manchester, 20-22 septembre 1993 .....	64
94/C 234/122	E-2846/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Application de l'article 34 du traité Euratom à l'installation THORP .....	65
94/C 234/123	E-2853/93 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Éleveurs de chèvres au Royaume-Uni .....	65
94/C 234/124	E-2891/93 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Dumping dans les importations de ciment en provenance de pays tiers .....	66
94/C 234/125	E-2893/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Subvention globale à l'Andalousie (Espagne) .....	66
94/C 234/126	E-2896/93 de M. John McCartin à la Commission Objet: Aides des fonds structurels en Irlande .....	66
94/C 234/127	E-2902/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aide humanitaire .....	67
94/C 234/128	E-2908/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection de la zone humide du Louros (Missolonghi) .....	67
94/C 234/129	E-3078/93 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Projet de nouvelle prison à Fazakerley, Liverpool .....	68
94/C 234/130	E-3079/93 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Projet de nouvelle prison à Fazakerley, Liverpool .....	68
	Réponse commune aux questions écrites E-3078/93 et E-3079/93 .....	68
94/C 234/131	E-3477/93 de M. Des Geraghty à la Commission Objet: Injection de capital en faveur d'Aer Lingus .....	68

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

**QUESTION ÉCRITE E-636/93**de M. Giuseppe Rauti (NI)  
et M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(94/C 234/01)

*Objet:* Non-application par le gouvernement italien de la directive relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage

Le gouvernement italien n'applique pas la directive communautaire sur les animaux d'abattage adoptée en 1978. M. Antonio Parlato a, récemment, dénoncé cette situation devant la Chambre des députés italienne.

Cette directive mentionne les procédés autorisés, pour l'abattage (l'étourdissement provoqué par l'utilisation d'un pistolet, par électroanesthésie ou exposition au dioxyde de carbone).

La Commission n'envisage-t-elle pas de prendre les mesures nécessaires auprès du gouvernement italien afin de l'obliger à faire appliquer la directive en question?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(5 juillet 1993)

La directive 74/577/CEE du Conseil relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage <sup>(1)</sup> dispose que les animaux appartenant aux espèces bovine, ovine, porcine, caprine et les solipèdes doivent être étourdis par un instrument mécanique, l'électricité ou l'anesthésie par gaz avant l'abattage.

Des experts vétérinaires de la Commission inspectent périodiquement les abattoirs dans la Communauté et dans les pays tiers qui exportent de la viande vers la Communauté. Tout comme ils contrôlent le respect de la législation communautaire en matière d'hygiène de la viande, ils vérifient que la directive susmentionnée est appliquée.

Les résultats de leurs inspections indiquent que la directive est appliquée en Italie. La Commission serait reconnaissante

aux honorables parlementaires, s'ils connaissent certains établissements dans lesquels les dispositions de ladite directive n'ont pas été respectées, de lui en communiquer les détails.

<sup>(1)</sup> JO n° L 316 du 26. 11. 1974.

**QUESTION ÉCRITE E-738/93**

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1993)

(94/C 234/02)

*Objet:* Harmonisation des formalités administratives

Actuellement, tout ressortissant non européen qui désire s'installer dans l'un des douze États membres de la Communauté européenne doit accomplir des formalités administratives qui ne sont jamais identiques selon le pays choisi.

La Commission n'envisage-t-elle pas de faire établir un document unique utilisable dans tous les États membres, comme cela est le cas pour un étranger qui souhaite s'installer aux États-Unis d'Amérique et qui doit remplir un formulaire unique d'entrée sur le territoire américain?

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**

(8 novembre 1993)

La Commission n'envisage pas de faire établir un document unique harmonisant les formalités administratives imposées à un ressortissant d'un État tiers qui désire s'installer dans un État membre de la Communauté.

Une telle suggestion ne figure pas davantage dans le programme de travail sur l'immigration adopté au Conseil

européen de Maastricht qui est actuellement à l'étude au sein de la coopération intergouvernementale des Douze.

sont menacées, soit parce que ces activités sont déjà interdites en vertu de la législation communautaire en vigueur.

**QUESTION ÉCRITE E-749/93**  
de M. Cristiana Muscardini (NI)  
à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(94/C 234/03)

*Objet:* Détention et commerce d'espèces sauvages

La proposition de règlement <sup>(1)</sup> du Conseil visant à l'adoption de mesures appropriées pour lutter contre le commerce illégal des espèces en voie d'extinction renferme certaines indications juste utiles pour combattre le phénomène en question mais présente certains aspects quelque peu critiquables comme celui, d'abord, de l'absence de logique qui entache l'établissement des listes des spécimens, et celui, ensuite, de l'importance excessive donnée à la bureaucratie en la matière.

La Commission peut-elle indiquer comment elle entend remédier au chevauchement des rôles, que le règlement en question engendre, entre la CITES et la Communauté et à l'absence d'une procédure d'appel et de consultation à l'usage des pays concernés par ce commerce? Pourrait-elle par ailleurs mettre un peu d'ordre dans la confusion extrême dont témoignent les listes des animaux exposés à des risques d'extinction divers?

<sup>(1)</sup> Doc. COM(91) 448.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
au nom de la Commission

(3 novembre 1993)

La proposition de la Commission citée par l'honorable parlementaire vise à mettre en œuvre la CITES et contient un certain nombre de mesures plus strictes, qui sont permises en vertu de l'article XIV de la Convention. Il n'y a donc pas de chevauchement entre la Convention et la proposition.

L'article 4, paragraphe 6 de la proposition de règlement, prévoit que la Commission peut imposer des restrictions au commerce, en consultation avec les pays d'origine.

Il ne devrait pas y avoir de confusion en ce qui concerne les listes d'espèces, car chacune d'entre elles est élaborée selon les critères relatifs à l'inclusion des espèces établis à l'article 3 du projet de règlement. S'il y avait une confusion, elle pourrait provenir du fait que l'annexe A serait une liste d'espèces menacées, ce qui n'est manifestement pas le cas. Il s'agit simplement d'une liste d'espèces dont la possession ou le commerce doivent être interdits, soit parce que ces espèces

**QUESTION ÉCRITE E-999/93**  
de M. Mihail Papayannakis (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1993)

(94/C 234/04)

*Objet:* Travaux dans la région de Prévéli

Dans le prolongement de la question écrite n° E-3309/92, qui se rapportait aux travaux d'irrigation entrepris dans la région crétoise de Prévéli, il est utile de noter que, répondant à une question déposée par des députés grecs devant le Parlement de leur pays, M. Katsigiannis, secrétaire d'État à l'environnement, à l'aménagement du territoire et aux travaux publics, a fait savoir que «... les services compétents du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics ne se sont pas vu soumettre, à ce jour, d'étude d'impact environnemental des travaux en question».

Face à cet aveu proprement incroyable, mais officiel, force est d'interroger à nouveau la Commission: compte-t-elle intervenir et, à tout le moins, suspendre le financement de ces travaux, qui, indépendamment de tout le reste, sont effectués dans une zone protégée par le législateur et intégrée, en vue de sa mise en valeur, dans le programme Envireg?

**Réponse donnée par M. Steichen**  
au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

La Commission suit de près le développement du dossier relatif à la question de l'honorable parlementaire. D'après les informations disponibles, le Ministère de l'Agriculture a confié, à des experts indépendants, l'étude d'impact environnemental du projet de Kourtaliotis dans la zone de Preveli; l'étude a été achevée et transmise en date du 23 juillet 1993, à la direction compétente du Ministère de l'Environnement. Cette direction est en train d'évaluer l'étude en vue de fixer les termes environnementaux de la construction du projet de Kourtaliotis.

Dans l'attente des résultats et des engagements formels du Ministère de l'Agriculture de respecter lesdits termes environnementaux, tels qu'ils auront été définis, la Commission a fait part par écrit aux autorités compétentes, en date du 16 juin 1993, de son intention d'appliquer les clauses suspensives du concours communautaire en la matière. En effet, la

Commission est prête à prendre toute action nécessaire, y compris la suspension de l'engagement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de la tranche 1993 du Programme opérationnel pour la Crète et les paiements qui s'y rapportent, au cas où le Ministère de l'Agriculture ne se conformerait pas aux exigences desdits termes environnementaux.

#### QUESTION ÉCRITE E-1062/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1993)

(94/C 234/05)

*Objet:* Effets combinés des produits phytosanitaires

Environ 10 000 préparations phytosanitaires, résultant de la combinaison de quelque 1 000 substances chimiques actives, sont produits et en vente sur le marché mondial. Selon des enquêtes menées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on estime que, chaque année, 1 ou 1,5 million de personnes sont empoisonnées par des produits phytosanitaires, parmi lesquelles 20 000 environ y perdent la vie.

On utilise, actuellement, dans le monde, environ 2 millions de tonnes de ces produits chaque année. Certes, les différents pays ont fixé certaines limites en ce qui concerne la quantité de résidus toxiques de produits phytosanitaires autorisée dans plusieurs aliments. Mais cela ne suffit pas, car on a constaté que l'application de plusieurs de ces produits à un même végétal pouvait susciter certains effets réciproques, phénomène quant auquel aucun contrôle n'est prévu.

Eu égard à toutes ces considérations, comment la Commission envisage-t-elle de traiter l'ensemble du problème afin de protéger les personnes et l'environnement des effets combinés des produits phytosanitaires?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) examine actuellement les statistiques citées par l'honorable parlementaire pour vérifier si elles sont exactes. La Commission reconnaît que l'usage des pesticides pose des problèmes et elle va continuer à collaborer avec les organisations internationales travaillant dans ce secteur, notamment l'OMS et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour y trouver des solutions satisfaisantes.

S'il n'existe pas pour le moment de méthode scientifique systématique permettant d'étudier les effets combinés éventuels des différents résidus de pesticides, il n'y a pas non plus de preuve de l'existence d'un risque probable pour la santé du consommateur découlant des effets synergiques de résidus de pesticides dans les aliments.

Les résultats des recherches effectuées indiquent qu'à de faibles doses, les effets s'ajoutent et il est rarement notifié des effets synergiques, alors qu'à des doses élevées, on constate une augmentation de la toxicité aiguë.

En outre, même dans le cas peu probable d'effets synergiques, il ne faut pas oublier que les quantités de pesticides absorbées à partir d'aliments contenant des doses maximums de résidus sont généralement plusieurs fois inférieures aux seuils toxicologiques établis sur la base d'expérimentations animales.

En conclusion, la Commission tient à attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qui garantit un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 230 du 19. 8. 1991.

#### QUESTION ÉCRITE E-1169/93

de M. David Bowe (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(94/C 234/06)

*Objet:* Contrôles aux frontières

Quel jugement la Commission porte-t-elle sur les déclarations de M. Kenneth Clarke, ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni, à propos des contrôles aux frontières applicables aux personnes voyageant entre le Royaume-Uni et les autres États membres de la Communauté après janvier 1993?

La Commission n'estime-t-elle pas que ces déclarations sont contraires aux obligations que les traités européens imposent au Royaume-Uni en matière de libre circulation des personnes?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale n° 54/93 de M. Turner lors de la session plénière de mai 1993 et à la réponse commune qu'elle a donnée aux questions orales n° 118/93 de MM. Lataillade et Lalor, n° 124/93 de Mme Roth et M. Taradash, n° 137/93 de M. Moretti, n° 141/93 de M. Galland, n° 142/93 de M. Van Ostrive, Mmes van den Brink et Mebrak-Zaidi, n° 143/93 de M. Le Chevallier, n° 146/93 de MM. Beazly et Lafuente Lopez et n° 156/93 de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures lors de la session plénière de juillet 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-1202/93**

de M. Ingo Friedrich (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 234/07)

*Objet:* Évolution des échanges commerciaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993

1. Est-il exact que depuis l'avènement du marché intérieur, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les échanges commerciaux des petites et moyennes entreprises ont diminué?
2. Dans l'affirmative, pour quelles raisons?
3. Les problèmes posés par le numéro d'identification TVA ont-ils joué un rôle dans cette évolution des échanges intracommunautaires?

**Réponse de M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**

(5 novembre 1993)

Pendant l'application du régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres, les livraisons intracommunautaires de biens sont exonérées de la taxe dans l'État membre. En revanche, le partenaire commercial établi dans l'autre État membre doit soumettre l'acquisition des biens à la taxe sur le chiffre d'affaires de son pays aux taux qui y sont en vigueur.

Afin de pouvoir effectuer une livraison intracommunautaire en franchise de taxe, le vendeur doit s'assurer que l'acquéreur est un assujetti au sens de la sixième directive concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. La preuve en est fournie par l'indication du numéro d'identification TVA de l'acquéreur.

En cas de doute, notamment lorsqu'il a affaire à de nouveaux acheteurs, le vendeur a tout intérêt à demander à son bureau de liaison central de lui confirmer la validité du numéro d'identification indiqué par l'acquéreur. Le bureau de liaison constate en quelques secondes, par l'intermédiaire du système d'échange d'informations sur la TVA (VIES), si le numéro indiqué est valide ou non.

Les résultats des premiers mois de cette année ont montré que ce système de vérification a été très largement adopté par les assujettis au sein des États membres et qu'il fonctionne très bien.

Seuls les échanges commerciaux avec l'Allemagne ont initialement posé des problèmes, en raison du retard pris par la direction générale des finances de Sarrelouis dans l'attribution des numéros d'identification TVA, mais la plupart des entreprises concernées ne participaient pas encore aux échanges intracommunautaires. D'après les informations dont dispose la Commission, ces problèmes ont été résolus.

**QUESTION ÉCRITE E-1223/93**

de M. Michael Welsh (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 234/08)

*Objet:* Garantie des prêts CECA

Des prêts globaux de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sont prévus pour soutenir le développement industriel dans les régions de production de charbon et d'acier. Ils sont particulièrement attrayants pour les petites entreprises. La société britannique 3i a fait récemment à une petite entreprise une proposition qui prévoyait une garantie bancaire pour assurer la couverture du montant total demandé. Comme l'a fait observer le candidat emprunteur, s'il avait pu fournir une garantie de cette importance, il n'aurait pas eu besoin du prêt.

Actuellement, la Commission ne donne aucune ligne directrice aux organismes prêteurs. N'estime-t-elle pas que des orientations devraient être formulées en termes généraux pour éviter que l'objectif du système de prêts CECA ne soit ainsi battu en brèche?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(5 novembre 1993)

La Commission ne donne pas de directives sur la nécessité, pour les intermédiaires financiers, d'exiger une garantie des candidats sous-emprunteurs du système des prêts globaux CECA. Le risque financier est entièrement supporté par ces intermédiaires, qui sont seuls habilités à décider du montant des garanties qu'ils souhaitent obtenir.

**QUESTION ÉCRITE E-1233/93**

de M. Willem van Velzen (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 234/09)

*Objet:* Refus de la Commission d'octroyer à la région de Flevoland le statut de région 1

La Commission décidait, le 24 février dernier, de ne pas octroyer le statut de région 1 à la région de Flevoland, quoiqu'elle entrât en ligne de compte à cet égard en vertu des critères jusqu'ici appliqués.

Pourrait-elle faire savoir sur quels motifs précis sa décision se fonde et dire si, précédemment, d'autres régions ont, pour les mêmes motifs, été privées du bénéfice du statut de région 1?

Est-elle disposée à revoir sa décision dans cette considération que le retard de développement de la région de Flevoland, dans le secteur des infrastructures, en particulier, se traduit par l'insuffisance de l'offre d'emploi pour les habitants et, par suite et essentiellement, par le départ des jeunes?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission  
(21 décembre 1993)

C'est le Conseil, et non la Commission, qui statue sur la possibilité pour les régions de la Communauté de bénéficier du statut de région 1 au titre des Fonds structurels.

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2081/93 du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 énumère les régions visées par l'objectif n° 1 pour la période 1994-1999. Cette liste comprend la région de Flevoland.

QUESTION ÉCRITE E-1299/93  
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(1<sup>er</sup> juin 1993)  
(94/C 234/10)

*Objet:* Route de Velanidia (nome de Laconie)

Les problèmes ne font jamais défaut dans le nome de Laconie. Ainsi, le journal local *Proïa tis Spartis* des 15-31 janvier 1993 souligne que l'asphaltage de la route de Velanidia progresse si lentement qu'il ne sera pas achevé dans le courant de cette année.

La Commission peut-elle — dans le cadre des maîtres mots que sont, pour l'Union européenne, la subsidiarité et la régionalisation décentralisée — demander aux autorités grecques de libérer les crédits qui permettraient d'accorder à la réalisation de cette route l'attention qu'elle mérite et d'accélérer le plus possible les travaux?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission  
(10 novembre 1993)

La partie de la construction de la route de Velanidia à Lakonia, qui est insérée dans le Programme intégré méditerranéen pour la Grèce occidentale-Péloponnèse et qui est dotée d'un cofinancement des Fonds structurels, est déjà achevée.

D'après les informations dont dispose la Commission, les autorités helléniques ont déjà programmé d'achever la construction du reste de la route dans le cadre de nouveaux programmes régionaux.

Si cela était le cas, la Commission serait prête à y répondre favorablement.

QUESTION ÉCRITE E-1346/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(3 juin 1993)  
(94/C 234/11)

*Objet:* Contrôle international des stupéfiants

Les mesures prises, tant au niveau national qu'international, pour limiter l'usage et le trafic des stupéfiants n'ont apparemment pas eu de résultats positifs. C'est ce qu'indique, entre autres, un rapport de la commission de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour le contrôle international des stupéfiants, qui attire aussi l'attention sur le fait que l'on a constaté que 70 à 80 % de l'héroïne destinée à l'Autriche et, plus généralement, à l'Europe, part de Constantinople et passe par la Bulgarie et le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Compte tenu de ces conclusions de la commission de l'ONU, la Commission européenne peut-elle dire si elle compte manifester l'intérêt qu'elle porte à l'adoption de mesures plus sévères en matière de contrôle international des stupéfiants, en particulier dans les Balkans?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission  
(15 octobre 1993)

La Commission partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire sur l'aggravation du problème de la drogue en Europe. La situation politique et économique de l'Europe centrale et orientale en fait un terrain privilégié pour le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent sous toutes leurs formes. Le trafic illicite, dans les Balkans, de l'héroïne en provenance d'Asie du Sud-Ouest reste le problème essentiel auquel se heurte la Communauté.

La drogue emprunte désormais de nouveaux chemins: la guerre dans l'ex-Yougoslavie a substitué de nouveaux itinéraires à l'ancienne route trans-Yougoslave des Balkans. En outre, la dislocation de l'ex-Union soviétique a révélé l'existence de nouveaux lieux de production et de nouvelles filières.

La Commission redouble donc d'effort pour renforcer la coopération et mettre en œuvre une assistance technique et financière pour la lutte contre les stupéfiants en Europe centrale et orientale.

S'appuyant sur le programme européen de lutte contre les stupéfiants (décembre 1990), la Communauté insère, de manière systématique, une clause relative à la drogue dans les nouveaux accords avec les pays d'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants (CEI). Cette nouvelle coopération cherche à augmenter l'efficacité des

politiques et des mesures adoptées pour lutter contre l'offre et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et favoriser la réduction de la demande. De surcroît, à la suite des conclusions de la première conférence ministérielle paneuropéenne sur la drogue (mai 1991), la Communauté s'est engagée à renforcer la coopération sur ces questions avec les pays d'Europe centrale et orientale.

La Commission a commencé à mettre en oeuvre un programme régional PHARE de lutte contre les stupéfiants en Pologne, en Hongrie, dans la République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie et en Bulgarie. Cette action pilote de 2 millions d'écus offre un début de réponse aux besoins d'assistance technique et de formation exprimés par les six pays lors de missions d'enquête menées par la Commission en 1992. Elle aborde quatre domaines: le contrôle des précurseurs, le blanchiment de l'argent, la collecte d'informations et la prévention de la toxicomanie. Il est envisagé, dans un deuxième temps, de renforcer le programme et de l'élargir à d'autres pays de la région, à condition que la Commission dispose des ressources humaines nécessaires à la préparation et à la gestion de cet élargissement et que la nouvelle ligne budgétaire (B7-5081) soit alimentée.

En tant que membre du Groupe de Dublin (cadre de concertation sur les politiques de lutte contre la drogue qui réunit des responsables du PNUCID, les États-Unis d'Amérique, la Suède, le Japon, le Canada, l'Australie, la Commission et les États membres), la Commission participe activement aux activités de la conférence régionale sur l'Europe orientale. La présidence allemande de cette conférence cherche à élaborer un plan directeur pour l'Europe orientale, qui regroupe les efforts des différents donateurs de la région. Un dispositif mis sur pied dans le cadre du PNUCID (programme des Nations unies pour le contrôle international de la drogue), vise à coordonner l'aide internationale apportée à la lutte que mènent, contre la drogue, les pays d'Europe orientale, les pays Baltes et la CEI, sur le plan notamment du respect de la loi. La Commission a participé à la première réunion du groupe de travail (Vienne; 26-28 avril 1993) créé dans le cadre de ce dispositif afin de déterminer les actions de coopération et de coordination envisageables à l'avenir dans les pays concernés.

De façon générale, la coopération communautaire cherche à endiguer le trafic de drogue et la toxicomanie. Elle devrait contribuer au renforcement des mesures internationales de lutte contre les stupéfiants afin de mieux protéger les populations tant des États membres que de leurs partenaires d'Europe centrale et orientale.

#### QUESTION ÉCRITE E-1352/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1993)

(94/C 234/12)

Objet: Migrants albanais

Connaissant l'évolution politique récente qui a fait de l'Albanie un pays d'immigration et d'émigration, aux portes

de la Communauté, et en particulier de la Grèce, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour aider, d'une part, l'Albanie et, d'autre part, la Grèce à faire face à ce problème de migrations?

#### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

La Commission a pris connaissance avec intérêt de la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le problème des migrants albanais.

Déjà dans sa communication sur l'immigration d'octobre 1991, la Commission avait insisté sur la situation particulière résultant d'afflux de populations massifs et soudains, comme par exemple des personnes arrivant en Grèce en provenance d'Albanie <sup>(1)</sup>. Entendant manifester sa solidarité, elle avait octroyé en janvier 1991, à la demande du gouvernement grec, une aide de 500 000 écus pour les réfugiés albanais en Grèce.

Les mesures prises par la Commission pour aider les pays concernés à faire face à ce problème sont de deux natures:

- À court terme, l'aide humanitaire pour les personnes déplacées par la tragédie de la crise des Balkans est une première réponse pour faire face à cette situation d'exception.
- À long terme, l'aide économique fournie par la Communauté dans le cadre du programme PHARE pour l'Albanie et le rôle de la Commission, en tant que coordinateur, au sein du G-24, des différentes aides des pays donateurs, ont également un effet induit pour prévenir l'émigration massive de ces pays <sup>(2)</sup>.

Ces initiatives ont pour but de subvenir aux besoins alimentaires de la population albanaise, de restructurer et développer l'agriculture, de relancer l'économie, de soutenir la poursuite du rétablissement de la démocratie, en favorisant, par là-même, le maintien et la réinsertion du peuple albanais dans la vie active et sociale du pays.

<sup>(1)</sup> Doc. SEC(91) 1833 final.

<sup>(2)</sup> Aide alimentaire: 50 millions d'écus en 1991, 40 + 45 millions d'écus en 1992; Programme économique PHARE: 25 millions d'écus en 1992, 30 millions d'écus en 1993; Assistance financière d'aide à la balance au paiement: 35 + 35 millions d'écus sous forme de dons; Programme G-24 1991-1992: 902 millions d'écus dont 626 millions d'écus de dons part communautaire: 281 millions d'écus.

**QUESTION ÉCRITE E-1400/93**de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(8 juin 1993)

(94/C 234/13)

*Objet:* Retraitement des déchets radioactifs

1. Quelles sont, depuis 1984, les quantités d'uranium issues du retraitement des combustibles irradiés provenant de centrales nucléaires européennes? De quels isotopes s'agit-il?
2. Est-il exact, contrairement à ce qu'affirme les pionniers du «cycle du combustible», que l'uranium retraité n'est, en aucun cas, utilisé pour la production de nouveaux combustibles et qu'il contribue seulement à augmenter le volume des déchets?
3. Où est stocké l'uranium issu du retraitement?
4. Quelle est la proportion d'uranium retraité effectivement réutilisée pour la production de nouveaux éléments combustibles?
5. Vers quelles aires de stockage temporaire ou définitif prévoit-on de transporter l'uranium retraité non réutilisé?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(25 octobre 1993)

1. La Commission ne se croit pas autorisée à divulguer des informations qui sont couvertes par les dispositions de confidentialité et qui lui sont communiquées en application des dispositions du traité Euratom.
2. Non.
3. L'uranium issu du retraitement est entreposé, en vue de son utilisation ultérieure, dans des conteneurs de stockage appropriés et conformes aux dispositions en vigueur en matière de sûreté nucléaire.
4. La Commission n'est pas à même de donner la proportion exacte d'uranium retraité effectivement réutilisée pour la fabrication de nouveaux éléments combustibles. Cependant, en tenant compte des quantités d'éléments de combustibles retraités provenant des centrales électronucléaires équipées des réacteurs brûlant de l'uranium naturel (par exemple réacteurs à gaz graphite) et de ceux alimentés en uranium enrichi (par exemple réacteurs à eau ordinaire), la quantité d'uranium à la fois récupérée et effectivement réutilisée est importante.
5. En cas d'un stockage temporaire prolongé de l'uranium retraité avant sa réutilisation ou avant une prise de

décision définitive éventuelle de ne pas réutiliser cet uranium, des défauts de capacité de stockage temporaire peuvent être évités sans problèmes majeurs compte tenu de la durée de construction assez courte d'installations d'entreposage et de la bonne connaissance des quantités prévisibles d'uranium à retraiter à l'avenir.

Le stockage définitif, c'est-à-dire l'élimination de l'uranium retraité, n'est pas pratiqué à l'heure actuelle dans la Communauté.

**QUESTION ÉCRITE E-1411/93**

de Sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(94/C 234/14)

*Objet:* Soutien de la production d'énergie à partir de sources renouvelables

Que fait la Commission pour encourager la production d'énergie à partir de sources renouvelables?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(25 octobre 1993)

La politique communautaire pour le développement des sources renouvelables, sur deux types de stratégies:

- le développement de programmes pour la recherche et le développement; des aides d'un montant de 314 millions ont été allouées dans ce cadre depuis 1975,
- la mise en œuvre de programmes de démonstration permettant la promotion et la diffusion de nouvelles technologies dans ce domaine; 1064 projets (366 millions d'écus) ont ainsi pu être co-financés entre 1978 et 1993.

Actuellement, ces deux types d'actions sont menés dans le cadre des programmes JOULE II et Thermie.

Par ailleurs, la Commission a lancé récemment une nouvelle initiative Altener. Doté d'une enveloppe budgétaire de 40 millions d'écus, ce programme, qui constituera une action complémentaire aux deux programmes précédemment mentionnés, prendra également largement en compte la dimension environnementale.

Enfin, il faut signaler que la Commission — dans le cadre de ses propositions visant à limiter les émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère — a proposé un certain nombre de mesures, entre autres l'instauration d'une taxe et la détaxation sur les

biocarburants qui, si elles sont adoptées par le Conseil, devraient permettre de rendre plus compétitives les énergies renouvelables.

---

**QUESTION ÉCRITE E-1517/93**

de M. Christopher Jackson (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 234/15)

*Objet:* Stages d'emploi-formation à la Commission

Il semble que la Commission veille à maintenir un rapport raisonnable entre les effectifs d'une nationalité donnée et la population de l'État membre concerné. Cela ne semble pas être le cas, en matière de stages emploi-formation, à la Commission puisqu'au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et le 28 février 1993 on dénombrait, par exemple, 52 belges, 52 britanniques, 37 grecs, 62 français et 63 espagnols. Il faut souhaiter que ces stages aient des répercussions sur les recrutements à venir et il conviendrait, peut-être, de donner la préférence aux États membres actuellement sous-représentés parmi le personnel de catégorie A de la Commission.

La Commission accepte-t-elle, sur une base annuelle, de respecter et de publier des quotas approximatifs pour les différentes nationalités?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(2 décembre 1993)

L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'aucun lien n'existe entre les stages et les recrutements à la Commission, ces derniers obéissant aux règles relatives aux concours.

Selon les dispositions relatives aux stages à la Commission, «les candidats admissibles sont sélectionnés sur titres et dans le respect d'une certaine répartition géographique».

Cette règle est, en principe, respectée, même s'il y a des périodes de stage particulièrement problématiques vu le déséquilibre du nombre des candidatures, comme ce fut le cas pour la période visée par l'honorable parlementaire.

La Commission poursuit son objectif d'assurer un équilibre géographique approprié entre stagiaires provenant des États membres.

**QUESTION ÉCRITE E-1543/93**

de M. Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1993)

(94/C 234/16)

*Objet:* Sûreté nucléaire

La Commission va-t-elle charger l'Euratom d'évaluer la pertinence, pour la sûreté nucléaire européenne, du rapport sur la fissuration, au niveau des traversées, des couvercles de cuves de réacteurs nucléaires, élaboré par M. Mycle Schneider et autres pour Greenpeace International et publié en mars 1993?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(22 novembre 1993)

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire — fissures dans les manchettes de pénétration du couvercle de certains réacteurs à eau pressurisée — a fait l'objet d'exposés et de discussions approfondies dans le cadre du groupe permanent d'experts de la Commission: «Groupe de travail sur la sécurité des réacteurs» qui rassemble des spécialistes de la sûreté nucléaire dans la Communauté des organismes suivants: autorités de sûreté et leurs organismes techniques de support, producteurs d'électricité et constructeurs de centrales nucléaires.

Les informations fournies et les discussions ont permis une bonne compréhension du problème, de ses implications de sûreté et des solutions proposées par l'exploitant. L'autorité de sûreté nationale décide, après l'évaluation de ces solutions, des conditions de poursuite de l'exploitation des réacteurs affectés par le phénomène.

Si des éléments nouveaux intervenaient, ils feraient certainement l'objet d'un examen approfondi dans le même cadre.

---

**QUESTION ÉCRITE E-1560/93**

de M. Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 234/17)

*Objet:* Seuils d'exposition aux radiations

La Commission voudrait-elle demander à son Comité scientifique pour les questions d'énergie nucléaire d'examiner le rapport et les conclusions de l'étude de M. G.J. Draper et consorts sur «Le cancer en Cumbria et à proximité des installations nucléaires de Sellafield de 1963 à 1990» publiée dans le *British Medical Journal*, volume 306 du

9 janvier 1993, pages 89 à 94, afin d'évaluer sa pertinence eu égard à la fixation de normes relatives aux seuils d'exposition aux radiations dans les centrales nucléaires de la Communauté?

**Réponse de M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> octobre 1993)

Tous les rapports tels que celui dont il est fait mention sont pris en considération lors de la préparation des recommandations émises par la Commission internationale de protection radiologique. Ces recommandations sont ensuite prises en compte lors des révisions périodiques des normes de base communautaires effectuées en consultation avec le groupe d'experts désignés aux termes de l'article 31 du traité Euratom pour conseiller la Commission sur ces questions.

En ce qui concerne le rapport cité ici, il confirme les résultats déjà publiés et pleinement admis faisant état d'une «fréquence accrue des cas de leucémie lymphoïde et de lymphomes non hodgkiniens parmi la population jeune de Sellafield». Toutefois, les auteurs «ne sont pas en mesure d'identifier la cause de cette augmentation»; ils ne peuvent pas non plus affirmer que «les données dont ils disposent et leurs analyses confirment ou infirment les conclusions de Garnder et al» qui avaient précédemment émis l'hypothèse, contraire aux autres témoignages, selon laquelle la leucémie chez les enfants pourrait être la conséquence de l'exposition du père à des radiations avant la conception. En conséquence, le rapport ne fournit aucune preuve nouvelle pouvant justifier une procédure d'examen exceptionnelle.

**QUESTION ÉCRITE E-1568/93**

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 234/18)

**Objet:** Aide à la reconversion des mines de charbon au Limbourg

1. Quelle contribution la Communauté a-t-elle apportée à la reconversion des mines de charbon au Limbourg (Belgique)? Certaines des aides ainsi fournies relevaient-elles notamment de la ligne budgétaire «environnement»?

2. Considérant les divers articles qui ont récemment paru dans la presse et la décision qui a été prise par le Conseil flamand de créer une commission d'enquête sur les mines de charbon de Campine, la Communauté est-elle vraiment certaine que tous les moyens qu'elle a dégagés dans ce contexte ont été utilisés efficacement et correctement?

3. La Commission est-elle représentée, en tant qu'observateur, dans cette commission d'enquête?

4. Parmi ces aides communautaires, certaines n'ont-elles pas encore été utilisées ou l'ont-elles toutes été?

5. Dans l'affirmative, un rapport définitif et détaillé sur la destination/affectation qui leur a été donnée, a-t-il été établi par la Commission ou par la Cour des comptes?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(13 décembre 1993)

1. Les régions affectées par l'épuisement des mines de charbon dans la province du Limbourg ont été qualifiées de régions assistées (objectif n° 2) dans le cadre de la réforme des fonds structurels pour la période de programmation 1989 à 1993. Elles bénéficient de deux programmes opérationnels et d'un programme Rechar, avec des subventions respectives du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) atteignant respectivement environ 50,68 millions d'écus et 39,39 millions d'écus.

L'aide accordée par le Feder, dans le cadre de ces programmes, visait à soutenir l'expansion et la diversification industrielle (PME, secteur tertiaire, recherche et transfert de technologie, tourisme). Seule une partie du financement du Feder, à savoir 0,95 million d'écus, est liée à la reconversion des mines de charbon de la Campine, à savoir la mise en valeur et l'amélioration de l'environnement des sites de ces mines à des fins industrielles, touristiques et de service.

Par ailleurs, de 1987 à 1992, un montant de 67,07 millions d'écus a été accordé en faveur des employés des mines de charbon de la Campine sous forme d'aide à la réadaptation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) (retraite anticipée, allocations de chômage, formation professionnelle et aide au redéploiement).

Dans le cadre du régime de prêts à la reconversion prévu par l'article 56 du traité CECA, 8 millions d'écus ont été accordés au Limbourg à titre de bonification d'intérêt pour la période 1992/1993. Ce prêt, associé à une bonification d'intérêt pouvant atteindre 3% par an, est mis à la disposition de Petites et moyennes entreprises (PME) réalisant de nouveaux investissements pour la création d'emplois en dehors de l'industrie du charbon.

2. Les règles d'octroi de l'assistance financière de la Communauté prévoient un contrôle financier. Il incombe aux autorités nationales d'assumer au premier chef la responsabilité du bon usage des fonds. La Commission n'a pas de raison de penser que l'utilisation des fonds communautaires soit entachée d'éventuelles irrégularités.

3. Non, mais la Commission est disposée à participer aux travaux de la commission d'enquête parlementaire pour fournir des informations si cela lui est demandé.

4. L'aide communautaire n'a pas encore été entièrement utilisée. Les programmes opérationnels de l'objectif n° 2 et l'initiative Rechar cités ci-dessus expirent à la fin de l'année. D'ici-là, les autorités responsables de la mise en œuvre peuvent prendre des engagements sur le terrain. Il est également possible d'accorder des prêts de reconversion CECA dans la région du Limbourg relevant du programme Rechar.

5. La Commission tient un dossier de tous les engagements et paiements effectués. En ce qui concerne les projets individuels réalisés dans le cadre des programmes, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il incombe aux services responsables de la mise en œuvre dans la région de tenir les dossiers relatifs aux dépenses liées aux opérations et à l'avancement de ces dernières.

#### QUESTION ÉCRITE E-1658/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 234/19)

*Objet:* Utilité et procédure de création d'un réservoir à Chio

La construction a été décidée, à Vavili (Chio), d'un réservoir d'eau potable qui serait financée par la Communauté mais qui a recueilli contre elle l'unanimité des habitants du lieu. Selon des plaintes de la commission de surveillance, le projet se réalise sans qu'il y ait eu une étude préalable de ses incidences sur l'environnement (directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup>), à l'encontre des décisions prises à l'unanimité par l'administration locale et en dépit du fait qu'a déjà été érigé, à cet endroit, un autre ouvrage (réseau d'adduction d'eau Sklavi-Thimiani) également financé par la Communauté. Par ailleurs, le bassin hydrographique qui alimente le réservoir d'eau potable, qu'il est question de construire, est traversé par le réseau d'égouts du bourg de Nea Moni. Enfin, aucun mesurage n'a été fait quant à l'apport éventuel des torrents et l'utilité de l'ouvrage est mise en doute.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes?

- Quelles mesures compte-t-elle prendre pour garantir l'efficacité du financement que la Communauté a octroyé pour la construction de l'ouvrage d'adduction d'eau de Sklavi-Thimiani, qui apparaît menacé par le présent projet? Compte-t-elle examiner la proposition des habitants visant à retenir un autre emplacement pour la réalisation du projet?
- Quelles mesures compte-t-elle prendre pour évaluer, avant de décider de financer la construction du réservoir d'eau potable, ses incidences sur l'environnement et pour préserver de la menace que représentent les réseaux d'égouts existants la qualité de l'eau potable?
- Ne se pose-t-elle pas de questions quant à l'utilité de cet ouvrage, vu que l'étude finale elle-même indique «qu'il n'y a pas eu mesurage de l'alimentation du réservoir», et que les mesurages effectués sur les torrents voisins sur

lesquels s'appuie l'étude, se sont faits à intervalles irréguliers, sans rapport aucun avec des chutes de pluie éventuelles?

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

#### Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(20 décembre 1993)

La directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 <sup>(1)</sup>, fixe les exigences applicables pour garantir que les eaux douces superficielles destinées à la production d'eau alimentaire soient conformes à certaines normes et soient soumises à des traitements appropriés avant leur introduction dans le réseau d'approvisionnement public. C'est toutefois aux autorités grecques qu'il incombe d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le respect des normes de la directive.

Aux termes de la directive 85/337/CEE, la construction d'un réservoir d'approvisionnement en eau potable se classe parmi les projets de l'annexe II. À ce titre, c'est l'autorité compétente de l'État membre qui doit déterminer s'il faut procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à l'article 4.

Si cette évaluation est jugée nécessaire, l'autorité demandera au promoteur concerné de prendre les mesures nécessaires pour l'effectuer conformément aux procédures fixées par la directive. Celles-ci prévoient, notamment, de consulter les autorités responsables de l'environnement et le public. Elles comprendront également une description des autres solutions étudiées par le promoteur et les motifs de son choix.

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

#### QUESTION ÉCRITE E-1678/93

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 234/20)

*Objet:* Subventions européennes accordées au circuit de Terlamen/ Zolder

Selon certaines informations, le circuit automobile de Terlamen/Zolder (Limbourg belge) aurait bénéficié (fondation) en 1992 de subventions européennes représentant quelque 15 millions de francs destinés à la promotion du tourisme.

1. La Commission peut-elle confirmer cette information?
2. Une aide a-t-elle été accordée en 1992 ou au cours d'une autre année?
3. Dans l'affirmative, sur la base de quels critères a-t-elle été octroyée?
4. La Commission a-t-elle connaissance des problèmes que pose ce circuit, entre autres celui des nuisances sonores?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission  
(8 décembre 1993)**

1. Il peut être confirmé qu'une aide du Fonds européen de développement régional de quelque 12 millions de francs belges a été accordée au circuit de Terlamen/Zolder dans le cadre du programme Rechar pour le Limbourg.
2. La décision a été prise le 11 décembre 1992 par le comité de suivi créé pour surveiller la mise œuvre du programme.
3. Le projet est conforme aux priorités de développement et aux mesures prévues par le programme, notamment le développement du tourisme et la création d'infrastructures touristiques appropriées.
4. Pour évaluer le projet, le comité de suivi, composé de représentants de la Commission, de la Banque européenne d'investissement (BEI), de l'État membre et de la région, a tenu compte des questions d'environnement suivantes liées au projet.

Le projet soutenu par le Fonds européen de développement régional (Feder) concerne l'entrée du tunnel menant au circuit. Relever le plafond de l'entrée du tunnel de telle sorte que les camions et autobus y aient accès permettra de réduire le trafic dans le petit village situé à proximité du circuit automobile (Viversel). Pour réduire le bruit, plusieurs points de contrôle ont été installés le long du circuit. Les résultats des mesures effectuées chaque mois sont débattus par le maire de la commune de Heusden-Zolder et par le directeur du service de l'environnement au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (*Het Bestuur voor Leefmilieu van de Administratie voor Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu* dans les Flandres).

Chaque trimestre, la société qui gère le circuit (*V.Z.W. Terlamen-Zolder*) transmet aux autorités locales de Heusden-Zolder les résultats des mesures du bruit. Depuis le début de l'application des contrôles le 30 mai 1990, les valeurs critiques n'ont pas été dépassées.

**QUESTION ÉCRITE E-1679/93**

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 234/21)

*Objet:* Transports de matières radioactives par avion

Selon certaines informations, il est prévu d'effectuer, en 1993, 7 transports aériens pour acheminer 123 barres de plutonium (une cargaison totale de 1,2 tonne) de Hanau (Allemagne) à Dounrea (Écosse), en survolant donc le

territoire très peuplé de la Belgique. D'après les prévisions pour 1994, les différents transports de plutonium de Sellafield vers l'Allemagne totaliseront huit tonnes.

1. La Commission peut-elle confirmer cette information?
2. La Commission connaît les problèmes que posent les transports de plutonium par route, par rail ou par bateau. Le transport par avion accroît les risques, en raison notamment des conditions extrêmes auxquelles sont exposés les emballages de ces matières, par exemple en cas d'accident. De surcroît, le plutonium se trouve dans des containers conçus pour résister à une chute de 9 mètres seulement.

Selon les experts, un accident rendrait inhabitables des centaines de kilomètres carrés et coûterait des milliards de francs belges.

La Commission sait aussi que le Canada et les États-Unis d'Amérique ont décidé unilatéralement d'interdire de tels vols dans leur espace aérien.

La Commission convient-elle que l'espace aérien européen doit être interdit aux avions transportant des matières radioactives?

3. Dans l'affirmative, quelle initiative compte-t-elle prendre pour refuser l'accès de l'espace aérien européen aux avions transportant des matières radioactives?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission  
(14 décembre 1993)**

La Commission a connaissance des transports prévus et suit très attentivement le processus décisionnel relatif à cette question. À l'heure qu'il est, aucune décision définitive n'a été prise quant au calendrier et au mode de transport. Les transports par air et par mer sont tous deux pris en considération. L'honorable parlementaire est invité à prendre connaissance de la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1559/93 de M. A. Smith <sup>(1)</sup>.

Comme l'indique la Commission dans sa réponse aux résolutions du Parlement du 19 novembre 1992 <sup>(2)</sup> concernant le transport international du plutonium, il n'y a pas lieu, pour l'instant, d'appuyer aucune demande visant à fermer l'espace aérien européen au transport de matières radioactives.

C'est également le point de vue de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Rapport semestriel de la Commission en réponse aux résolutions d'initiative du Parlement (juillet à décembre 1992), SP(93)1419/2.

<sup>(1)</sup> JO n° C 350 du 29. 12. 1993, p. 26.

<sup>(2)</sup> Rapport semestriel de la Commission en réponse aux résolutions d'initiative du Parlement (juillet à décembre 1992), SP(93) 1419/2.

**QUESTION ÉCRITE E-1684/93**

de M. Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 234/22)

*Objet:* Risques pour la population résultant des travaux de dédoublement de la route nationale 1 «Aurelia» entre Livourne et Grosseto, en Toscane

Le Parquet de Grosseto a imposé, à plusieurs reprises, des moratoires à la construction de la «Variante Aurelia». Deux éléments ont inspiré cette conduite: en premier lieu, des sites archéologiques étrusques ont été découverts à Poggio Fornello (cette découverte illustre l'insuffisance et, pour le moins, les carences de l'évaluation des incidences sur l'environnement qui a précédé le début des travaux de construction); en second lieu, les magistrats locaux ont découvert que les adjudications de différentes tranches de travaux à des entreprises privées avaient eu lieu dans des conditions peu claires.

Ces décisions du Parquet n'ont été suivies d'aucune décision du ministère des Travaux publics, pas plus en ce qui concerne une nouvelle évaluation des incidences du projet sur l'environnement qu'en ce qui concerne un arrêt définitif des travaux d'exécution.

Enfin, le 29 avril dernier, en raison de la nature particulièrement friable du terrain, un tunnel en cours d'achèvement s'est effondré dans la localité d'Antignano-Montenero (Livourne), engloutissant plusieurs habitations privées et créant une situation particulièrement dangereuse pour les autres habitants de la zone.

La Commission peut-elle mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour lever les menaces qui pèsent sur la population? Compte tenu de l'effondrement du tunnel, peut-elle engager contre l'Italie un recours devant la Cour de justice pour mauvaise application de la directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup> et préparer une révision et un renforcement des dispositions de cette directive?

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(10 décembre 1993)

La Commission n'a pas de compétence pour intervenir dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, qui s'est créée à la suite de certains travaux d'infrastructure routière. En outre, la description de ce cas ne permet pas de déterminer si le projet d'ouvrage en question aurait dû être soumis à une procédure d'évaluation de l'impact environnemental au sens de la directive 85/337/CEE.

La Commission rappelle par ailleurs — sur un plan plus général — qu'elle a déjà engagé une procédure d'infraction pour non-conformité de la législation italienne avec la directive 85/337/CEE. Elle a émis un avis motivé en juillet 1993.

Enfin, la Commission compte proposer une révision de la directive 85/337/CEE dans le courant de cette année.

**QUESTION ÉCRITE E-1694/93**

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 234/23)

*Objet:* Commerce de greffons humains

L'opinion publique grecque a été profondément choquée par les accusations faisant état de l'existence, en Grèce, d'un circuit commercial pour la vente de greffons humains. Les éléments suivants méritent d'être soulignés dans ce contexte:

1. ces accusations ont suscité des interrogations sur l'utilité du don volontaire d'organes et entraîné des réactions de la part de représentants de centres de transplantation;
2. le Parlement européen, disposant d'indices sérieux quant à l'existence d'un commerce d'organes dans de nombreux pays du monde, avec tous les actes délictueux que ce commerce implique, a déjà examiné la question dans l'optique de l'élaboration d'un texte contraignant qui s'appliquerait dans tous les États membres et procéderait du principe généralement admis selon lequel le commerce d'organes doit être interdit pour des raisons d'éthique aussi bien que de santé;
3. dans des résolutions de 1979 et 1983 <sup>(1)</sup>, le Parlement européen avait invité, autrefois, la Commission à établir une proposition de directive relative aux transplantations et à la coopération des banques européennes d'organes aux fins de transplantation, mais ces résolutions ont été totalement ignorées.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle dire quelle action elle compte entreprendre pour que soient arrêtées les règles requises, qui doivent donner corps au principe de l'interdiction du commerce des organes et tissus humains, assurer la qualité, la sécurité et l'utilisation rationnelle des organes, viser à ce que l'on dispose d'un nombre suffisant d'organes pour les transplantations et garantir le respect des droits des donneurs (vivants et morts) et des receveurs?

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 71 et JO n° C 128 du 16. 5. 1983, p. 90.

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission  
(17 décembre 1993)**

Ainsi que l'a précisé la Commission dans sa réponse à la question écrite n° 2864/92 de M<sup>me</sup> Muscardini <sup>(1)</sup>, la transplantation d'organes relève de la compétence des États membres. C'est pourquoi la Commission n'envisage aucunement d'adopter des mesures à ce sujet.

La Commission est toutefois disposée à encourager les échanges d'informations entre les États membres dans ce domaine. À cet égard, la Commission a collaboré avec la présidence belge à l'organisation d'un important séminaire sur les dons d'organes et de tissus qui s'est tenu les 6 et 7 décembre 1993.

(1) JO n° C 99 du 7. 4. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-1697/93**

de M. Ben Visser (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 234/24)

**Objet:** Réduction à 40 tonnes du poids maximum des camions

De divers côtés, on entend dire que la Commission projette de présenter une proposition visant à limiter, dans le secteur des transports intérieurs aussi, les poids et mesures maximaux admissibles des camions. Concrètement, le poids maximum admissible des véhicules articulés à cinq essieux serait fixé à 40 ou, peut-être, à 44 tonnes. Les maxima applicables aux véhicules de moindre dimension seraient aussi réduits. Aux Pays-Bas, pour les transports intérieurs, le maximum est actuellement de 50 tonnes. L'institut de recherche NEA a calculé que, aux Pays-Bas, la réduction à 40 tonnes du poids maximum des camions aurait pour effet d'augmenter de 500 000 le nombre annuel des trajets et de 55 millions de litres la consommation annuelle de carburant.

1. Est-il exact que la Commission compte présenter des propositions visant à limiter à 40 ou à 44 tonnes le poids admissible des camions utilisés pour les transports intérieurs?
2. La Commission convient-elle avec l'institut NEA que, aux Pays-Bas, si la mesure en question était appliquée, le transport de la même quantité de frêt nécessiterait, chaque année, l'accomplissement de 500 000 trajets supplémentaires, entraînant une consommation supplémentaire égale à 55 millions de litres de diesel, et cette perspective n'est-elle pas en contradiction flagrante avec la politique que, dans le Livre vert et dans le Livre blanc, la Commission dit vouloir poursuivre?
3. Est-il exact que, du fait des mesures en question:

- les camions transportant des conteneurs maritimes ne pourraient plus désormais emporter qu'un seul conteneur par trajet, contre deux actuellement;
- la charge utile nette maximale des camions mono-corps à benne basculante serait réduite de moitié;
- l'exploitation des véhicules combinés tracteur-remorque à six essieux cesserait d'être rentable?

4. La Commission juge-t-elle équitable d'imposer au secteur des transports routiers, où les rendements sont pratiquement tombés à zéro, des mesures qui auraient pour effet d'augmenter les coûts dans des proportions à ce point considérables?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission  
(9 décembre 1993)**

La Commission compte harmoniser le poids maximal total autorisé des ensembles routiers utilisés dans le trafic national et international. C'est là une conséquence logique de l'achèvement du marché intérieur, dans lequel les véhicules des différents États membres doivent pouvoir se livrer concurrence à égalité de conditions.

La Commission a été informée des résultats obtenus dans le cadre de l'étude NEA. Cette étude part de l'hypothèse que les poids des véhicules isolés seront également harmonisés à part entière. Or, ces véhicules sont exclus des discussions menées actuellement. En outre, la méthodologie et certains calculs effectués dans cette étude suscitent de sérieux doutes.

Dans la proposition qu'elle présente, la Commission cherche à trouver un compromis équilibré entre les considérations commerciales et environnementales, tout en tenant compte des coûts d'entretien des infrastructures.

**QUESTION ÉCRITE E-1698/93**

de M<sup>me</sup> Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 234/25)

**Objet:** Situation de l'industrie textile allemande

Des centaines de milliers d'emplois dépendent, directement et indirectement, de l'industrie textile de la république fédérale d'Allemagne. Chefs d'entreprise et travailleurs sont résolus à affronter une concurrence internationale dont la pression, déjà considérable, continue d'augmenter. Mais, à cette fin, ils ont besoin, aux échelons national, européen et international, d'un environnement libre de toute distorsion de concurrence.

1. Que fait la Commission, dans le cadre européen, pour réprimer des importations illégales dont le volume est considérable?

2. Comment la Commission entend-elle obtenir que des positions qui, s'agissant du secteur textile, sont particulièrement difficiles à négocier dans le cadre de l'Uruguay Round — accès aux marchés d'autres pays industrialisés ou en voie d'industrialisation, discipline en matière de subventions et protection des modèles — puissent être négociées dans le sens de la suppression des distorsions de concurrence?
3. Par quels moyens serait-il possible, selon la Commission, d'amener les pays à ouvrir leur marché et à éliminer les distorsions de concurrence?
4. Que fait la Commission pour obtenir que les instruments antidumping puissent être mieux mis en œuvre dans le secteur du textile et de l'habillement?
5. Comment les efforts déployés par l'industrie textile allemande pour prendre pied, au moyen d'investissements ou d'exportations, sur les marchés d'outre-mer — sur la base d'instruments conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou aux règles communautaires — peuvent-ils être soutenus?
6. Que fait la Commission pour obtenir que ne soit accordée, dans le secteur textile européen, aucune aide susceptible de fausser la concurrence?
7. De quels moyens de contrôle dispose-t-on pour éviter le versement de telles aides?
8. Quelle appréciation la Commission porte-t-elle sur les handicaps concurrentiels dont l'industrie textile allemande pâtit en raison de la disparité des normes environnementales applicables dans les États membres de la Communauté européenne, et que compte-t-elle faire pour remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission  
(21 décembre 1994)**

1. La Commission est préoccupée par le problème de la fraude dans le secteur textile et a récemment annoncé la création d'une *task force* spéciale pour renforcer l'action qu'elle mène actuellement contre les importations illégales de textiles. Cette nouvelle action — le programme communautaire de lutte contre la fraude dans le domaine textile (programme TAFI) — bénéficie d'un budget supplémentaire de 500 000 écus voté par le Parlement. La Commission entend, par cette nouvelle initiative, coordonner les activités de l'industrie textile et des autorités compétentes de la Communauté pour lutter contre la fraude.
2. La Commission a toujours eu conscience de l'étroite interrelation des divers dossiers négociés pendant l'Uruguay Round du GATT. L'acceptation d'un «paquet textile» sera proche lorsque la Communauté sera convaincue que d'autres questions telles que l'accès aux marchés, les subventions, la propriété intellectuelle, le renforcement des règles et disciplines du GATT, auront également reçu une solution acceptable pour elle. L'accord dans tous ces domaines représentera à coup sûr un progrès sur la voie de l'élimina-

tion des pratiques commerciales déloyales entre les parties contractantes.

3. Le lien entre le volet textile et les autres éléments de l'Uruguay Round évoqués au point 2 ci-dessus constitue une source importante de pression sur les pays tiers pour qu'ils ouvrent leurs propres marchés et se conforment aux règles du GATT. Il est évident que toute solution définitive devra être acceptable pour toutes les parties contractantes.

4. La politique communautaire en matière de dumping par des pays tiers s'applique au secteur textile comme aux autres secteurs. À l'heure actuelle, 21 mesures antidumping sont en vigueur contre 12 pays tiers dans le secteur textile et 7 enquêtes sont en cours. La politique de la Communauté à cet égard évoluera évidemment en fonction des négociations de l'Uruguay Round en matière d'antidumping.

La Commission a récemment soumis de nouvelles propositions au Conseil en vue d'abrèger les délais d'adoption des mesures antidumping, des mesures antisubvention et des mesures de sauvegarde pour ramener, par exemple, de 14/18 mois à 9 au maximum la durée moyenne de la procédure d'imposition des droits antidumping provisoires. Une fois adoptés, ces nouveaux textes permettront à la Communauté de réagir plus rapidement à des pratiques commerciales déloyales.

5. Dans le contexte de l'Uruguay Round, la Communauté donne la priorité à la négociation de mesures propres à faciliter l'accès aux marchés des pays tiers afin d'aider l'industrie européenne du textile et de l'habillement à développer les exportations et d'établir un cadre durablement stable pour le commerce mondial des textiles.

Pour aider concrètement les entreprises européennes à élargir leur marché, diverses activités de promotion des exportations soutenues financièrement par la Commission ont été organisées à leur intention. Le programme pour 1993, doté de 680 000 écus, prévoit un certain nombre d'études de marché et d'expositions dans divers pays d'Europe centrale et orientale, en Afrique du Sud, en Extrême-Orient ainsi qu'en Amérique du Nord et du Sud.

6. L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas que la Commission est très vigilante vis-à-vis des tentatives de distorsion de la concurrence dans tous les secteurs, y compris dans celui des textiles.

Compte tenu de la situation de ce secteur, caractérisée par une concurrence internationale accrue, des importations bon marché, la stagnation de la demande et un volume élevé d'échanges intracommunautaires, la Commission est particulièrement attentive lorsqu'elle applique les articles 92 et 93 du traité CEE au secteur textile.

En 1971, elle a communiqué aux États membres un encadrement spécifique des aides au secteur textile <sup>(1)</sup>. De même, en 1977, dans un document adressé aux États membres, la Commission a précisé et complété ses orientations spécifiques dans l'examen des projets d'aides d'État dans le secteur textile <sup>(2)</sup>.

Dans ce document, la Commission a jugé qu'il était nécessaire:

- a) de ne pas créer de nouvelles capacités de production dans des secteurs où les surcapacités sont de nature structurelle et persistante;
- b) de faciliter la reconversion en dehors des secteurs excédentaires et de développer des technologies de production grâce à la recherche et au développement.

Un encadrement spécifique existe au niveau communautaire depuis 1977 pour le secteur des fibres synthétiques. En vertu de cet encadrement <sup>(3)</sup>, reconduit en décembre 1992, aucune aide d'État dans ce secteur ne sera autorisée par la Commission à moins qu'il puisse être établi que l'investissement de restructuration aboutit à une «réduction significative» des capacités productives

7. Les articles 92 et 93 du traité CEE sont appliqués dans tous les cas d'examen d'aides d'État, notamment dans le secteur textile.

Les orientations de la Commission, les mesures de contrôle et les modalités d'application sont conçues de manière à assurer que les États membres remplissent leurs obligations au titre de l'article 93 paragraphe 3, c'est-à-dire notifient les aides en temps utile pour permettre à la Commission de se prononcer sur tous les projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Dans son appréciation de ces aides, la Commission s'assure, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de dérogation au principe fondamental de l'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun, que celles-ci contribuent à promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté énoncés à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE.

Dans le secteur des fibres synthétiques, la licéité des aides d'État est jugée par référence à l'encadrement spécifique. Tous les projets doivent, quel qu'en soit le montant, être notifiés au préalable à la Commission pour qu'elle puisse vérifier s'ils remplissent les conditions de compatibilité avec le marché commun.

Dans les secteurs du textile et de l'habillement, toutes les aides d'État relatives à des projets de plus de 10 millions d'écus doivent être notifiées à la Commission. La conformité de chacun d'eux au marché commun est évaluée en tenant compte de son incidence sur la capacité globale du secteur, sur sa modernisation et rationalisation ainsi que sur la situation économique et sociale de la région dans laquelle il doit être réalisé.

8. La Commission a indiqué, dans sa communication au Conseil et au Parlement européen intitulé «Compétitivité industrielle et protection de l'environnement» <sup>(4)</sup>, que les

«considérations relatives à la protection de l'environnement peuvent elles-mêmes améliorer les sources de la compétitivité ou leurs conditions préalables. En pratique, cela peut se faire par de multiples voies: soit par le biais des avantages dits du »précurseur« (*first mover*

*advantage*) au moment de la création de nouveaux marchés substantiels pour les technologies, les biens et les services de protection de l'environnement ou de biens de consommation écologiquement sûrs, soit par l'amélioration de l'organisation et de la gestion du système de production, en particulier par la voie de l'introduction de technologies propres.»

Par ailleurs, plusieurs initiatives prises en Allemagne ou dans le cadre de la Communauté peuvent aider les industries à financer les investissements nécessaires pour se conformer aux normes écologiques. Enfin, il convient de souligner que le processus de relèvement du niveau de protection de l'environnement dans toute la Communauté a été lancé il y a quelques années.

<sup>(1)</sup> SG(71) 363 final (juillet 1971).

<sup>(2)</sup> SG(77) D/1990, 4. 2. 1977, et annexe (Doc. SEC(77) 317, 25. 1. 1977).

<sup>(3)</sup> JO n° C 346 du 30. 12. 1992.

<sup>(4)</sup> Doc. SEC(92) 1986.

#### QUESTION ÉCRITE E-1700/93

de M<sup>me</sup> Dorothee Piermont (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 234/26)

*Objet:* Interdiction d'exportation et de production de pesticides interdits dans la Communauté européenne

C'est dans les pays en voie de développement, qui consomment 20 % de la production mondiale de pesticides, que surviennent 99 % des cas de décès causés par les pesticides; l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a chiffré ces cas de décès à 220 000, pour 3 millions de cas d'intoxication.

Sur la liste des substances dont l'emploi est interdit dans la Communauté européenne mais qui continuent d'être produites pour être exportées dans le tiers monde, figurent le DDT, la dieldrine, le lindan, le HCH, le parathion, le méthylparathion et beaucoup d'autres produits.

Dans le contexte de la ratification de l'interdiction mondiale de la production d'armes chimiques, la Commission compte-t-elle enfin décider d'interdire aussi la production de ces pesticides hautement toxiques, ce qui permettrait de contrôler plus facilement le respect de l'interdiction de la production d'armes chimiques?

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission

(19 octobre 1993)

Dans une publication de l'OMS intitulée «L'utilisation des pesticides en agriculture et ses conséquences sur la santé

publique» (1991), 91 % des morts causées par les pesticides, estimées à 220 000, sont attribuées à un empoisonnement délibéré (principalement des suicides), 6 % à l'exposition des utilisateurs et 3 % à d'autres causes, notamment des intoxications alimentaires (Jeyaratham, 1985). L'OMS estime à un million le nombre annuel des cas d'empoisonnements accidentels, partant de l'hypothèse qu'il en existe six pour chaque cas signalé. D'autres estimations ont été avancées sur la base d'hypothèses différentes.

Compte tenu du nombre inquiétant des cas supposés d'empoisonnement accidentel dû à une mauvaise manipulation de certains pesticides, le Conseil a adopté, le 6 juin 1988, le règlement (CEE) n°1734/88 concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux (1). Ce règlement a établi un système de notification grâce auquel le pays tiers importateur est informé des dangers présentés par une substance interdite ou strictement réglementée dans la Communauté pour des raisons de protection de la santé ou de l'environnement, lorsque cette substance est exportée pour la première fois. Le règlement couvre certains produits phytosanitaires, des produits chimiques à usage industriel et des produits chimiques de consommation courante.

Le règlement (CEE) du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (2), entré en vigueur le 29 novembre 1992, élargit le système de notification grâce à l'introduction du principe de «consentement informé préalable» (CIP) mis au point conjointement par le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); selon ce principe, le pays importateur décide de l'importation de produits chimiques sur la base d'une comparaison entre les risques et les avantages qu'ils présentent. Les décisions prises par des pays concernant l'importation de produits chimiques soumis à la procédure de CIP sont incluses à l'annexe II du règlement et deviennent donc juridiquement contraignantes pour les exportateurs communautaires. En outre, les exportateurs de produits chimiques dangereux sont tenus de les emballer conformément à la réglementation relative à leur mise sur le marché à l'intérieur du marché commun et de les étiqueter en tenant compte du ou des langues du pays importateur. Les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour contrôler le respect de cette réglementation.

La convention sur les armes chimiques en tant que telle n'a pas pour objectif de résoudre le problème de la sécurité des produits, et n'en a pas non plus les moyens. En outre, si l'on poursuit des objectifs de sécurité des produits par le biais d'accords de non-prolifération, il conviendrait peut-être mieux de le faire dans le cadre du Groupe Australie. En ce qui concerne l'inclusion des pesticides dans la liste des biens à double usage frappés d'interdiction dans un but de non-prolifération, la Commission suit très largement l'avis des États membres, qui sont compétents pour l'établissement de telles listes dans les enceintes nationales pertinentes. Par conséquent, c'est à juste titre que le Parlement a discuté de cette question avec la Présidence le 23 juin 1993.

(1) JO n° L 155 du 22. 6. 1988.

(2) JO n° L 251 du 29. 8. 1992.

#### QUESTION ÉCRITE E-1708/93

de M. Heinz Köhler (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 234/27)

*Objet:* Réserve du *Bundestag* allemand quant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire

Le *Bundestag* allemand a adopté, le 2 décembre 1992, une résolution qui soumet le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire à une réserve: il lui reviendra d'évaluer préalablement la situation; le gouvernement fédéral est invité à respecter ce vote du *Bundestag* (doc. 12/3906 du 2 décembre 1992).

1. Dans quelle mesure cette décision du *Bundestag* influence-t-elle, de l'avis de la Commission, sur le traité de Maastricht?
2. Quelle est la position de la Commission à l'égard de la décision en question?

Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

Du point de vue juridique, le traité sur l'Union européenne n'est pas affecté par la réserve exprimée par le *Bundestag* et visant à permettre à ce dernier de se prononcer au sujet de la position à prendre par l'Allemagne lors des votes prévus en application de l'article 109j/CE du traité.

Le processus interne par lequel un État membre définit sa position lors des votes des institutions communautaires est une affaire qui relève exclusivement de la compétence de l'État membre en question.

Par ailleurs, la réserve du *Bundestag* traduit l'importance que l'Allemagne attache à ce que la décision relative au passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) intervienne dans le respect des dispositions du traité en ce qui concerne les critères de convergence.

#### QUESTION ÉCRITE E-1725/93

de M. Klaus Hänsch (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 234/28)

*Objet:* Destruction des réserves naturelles en bordure de la rivière Acheloos en Grèce par des systèmes d'irrigation financés par les Communautés européennes

1. Est-il exact que la Communauté européenne a décidé de cofinancer la construction des barrages prévus sur la rivière Acheloos, et de quels montants s'agirait-il?

2. Quels sont les objectifs de ce projet?
3. Avant de prendre sa décision, la Commission a-t-elle eu connaissance des résultats d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que l'exige la législation communautaire pour un projet de cette envergure, et, lors de l'examen, les réserves sérieuses émises notamment par le Fonds mondial pour la conservation de la nature ont-elles été prises en considération?
4. Compte tenu des objections soulevées au nom de la protection de l'environnement et des engagements contractés par la Communauté dans le cadre de conventions internationales, telles que la Convention de Berne, la Commission est-elle disposée à réexaminer sa décision?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(10 décembre 1993)

La Commission a expliqué sa position sur la question de l'Acheloo à plusieurs reprises. En dehors des travaux déjà financés dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, aucune décision n'a été prise sur le financement du projet qui prévoit le détournement d'une partie du fleuve vers la Thessalie. Tous les aspects de l'affaire, y compris ceux de l'environnement, seront examinés de manière exhaustive avant toute décision.

Dans le cadre des Programmes intégrés méditerranéens (PIM), 55,2 millions d'écus d'aide de la Communauté ont été débloqués pour les travaux du barrage de Messochora, un tunnel de déviation à Sykia et une galerie expérimentale à l'emplacement de la déviation proposée.

Des évaluations ont été fournies; elles ont été jugées suffisantes pour les travaux exécutés.

**QUESTION ÉCRITE E-1736/93**

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 234/29)

*Objet:* Marché des changes et compétitivité

Lors du tourbillon monétaire du 13 mai 1993, de nouvelles dévaluations furent opérées: ce fut le tour de la peseta et de l'escudo d'être dévalués, celle-là de 8% et celui-ci de 6,5%.

Considérant que le gouvernement grec pratique une politique de la drachme forte mais que les milieux financiers la tiennent pour surévaluée, la Commission pourrait-elle dire:

- 1) si elle dispose d'estimations quant à l'évolution de la compétitivité des produits grecs du fait des oscillations des devises des pays de la Communauté;

et

- 2) si, à son avis, la récente libération partielle du mouvement des capitaux expose la drachme à des risques spéculatifs?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(24 novembre 1993)

1. Dans le cadre de l'analyse économique et monétaire à laquelle elle procède en permanence, la Commission effectue des estimations sur l'évolution de la compétitivité-prix des principales monnaies. Pour les périodes récentes, ces estimations ne peuvent être que provisoires. Elles suggèrent que le niveau de compétitivité de la drachme grecque était, au deuxième trimestre de 1993, à peu près le même qu'au cours de la période correspondante de 1992. En conséquence, les remous monétaires des douze derniers mois ne semblent pas avoir influencé la compétitivité des produits grecs.

2. Le bon fonctionnement du marché intérieur suppose la libéralisation totale des mouvements de capitaux. Le traité sur l'Union européenne prévoit que des mesures de protection peuvent être prises en cas de crise soudaine.

La libéralisation des mouvements de capitaux accentue la nécessité de veiller à ce que les données économiques fondamentales soient saines étant donné que, d'une manière générale, il n'y a d'évasion de capitaux que lorsque l'évolution économique et les politiques menées contribuent à susciter des anticipations défavorables. C'est pour les gouvernements une raison supplémentaire de mener une politique économique prudente dans le cadre d'un marché ouvert, une telle politique constituant la base d'une meilleure répartition des ressources et de la croissance future.

**QUESTION ÉCRITE E-1748/93**

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 234/30)

*Objet:* Transposition, dans les États membres, de la directive 91/156/CEE relative aux déchets et respect par la Commission de ses obligations

«Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1993», les États membres devaient se conformer à la directive 91/156/CEE<sup>(1)</sup> relative aux déchets, modifiant la directive 75/442/CEE<sup>(2)</sup>.

Pour la même échéance, la Commission devait élaborer une liste des déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I de la même directive.

À ce jour, aucun des États membres, pas plus que la Commission d'ailleurs, n'a respecté les délais précités.

Selon l'article 155 du traité, la Commission: «... veille à l'application (...) des dispositions prises par les institutions en vertu du traité».

1. La Commission peut-elle fournir les raisons du retard accusé par la présentation de la liste des déchets précités et indiquer comment elle entend porter remède à cette carence et assurer ainsi la mise en œuvre correcte de la directive 91/156/CEE?
2. La Commission peut-elle indiquer comment les États membres peuvent appliquer la directive 91/156/CEE et la Commission veiller à cette application si la Commission elle-même ne respecte pas les délais prévus par la norme en question?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que la Communauté a manqué à ses devoirs en retardant l'adoption de la liste des déchets visée à l'article premier de la directive 91/156/CEE?

(1) JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

(2) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(10 novembre 1993)

L'élaboration de la liste des déchets, dénommée «Catalogue européen des déchets», que la Commission est tenue d'établir aux termes de la directive 91/156/CEE est une tâche difficile et complexe. La Commission, assistée du comité prévu à cet effet par la directive, y travaille depuis plus de dix-huit mois. Plusieurs versions successives du projet de catalogue ont été soumises au comité sans que celui-ci réussisse à dégager un accord sur sa structure ou son contenu. En outre, les commentaires officiels des États membres sur ce projet de catalogue ne sont parvenus à la Commission que tardivement et la plupart des remarques formulées par l'industrie n'ont été communiquées qu'entre février et avril 1993, c'est-à-dire quelques semaines seulement avant la date limite du 1<sup>er</sup> avril 1993. L'incorporation de ces commentaires et remarques dans le projet de catalogue a demandé à nouveau beaucoup de travail.

Le comité a dégagé, lors de sa réunion du 18 juin 1993, un accord de principe sur la structure générale du projet de catalogue. L'adoption du catalogue par le comité est intervenue lors de sa réunion du 12 octobre 1993.

L'application de la directive 91/156/CEE ne dépend pas de l'établissement par la Commission de la liste des déchets prévue par l'article premier. En effet, la définition des déchets donnée au premier alinéa de l'article 1 (a) est précise et permet la transposition de la directive par les États membres.

#### QUESTION ÉCRITE E-1754/93

de M. José Apolinário (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 234/31)

*Objet:* Encéphalopathie spongiforme bovine

La Commission peut-elle indiquer si les autorités portugaises ont communiqué l'existence confirmée de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine au Portugal? (Informations ventilées par an)?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

La Commission a été informée de l'éventualité de cinq cas d'encéphalopathie spongiforme bovine au Portugal.

Il n'y a pas encore eu de confirmation. Il s'agirait d'animaux importés du Royaume-Uni.

#### QUESTION ÉCRITE E-1759/93

de M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 234/32)

*Objet:* Pollution

Considérant que la pollution est un ennemi qui peut prendre de multiples visages et que les résultats d'un check-up récent des rues de Milan bouleversent certains lieux communs en termes de pollution aussi bien acoustique qu'atmosphérique, mettant en évidence la concentration de polluants dangereux comme le benzène et le danger que constitue le simple fait de passer la nuit au foyer, la Commission voudrait-elle élaborer une étude sur les centrales conventionnelles en faisant en sorte que les analyses ne se limitent pas uniquement à certaines substances comme l'oxyde de carbone ou le dioxyde d'azote, mais incluent également le benzène et les hydrocarbures aromatiques?

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

Actuellement, seuls cinq polluants sont couverts par des directives relatives à la qualité de l'air; il s'agit:

- du dioxyde de soufre et des particules (directive 80/779/CEE, modifiée par 89/427/CEE) <sup>(1)</sup>;
- du plomb (82/884/CEE) <sup>(2)</sup>;

- du dioxyde d'azote (85/203/CEE) <sup>(3)</sup>;
- de l'ozone (92/72/CEE), applicable à partir d'avril 1994) <sup>(4)</sup>.

Dans le cadre de ces directives, des stations de mesures sont mises en place et utilisées par les États membres pour vérifier que les seuils fixés par les directives ne sont pas dépassés.

Les concentrations dans l'air ambiant des autres polluants mentionnés par l'honorable parlementaire (dioxyde de carbone, benzène et hydrocarbures aromatiques) ne sont pas surveillés, pour le moment, en application de directives existantes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 14. 7. 1989.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1982.

<sup>(3)</sup> JO n° L 87 du 27. 3. 1985.

<sup>(4)</sup> JO n° L 297 du 13. 10. 1992.

#### QUESTION ÉCRITE E-1763/93

de MM. Ernest Glinne (PSE) et Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 234/33)

**Objet:** Développement de l'encéphalopathie spongiforme chez les ovins et les bovidés

L'encéphalopathie spongiforme (scrapie), maladie détectée dans le cheptel ovin dès 1755 en Grande-Bretagne, s'est étendue au cours des années récentes: l'encéphalopathie spongiforme bovine, plus connue sous le sigle anglophone BSE (*Bovine Spongiform Encephalopathy*) et surtout sous l'appellation de maladie de la «vache folle», en Grande-Bretagne, en raison des mouvements incohérents de l'animal à l'approche de l'agonie, a conduit le législateur britannique, devant la recrudescence du mal, à condamner, depuis juillet 1988, environ 100 000 vaches à l'abatage et à l'incinération. L'épidémie s'est étendue à des troupeaux au Danemark, en Allemagne, en Suisse, en Irlande, en France, dont plusieurs gouvernements ont aussi adopté des dispositions légales et/ou réglementaires.

Le problème apparaît maintenant aux États-Unis d'Amérique, à telle enseigne que la *Food and Drug Administration* a organisé une audition publique le 31 mars dernier. Outre Atlantique, le bétail atteint ne fait pas de danse macabre, mais se couche et meurt (les *downer cows*). On s'y inquiète, surtout au niveau de la chaîne alimentaire atteignant l'homme. Les bovins contractent la maladie en mangeant des poudres ajoutées à leur ordinaire, pour accroître leur dose de protéines, au départ des restes des moutons et vaches abattus.

Le Docteur Hansen, de la *Consumers Union*, ainsi que l'article publié en juillet 1981 par M. Michael Osborne pour

le Centre de médecine vétérinaire de la FDA n'écartent pas la possibilité d'une transmission à l'homme, et les études continuent.

Quelle est l'attitude actualisée de la Commission et des États membres devant le développement d'infections animales résistant à tous les moyens connus? Avec quels résultats?

Une collaboration complémentaire s'est-elle instaurée avec la FDA et les autorités susmentionnées des États-Unis d'Amérique? Avec quels résultats?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(26 novembre 1993)

Les symptômes de l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) peuvent être confondus avec ceux d'autres maladies, en particulier certains signes cliniques graves et une perte de puissance des membres. C'est pourquoi l'encéphalopathie spongiforme bovine est devenue une maladie à déclaration obligatoire en avril 1990, ce qui signifie que les cas suspects doivent donner lieu à un dépistage et être déclarés à la Commission si la maladie est avérée.

Les «vaches folles» peuvent parfaitement être examinées en vue de la mise en évidence d'une éventuelle encéphalopathie spongiforme bovine, mais leur état s'explique plus communément par des désordres métaboliques ou traumatiques remontant à la période précédant et suivant immédiatement le vêlage. Aux États-Unis d'Amérique, ces animaux ont été mis en cause au motif que leur viande aurait été à l'origine de cas d'encéphalopathie spongiforme chez des visons d'élevage. À noter toutefois que la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a pas été confirmée aux États-Unis d'Amérique.

L'attitude de la Commission à l'égard des encéphalopathies spongiformes doit être appréciée compte tenu de la spécificité de cette maladie.

En ce qui concerne la tremblante, qui peut se transmettre d'un animal à l'autre, la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 juillet 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins prévoit des dispositions destinées à donner des garanties fondamentales pour les ovins reproducteurs mis en vente.

Toutefois, en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine, il est admis que la farine de viande et d'os infectée et n'ayant pas subi un traitement adéquat constitue le seul vecteur important de transmission au bétail.

Au Royaume-Uni, l'utilisation de protéines issues de ruminants dans les rations alimentaires destinées à des ruminants a été suspendue par la loi en juillet 1988. La mise en œuvre de matières dérivées des abats spécifiés de bovins a elle aussi été systématiquement prohibée dans l'alimentation animale au Royaume-Uni en 1990.

**QUESTION ÉCRITE E-1764/93**

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 234/34)

*Objet:* Entrave au marché unique

La France, à l'instar du Royaume-Uni, s'est réservée le droit de conserver des procédures d'immigration pour lutter contre le terrorisme, le trafic de drogues et autres activités criminelles.

Toutefois, les autorités françaises ne devraient pas discriminer les chauffeurs de poids lourds britanniques en exigeant leurs papiers alors que les ressortissants français peuvent passer sans aucune formalité, même lorsqu'ils transportent des marchandises identiques.

L'un de mes électeurs dont le gagne-pain consiste à transporter du poisson a été arrêté treize fois par les autorités à Cherbourg ces derniers mois.

La Commission excuse-t-elle cette pratique? Dans le cas contraire, qu'entend-elle faire pour y remédier?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**

(3 novembre 1993)

La Commission n'est pas au courant des faits mentionnés par l'honorable parlementaire. Elle demande des renseignements complémentaires aux autorités françaises compétentes afin de pouvoir prendre position.

En ce qui concerne la position de la Commission en matière de suppression des contrôles aux frontières intérieures, il vaudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale n° 54/93 de M. Turner lors de la session plénière de mai 1993 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen, n° 3-431 (mai 1993).

**QUESTION ÉCRITE E-1783/93**de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(94/C 234/35)

*Objet:* Liaison de l'accès à l'Union économique et monétaire (UEM) à des critères de convergence sociale

L'Union économique et monétaire est un objectif qui impose des politiques d'assainissement budgétaire très contraignant

tes dans chaque État membre. Les mesures d'austérité vont très loin et, à l'heure où la récession frappe l'Europe, ont des effets sensibles sur l'opinion publique.

Alors que l'«Initiative de croissance» intègre un peu mieux les problèmes d'emploi et de sécurité sociale dans les préoccupations de la Communauté, ne serait-il pas opportun d'ajouter aux critères de convergence des normes «sociales», en liant notamment l'accès à l'UEM à un taux de chômage limité?

Qu'en pense la Commission?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(26 novembre 1993)

Au cours de la préparation du traité sur l'Union européenne, les conditions de participation à l'Union monétaire ont fait l'objet d'un examen approfondi. En déterminant les critères de convergence, le Conseil a sélectionné les facteurs qu'il considérait comme les plus importants pour la durabilité de l'union. Bien que le chômage soit un aspect important de la convergence, il n'a pas sur la durabilité de l'union une incidence aussi immédiate qu'une instabilité budgétaire ou une divergence marquée des taux d'inflation.

Cependant, un critère «social» est inclus indirectement dans le traité. L'article 109 J, paragraphe 1 prévoit qu'avant le début de la troisième phase, la Commission et l'Institut monétaire européen (IME) font rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ils examinent, notamment, dans quelle mesure les États membres satisfont aux critères de convergence. En outre, les rapports de la Commission et de l'IME doivent prendre plusieurs autres facteurs en considération, notamment «les résultats de l'intégration des marchés». Cet aspect concerne, assurément, les effets de l'intégration sur le fonctionnement des marchés du travail dans les États membres. Si des problèmes liés au chômage surgissent dans un pays, cette disposition garantit que le Conseil en tiendra suffisamment compte. En conséquence, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter un nouveau critère «social» aux dispositions du traité.

De toute façon, les objectifs fondamentaux de la future Union européenne, fixés à l'article 2 du traité et incluant, notamment, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, appellent la Commission à promouvoir la convergence sociale, telle qu'elle est définie par le Conseil dans sa recommandation (92/442/CEE) du 27 juillet 1992 relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale. Aussi, la Commission, après avoir défini les objectifs sociaux, invitera-t-elle les États membres à mettre en œuvre les politiques appropriées pour atteindre les objectifs fixés et assurera-t-elle le suivi de ces politiques, notamment par l'évaluation, dans des rapports périodiques, du niveau de réalisation des objectifs.

**QUESTION ÉCRITE E-1810/93**

de M<sup>me</sup> Ria Oomen-Ruijten (PPE), MM. Elmar Brok (PPE), Raphaël Chanterie (PPE), M<sup>me</sup> Viviane Reding (PPE), MM. Marc Reyman (PPE), Pol Marck (PPE) et Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1993)

(94/C 234/36)

*Objet:* Élargissement de la Communauté

Le nécessaire élargissement de la Communauté et le développement interne de celle-ci sont liés. Dans ce contexte, établir l'équilibre entre approfondissement et élargissement constitue une tâche importante.

1. À quelles conditions doit-il être satisfait pour pouvoir entamer les négociations avec les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont candidats à l'adhésion, et quelle importance revêt, à cet égard, la ratification du traité de Maastricht et de l'accord relatif à l'Espace économique européen (EEE)?
2. Quel est le calendrier prévu?
3. Quelle est l'importance de la conférence intergouvernementale de 1996 pour les négociations relatives à l'adhésion de pays autres que ceux de l'AELE?

Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission

(16 décembre 1993)

1. Le Conseil européen de Lisbonne de juin 1992 a décidé que les négociations officielles avec les pays de l'AELE, candidats à l'adhésion à l'Union, débuteraient aussitôt que le traité sur l'Union européenne aurait été ratifié et qu'un accord aurait été conclu sur le financement futur.

Lors de sa réunion de décembre 1992 à Édimbourg, le Conseil européen a décidé que, compte tenu de l'accord conclu sur le financement futur et des perspectives d'une ratification rapide du traité sur l'Union européenne par tous les États membres, les négociations d'élargissement débuteraient avec l'Autriche, la Finlande et la Suède au début de 1993: ces négociations ont été officiellement ouvertes le 1<sup>er</sup> février. Les négociations avec la Norvège ont commencé en avril, après la présentation de l'avis de la Commission. Les négociations d'élargissement avec ces quatre pays sont actuellement menées en parallèle.

Le Conseil européen d'Édimbourg a noté que les négociations d'adhésion seraient transformées en des négociations au titre de l'article 0 du traité sur l'Union européenne dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

La ratification de l'accord relatif à l'EEE n'est pas une condition préalable au processus d'élargissement. Toutefois, les accords déjà conclus dans ce contexte facilitent l'avancement des discussions avec les pays de l'AELE avec lesquels des négociations d'adhésion à l'Union européenne ont été entamées.

2. Le Conseil européen réuni à Copenhague, les 21 et 22 juin 1993, a déclaré qu'il était résolu à faire en sorte que l'objectif du premier élargissement de l'Union européenne soit réalisé pour le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ceci signifie que les négociations devront aboutir à temps pour que les procédures nationales de ratification puissent être achevées à cette date.

3. La conférence intergouvernementale qui doit se tenir en 1996 examinera les dispositions du traité sur l'Union européenne pour lesquelles une révision est prévue, conformément aux objectifs énoncés aux articles A et B. Un élargissement de l'Union après cette date devra être fondé sur l'acquis communautaire tel qu'il sera à ce moment, y compris, par conséquent, les décisions prises à cette conférence.

**QUESTION ÉCRITE E-1825/93**

de M. Friedrich Merz (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1993)

(94/C 234/37)

*Objet:* Composition du personnel de la Commission

Quels étaient, au 1<sup>er</sup> avril 1993, la nationalité, le grade et le traitement des employés de la Commission?

Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission

(15 décembre 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE E-1827/93**

de M<sup>me</sup> Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1993)

(94/C 234/38)

*Objet:* Règles de concurrence dans le secteur des télécommunications

Le Livre vert élaboré par la Commission en 1987 sur les télécommunications a été suivi de lignes directrices concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté au secteur des télécommunications (1).

Telecom Eireann, qui détient le monopole du téléphone en Irlande, a récemment augmenté ses tarifs de 400 %.

La Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention d'étudier ce cas, qui semble contrevenir aux règles communautaires de la concurrence et aux objectifs déclarés de la Commission de renforcer la compétitivité dans ce secteur — ce qui n'est certainement pas le cas aujourd'hui en Irlande?

(<sup>1</sup>) JO n° C 233 du 6. 6. 1991, p. 2.

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(22 octobre 1993)

Conformément aux lignes directrices de la Commission concernant l'application des règles de concurrence au secteur des télécommunications, «le principe général de la fixation des prix en fonction des coûts doit être l'objectif final, notamment afin d'éviter l'application de prix inéquitables entre les consommateurs» (paragraphe 103). Rien n'indique, pour l'instant, que l'augmentation des tarifs de Telecom Eireann n'est pas justifiée par les coûts correspondants. Par conséquent, la Commission n'a pas l'intention d'ouvrir une enquête officielle.

Cela dit, il est possible que les coûts correspondants soient excessifs, mais vu l'absence de concurrence pour les services téléphoniques en Irlande, il n'est pas possible d'évaluer le niveau des coûts en les comparant avec ceux d'entreprises similaires.

Dans d'autres secteurs, il s'est avéré que la concurrence a joué le rôle d'un incitant puissant en obligeant les entreprises dominantes à réduire leurs coûts et à améliorer les services aux consommateurs. Dans sa communication au Conseil du 28 avril 1993, la Commission a, par conséquent, proposé d'ouvrir les services de téléphonie vocale à la concurrence à partir de janvier 1998. Le gouvernement irlandais a toutefois demandé une période transitoire supplémentaire de cinq ans, au maximum, avant d'autoriser l'instauration de la concurrence dans ce secteur en Irlande, afin de procéder aux ajustements structurels nécessaires, notamment en ce qui concerne les tarifs. Cette demande a été prise en considération dans la résolution du Conseil du 16 juin 1993 sur l'examen de la situation dans le secteur des télécommunications.

Le 16 juin 1993, le Conseil a également adopté une position commune sur la proposition de directive relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (<sup>1</sup>). Cette directive a pour objectif de garantir qu'un service téléphonique minimum défini d'une qualité déterminée soit mis à la disposition de tous les usagers. Lorsque la directive entrera en vigueur, les augmentations de tarif, comme celles introduites par Telecom Eireann, devront également être justifiées au regard du principe de l'orientation en fonction des coûts prévu à l'article 12.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(92) 247.

**QUESTION ÉCRITE E-1839/93**

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 234/39)

*Objet:* Projet d'irrigation grâce à l'exploitation de l'eau du lac Stymphale

L'Union des communes du nome de Corinthe demande que le grand projet d'irrigation grâce à l'exploitation de l'eau du lac Stymphale soit inclus dans la proposition complémentaire relative au cadre communautaire d'appui 1994-1997 — paquet Delors II. La proposition de la région Péloponnèse n'étant pas définitive — puisqu'on ne dispose pas de données précises sur le coût du programme et que le processus d'élaboration finale de la proposition par les instances nationales compétentes n'est pas achevé —, la Commission entend-elle financer à Stymphale les travaux visant à retenir les importantes réserves d'eau qui s'accumulent durant les mois d'hiver et les travaux d'amélioration du conduit d'eau central pour l'irrigation?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(10 novembre 1993)

La Commission n'est pas en mesure de répondre si le projet d'irrigation de Stymfalia mentionné par l'honorable parlementaire, sera financé dans le cadre du nouveau Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce.

Après l'introduction du nouveau programme de développement pour la période 1994-1999 et l'accomplissement de la procédure de son approbation, la Commission examinera, en partenariat avec les autorités helléniques, la possibilité de financer ce projet dans le cadre des PO proposés par la Grèce. Le projet devra être proposé par l'État membre, assurer que la production agricole dans le cadre du projet après la réalisation sera conforme à la nouvelle Politique agricole commune (PAC) et aux dispositions concernant l'environnement.

**QUESTION ÉCRITE E-1858/93**

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 234/40)

*Objet:* Mesures prises par la Grèce pour se conformer à la directive sur la conservation des oiseaux sauvages

Combien de recours ont été déposés auprès de la Commission en ce qui concerne les zones de protection spéciale des

oiseaux sauvages créées par la Grèce dans le cadre des mesures prises par ce pays pour se conformer à la directive sur les oiseaux sauvages? Quel est le contenu de ces recours, qui, exactement, les a déposés et où en est leur examen? Selon la Commission, dans quelle mesure les États membres et, en particulier, la Grèce se conforment-ils à la directive précitée?

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(19 novembre 1993)

Selon la règle de la confidentialité, la Commission ne peut pas donner des informations relatives aux plaintes dont elle a été saisie, néanmoins pour avoir les informations requises sur l'application de la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages dans les divers États membres et en particulier en Grèce, l'honorable parlementaire peut se référer au «Dixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire» présenté par la Commission pour l'année 1992 <sup>(1)</sup> et plus spécialement à sa partie «G» qui concerne l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO n° C 233 du 30. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1860/93  
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(15 juillet 1993)  
(94/C 234/41)

*Objet:* Transport d'animaux vivants

Il arrive que les infrastructures existantes ou les conditions atmosphériques ne conviennent pas au transport d'animaux vivants par voie maritime, ferroviaire ou autre et que ceux-ci souffrent gravement pendant le trajet. La Commission compte-t-elle entreprendre quelque action permettant d'améliorer cette situation?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission  
(1<sup>er</sup> décembre 1993)

Le Conseil a adopté la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport <sup>(1)</sup>, qui s'applique au transport d'animaux, à l'intérieur, à destination et en provenance des États membres. La directive contient des exigences concernant les installations qui doivent être fournies pour le transport d'animaux ainsi que des dispositions exigeant des transporteurs qu'ils tiennent

compte de tous les éléments importants y compris les conditions atmosphériques, lorsqu'ils programment des voyages.

La Commission a récemment présenté une communication au Conseil <sup>(2)</sup> concernant certains aspects du transport d'animaux, notamment l'alimentation, l'abreuvement et les périodes de repos nécessaires pour certains types d'animaux, en l'assortissant d'une proposition visant à modifier la directive pour y inclure ces exigences.

L'adoption de la proposition de la Commission facilitera la mise en œuvre de la directive par les États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 340 du 11. 12. 1991.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(93) 330 final.

QUESTION ÉCRITE E-1883/93  
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes  
(15 juillet 1993)  
(94/C 234/42)

*Objet:* Demande d'adhésion à la Communauté formulée par la République chypriote

Dans son édition datée du 6 mai 1993, le journal grec *To Pondiki* indique que la Commission s'apprête, dans l'avis qu'elle doit rendre sur la demande d'adhésion de Chypre à la Communauté, à qualifier de satisfaisante l'évolution de la République chypriote. Le même journal précise toutefois que la Commission indiquera que «Chypre ne saurait être intégrée dans la Communauté aussi longtemps que son problème intérieur demeurera en suspens et n'aura pas été résolu».

La Commission peut-elle exposer son véritable point de vue sur la question et préciser notamment s'il est concevable que l'adhésion de la République chypriote à la Communauté dépende de l'attitude future de l'armée d'occupation turque et du régime de M. Denktash quant à la partie septentrionale de l'île?

Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission  
(11 novembre 1993)

La Commission a rendu le 30 juin 1993 son avis sur la demande d'adhésion de Chypre à la Communauté <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 313 final/2.

**QUESTION ÉCRITE E-1892/93****de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 juillet 1993)**(94/C 234/43)*

*Objet:* Circulation des marchandises dans le cadre du marché unique

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les entraves à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché communautaire unique auraient dû disparaître. Or, les services nationaux compétents peuvent encore, au moins dans certains cas, recourir à diverses ficelles administratives aux dépens d'entreprises qui importent d'un autre État membre de la Communauté européenne des produits trop compétitifs, afin de décourager ces entreprises ou du moins d'alourdir le coût des produits qu'elles représentent.

La Commission s'est-elle penchée sur cette question et comment envisage-t-elle de lutter contre ce type d'entraves à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché communautaire unique?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**

*(2 décembre 1993)*

L'article 30 du traité CEE interdit les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent à l'importation des marchandises entre les États membres.

Il convient de noter que la Cour de justice a jugé que cet article pouvait être invoqué directement par les particuliers devant les administrations et juridictions nationales et que ces dernières étaient tenues d'écarter au besoin les règles nationales contraires (voir notamment à cet égard les arrêts «Iannelli» du 22 mai 1977, affaire 74/76, Recours p. 557 et «Fratelli Costanzo» du 22 juin 1989, affaire 103/88, Recours p. 1861).

La Cour de justice a également jugé qu'un État membre est, en principe, tenu de réparer le préjudice subi par les particuliers en cas de violation, par une autorité de cet État, d'une règle de droit communautaire (arrêt «Francovich» du 19 novembre 1991, affaire jointes C-6/90 et C-9/90, Recours p. I-5357).

La Commission, en tant que gardienne du traité CEE, instruit chaque année un nombre considérable de plaintes et de cas décelés d'office. Dès lors qu'elle considère que les dispositions nationales examinées sont contraires au traité, la Commission prend toutes les mesures appropriées pour amener l'État membre concerné à éliminer l'entrave aux échanges intracommunautaires, éventuellement en amenant l'affaire devant la Cour de justice.

La Commission invite l'honorable parlementaire à lui signaler toute législation, réglementation ou pratique admi-

nistrative qu'il soupçonnerait de violer les règles relatives à la libre circulation des marchandises aux fins d'examen au regard du traité CEE.

**QUESTION ÉCRITE E-1898/93****de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 juillet 1993)**(94/C 234/44)*

*Objet:* Conseil consultatif des consommateurs

À quelle date la Commission compte-t-elle renouveler les membres du Conseil consultatif des consommateurs afin que les intérêts des consommateurs européens puissent être directement représentés dans le cadre du marché communautaire unifié?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**

*(11 novembre 1993)*

Actuellement, la Commission consulte les différentes organisations de consommateurs représentées au sein du Conseil consultatif des consommateurs (CCC) au sujet d'une éventuelle réforme de la structure de cet organe. Les membres du CCC ne seront pas renouvelés tant que ce processus consultatif ne sera pas terminé ni tant qu'une décision n'aura pas été prise sur les résultats de la consultation.

D'ici là, le CCC sortant continuera à exercer ses fonctions, conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la décision de la Commission du 17 novembre 1989 portant création d'un conseil consultatif des consommateurs <sup>(1)</sup>. Les intérêts des consommateurs européens continuent donc d'être directement représentés dans le cadre du grand marché unique.

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 10. 2. 1990.

**QUESTION ÉCRITE E-1902/93****de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 juillet 1993)**(94/C 234/45)*

*Objet:* Valorisation des ressources hydriques des îles de la Communauté et, notamment, des îles des Cyclades et du Dodécannèse

La valorisation des ressources hydriques constitue un problème important pour de nombreuses îles de la Communauté et, notamment, pour les îles des Cyclades et du Dodécannèse.

La Commission peut-elle dire si le gouvernement grec lui a soumis, pour approbation, un programme visant à valoriser

les ressources hydriques de ces îles? Comment la Commission compte-t-elle régler, d'une manière globale, le problème de la valorisation des ressources hydriques dans les îles de la Communauté?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission  
(2 décembre 1993)

À l'heure actuelle, il n'existe pas un programme global visant à résoudre le problème de la valorisation des ressources hydriques des îles des Cyclades et du Dodécanèse.

Toutefois, la Communauté a cofinancé des études en la matière, y compris une étude détaillée en 1990 ainsi qu'un grand nombre de travaux visant à mieux valoriser les ressources hydriques de certaines de ces îles, notamment dans le cadre du Programme intégré méditerranéen (PIM) de la mer Égée et du programme opérationnel de l'Égée du Sud. Il est envisagé que cette action continue dans le futur.

Par ailleurs, la Commission signale que ce type d'études et d'actions pourrait faire l'objet d'interventions financières sur la base de l'Instrument financier de cohésion <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 79 du 1. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1911/93  
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(15 juillet 1993)  
(94/C 234/46)

*Objet:* Développement de la pauvreté

La pauvreté des familles, et en particulier des familles monoparentales, ainsi que des personnes âgées et des personnes ayant des besoins spécifiques, se développe à tel point en Europe que ce grave problème doit faire l'objet d'études et être éclairé par des statistiques appropriées. Qu'en pense la Commission?

Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission  
(17 décembre 1993)

La Commission est attentive à l'évolution des situations de pauvreté et d'exclusion sociale dans la Communauté. Elle a adopté, le 23 décembre 1992, une communication intitulée «Vers une Europe des solidarités, intensifier la lutte contre l'exclusion sociale, promouvoir l'intégration» <sup>(1)</sup> qui présente les orientations possibles des initiatives communautaires en ce domaine. Elle a engagé, dans le cadre de son programme à moyen terme pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés, connu sous le nom

de programme Pauvreté 3 (1989-1994) <sup>(2)</sup>, diverses études et divers travaux d'ordre statistique visant à mieux cerner l'ampleur et l'évolution des phénomènes, et la situation, à cet égard, des diverses catégories de population. Ces travaux statistiques supposent un important effort de mise en comparabilité des données nationales existantes, et la résolution de nombreuses difficultés méthodologiques. Les premiers résultats en sont décrits dans le Rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du programme que la Commission a publié le 22 septembre 1993 <sup>(3)</sup>.

En outre, en ce qui concerne les personnes âgées, les rapports de l'Observatoire européen mettent l'accent sur le niveau de vie de la population âgée dans les différents États membres.

Par ailleurs, la Commission entend développer, dans son prochain programme-cadre de recherche, des travaux de recherche sur l'exclusion sociale.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(92) 542 final.

<sup>(2)</sup> JO n° L 224 du 2. 8. 1989.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(93) 435.

QUESTION ÉCRITE E-1914/93  
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(15 juillet 1993)  
(94/C 234/47)

*Objet:* Tortures et mises à mort d'animaux à des fins de spectacle

Dans certains pays de la Communauté, on persiste à torturer et à mettre à mort des milliers d'animaux à des fins de spectacle, de combat ou de divertissement public. Citons, à titre d'exemple, les corridas, les combats de chiens, les combats de coqs, ou encore les tours exécutés en public par des ours et des singes enchaînés. La Commission est-elle disposée à adopter les mesures qui s'imposent afin qu'il soit définitivement mis un terme, en Europe, à ces pratiques indignes de nations civilisées?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission  
(1<sup>er</sup> décembre 1993)

Comme la Commission l'a déjà déclaré dans de précédentes réponses <sup>(1)</sup>, à des questions sur le même sujet, bien qu'elle déplore l'organisation de spectacles sanguinaires et cruels, de telles activités ne sont pas de la compétence de la Communauté. Dans ses propositions, concernant la protection des animaux, en application de sa politique agricole et environnementale, la Commission s'est toujours efforcée d'assurer un maximum de bien-être. Il n'est pas prévu d'instaurer de telles règles dans le domaine des animaux utilisés pour des combats. La commission ne peut que

répéter la demande déjà formulée auprès des gouvernements des États membres pour qu'ils découragent de telles pratiques.

En ce qui concerne les tours exécutés en public par des animaux enchaînés, la Commission est intervenue, dans le passé, lorsque les animaux ont été échangés à cet effet, en contravention avec les dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dans sa version modifiée <sup>(2)</sup>. Par ailleurs, lorsque les animaux concernés ne sont pas protégés par les dispositions dudit règlement, la Commission est dans l'incapacité d'intervenir.

(<sup>1</sup>) Voir, par exemple, la réponse commune aux questions écrites n°s 2536/87 et 2547/87, JO n° C 303 du 28. 11. 1988 et la réponse à la question écrite n° 1914/92, JO n° C 16 du 21. 1. 1993.

(<sup>2</sup>) JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

#### QUESTION ÉCRITE E-1918/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 234/48)

*Objet:* Indemnisation des habitants d'Ambelakia, dans la préfecture de Larissa

Au cours de l'hiver écoulé, les viticulteurs, mais également les oléiculteurs de la commune d'Ambelakia, dans la préfecture de Larissa, ont subi des dégâts considérables, essentiellement dus au gel. Les habitants de cette commune étaient donc en droit de s'attendre à ce qu'il soit procédé à une évaluation des dégâts et à percevoir des indemnités. Or, les autorités grecques leur ont signifié que le programme d'indemnisation de la Communauté était parvenu à expiration en 1992. Y a-t-il, aux yeux de la Commission, une possibilité que les agriculteurs d'Ambelakia perçoivent quelque indemnité pour les dégâts occasionnés à leurs cultures?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

La Commission est en train d'examiner, en fonction des disponibilités du Cadre communautaire d'appui (CCA) actuel, l'éventualité de prévoir dans le programme opérationnel des structures agricoles appliqué en Grèce, l'extension du régime de la mesure de rétablissement des dégâts causés aux cultures permanentes par catastrophes naturelles afin d'inclure les dégâts causés en 1993.

#### QUESTION ÉCRITE E-1919/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 234/49)

*Objet:* Respect des normes communautaires par les entreprises grecques de charcuterie

Selon le directeur général de la firme Edesma-Titan S.A., M. Dimitris Hatzigeorgios, 2 seulement des 400 entreprises grecques de charcuterie se conformeraient aux normes communautaires en la matière. Quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre à ce sujet?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

Les produits à base de viande doivent être fabriqués conformément aux conditions énoncées dans la directive 77/99/CEE du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande <sup>(1)</sup>.

Ces conditions s'appliquent depuis 1977 aux produits à base de viande fabriqués pour les échanges intracommunautaires. La directive 92/5/CEE <sup>(2)</sup> a étendu le champ d'application de la directive 77/99/CEE au marché national. Cette opération était nécessaire en raison des impératifs du marché intérieur. Pour garantir une transition en douceur, il est prévu des dérogations temporaires et permanentes.

Les dérogations temporaires permettent aux établissements d'apporter, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996 les améliorations structurelles nécessaires pour respecter les critères de la directive.

(<sup>1</sup>) JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

(<sup>2</sup>) JO n° L 57 du 2. 3. 1992.

#### QUESTION ÉCRITE E-1928/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 234/50)

*Objet:* Inscription hypothécaire auprès d'une banque étrangère

Il n'existe pas, même depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de règles communautaires communes visant à protéger les consommateurs lorsqu'ils souhaitent effectuer une inscription hypothécaire auprès d'une banque étrangère. Aussi les consommateurs restent-ils dans l'incertitude.

La Commission peut-elle dire quand il est prévu de prendre des mesures pour améliorer cette situation?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**

(14 décembre 1993)

Il est exact que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la deuxième directive bancaire 89/646/CEE<sup>(1)</sup> a levé les obstacles empêchant un ressortissant communautaire de contracter un prêt hypothécaire avec une banque non établie sur le territoire de l'État membre où il réside.

Deux hypothèses peuvent être envisagées:

- 1) le prêt est accordé pour l'achat ou la construction d'un logement situé sur le territoire de l'État membre où réside le ressortissant concerné: dans ce cas, ce dernier n'a aucune incertitude car la législation applicable dans le domaine de l'inscription hypothécaire est celle de cet État membre que le consommateur peut connaître sans difficulté;
- 2) le prêt est accordé pour l'achat ou la construction d'un logement situé sur le territoire d'un État membre autre que celui où réside le ressortissant concerné: dans ce cas également la loi applicable à l'inscription hypothécaire est celle de l'État membre où est situé l'immeuble (*lex rei sitae*): le consommateur peut facilement se renseigner sur le contenu de cette loi, et, en tout état de cause, il recevra exactement la même protection que les consommateurs résidant dans l'État membre concerné.

Dans ces conditions, la Commission n'estime pas nécessaire, compte tenu notamment du principe de subsidiarité, de prendre des initiatives visant à harmoniser sur le plan communautaire les législations relatives aux inscriptions hypothécaires.

Par contre, la Commission a annoncé dans son programme triennal en matière de politique des consommateurs<sup>(2)</sup> qu'elle recherchera comment rendre comparables les taux des crédits hypothécaires.

(1) JO n° L 386 du 30. 12. 1989.

(2) Doc. COM(93) 378.

**QUESTION ÉCRITE E-1929/93**

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 234/51)

**Objet:** Prix de vente de l'énergie

La Commission s'efforcera-t-elle de garantir, sur l'ensemble du territoire communautaire, des prix de vente raisonnables de l'énergie destinée au chauffage et à l'agriculture, et, dans l'affirmative, par quels moyens?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(26 novembre 1993)

**Gaz naturel**

Dans sa recommandation 83/230/CEE du 21 avril 1983<sup>(1)</sup>, le Conseil a arrêté et recommandé aux États membres que les prix et tarifs pour le gaz naturel dans la Communauté soient fondés sur des principes communs.

La formation des prix pour le gaz naturel devrait, notamment, permettre de réaliser la meilleure valorisation possible des disponibilités en gaz et l'affectation optimale de cette ressource, compte tenu des coûts de production, d'acquisition et de distribution. Lors de la formation des prix, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la valeur de marché du gaz naturel en relation avec les prix des autres formes d'énergie qui le concurrencent devraient être prises en considération.

En conséquence, les prix à la consommation du gaz naturel devraient s'approcher autant que possible de sa valeur de marché en relation avec le prix des énergies de substitution et garantir une recette qui permette la couverture des coûts de fourniture aux consommateurs.

Des prix artificiellement bas, par rapport à la situation du marché et aux coûts, ayant pour effet de subventionner certaines catégories de consommation ou certaines utilisations et/ou d'encourager les gaspillages, ne devraient pas être pratiqués.

La recommandation est en général bien suivie; la Commission n'a pas vu la nécessité de remettre en question la compétence des États membres dans la détermination des prix et tarifs pour le gaz naturel.

**Produits pétroliers**

Dans le cadre de la transparence des prix, la Commission suit chaque semaine l'évolution des prix des produits pétroliers pratiqués au consommateur final de la Communauté. Étant donné la compatibilité des régimes de formation des prix en vigueur dans chacun des États membres avec le traité CEE, la Commission n'a pas à intervenir dans la fixation des prix pratiqués.

Au niveau des prix toutes taxes comprises, la directive 92/82/CEE<sup>(2)</sup> du 19 octobre 1992 prévoit des taux d'accises minimaux qui doivent être appliqués aux produits pétroliers. Par ailleurs, la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992<sup>(2)</sup> permet aux États membres d'appliquer des exonérations ou des réductions totales ou partielles du taux de l'accise appliqué aux produits pétroliers utilisés entre autres pour des travaux agricoles ou horticoles.

**Électricité**

En ce qui concerne le chauffage domestique, il faut noter que le prix de l'électricité utilisée varie dans de très larges limites. Les facteurs décisifs sont les tarifs nationaux et le caractère de l'installation concernée (accumulateur classique «9 heures», accumulateur «2 heures», chauffage direct) qui permet, ou non, de profiter des tarifs de nuit et/ou des heures creuses. Une réponse définitive à la question de l'honorable parlementaire n'est donc pas possible. Pour donner une idée

de l'ordre de grandeur, l'honorable parlementaire trouvera, ci-dessous, les prix de l'électricité (taxes comprises) pour les utilisateurs domestiques (1200 kWh/an), valables début 1992. On constate que ces prix varient entre 9,07 écus/100 kWh (Italie) et 19,46 écus/100 kWh (Allemagne):

**Prix de l'électricité (taxes comprises) pour consommateurs domestiques (1 200 kWh/an) — 2/92**

	<i>(en écus/100 kWh)</i>
Belgique	19,11
Danemark	16,44
Allemagne	19,46
Grèce	9,54
Espagne	17,35
France	14,71
Irlande	12,33
Italie	9,07
Luxembourg	15,19
Pays-Bas	12,28
Portugal	15,93
Royaume-Uni	16,22

(<sup>1</sup>) JO n° L 123 du 11. 5. 1983.

(<sup>2</sup>) JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-1939/93**

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 234/52)

*Objet:* Assainissement de la viticulture

Le problème, le plus grave sans doute, qui se pose en Grèce en matière de protection des végétaux réside dans les maladies de la vigne, dont les viroses sont considérées comme les plus importantes. Sachant que la poursuite de l'activité viticole est, en Grèce, essentiellement tributaire de la production et de l'utilisation de plants de reproduction sains, la Commission pourrait-elle dire si elle compte prendre des mesures complémentaires d'assainissement de la viticulture grecque?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

La directive 68/193/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, s'applique à la production, aux fins de la commercialisation des matériels de multiplication, mais ne s'étend pas à l'utilisation des matériels produits par les viticulteurs eux-mêmes.

Ladite directive accorde une importance considérable à la qualité des matériels de multiplication commercialisés dans la Communauté. Elle a été modifiée à plusieurs reprises, à la lumière des connaissances scientifiques et des développements enregistrés dans le secteur, ainsi qu'à des fins de cohérence avec la politique communautaire sur l'organisation commune du marché vitivinicole (règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil) (<sup>2</sup>).

La Commission sait néanmoins que des mesures complémentaires d'assainissement s'imposent et prête actuellement une attention particulière aux virus et autres organismes nuisibles transmissibles par greffage (viroïdes, mycoplasmes, bactéries), qui nuisent gravement à la vigne. Des scientifiques et des spécialistes de la vigne sont d'avis que les autorités officielles ainsi que les organisations d'agriculteurs devraient absolument convaincre les viticulteurs de la nécessité d'utiliser des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans le cadre de programmes de certification.

En outre, la Commission a repris, en 1993, les tests comparatifs communautaires destinés à surveiller la qualité des matériels de multiplication commercialisés dans la Communauté.

(<sup>1</sup>) JO n° L 93 du 17. 4. 1968.

(<sup>2</sup>) JO n° L 84 du 27. 3. 1987.

**QUESTION ÉCRITE E-1958/93**

de M. John McCartin (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 234/53)

*Objet:* Taxe sur les voitures d'occasion en Irlande

Compte tenu de la réponse que la Commission a apportée à ma question H-406/93 (<sup>1</sup>), où il est indiqué qu'elle examine la légalité de l'évaluation artificielle à laquelle le gouvernement irlandais procède pour les voitures d'occasion, la Commission voudrait-elle indiquer si elle a mené son enquête à bien et si elle estime que ce régime fiscal constitue une infraction à la législation communautaire?

(<sup>1</sup>) Débats du Parlement européen 3-430 (avril 1993).

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

En l'état actuel des informations dont dispose la Commission en ce qui concerne la taxe irlandaise d'immatriculation des véhicules, il apparaît que la manière dont elle frappe les véhicules neufs, en l'absence d'effet protecteur d'une production nationale inexistante, ne peut être considérée comme contraire à l'article 95 du traité CEE, ainsi que l'a établi la Cour de justice dans son arrêt «Commission c/ Danemark» du 11 décembre 1990 (affaire 47/88)

S'agissant des véhicules d'occasion, le droit communautaire n'impose pas aux États membres de prendre comme base d'imposition à ce type de taxe, qui n'est pas harmonisée au plan communautaire, la valeur réelle du véhicule.

L'application de barèmes d'évaluation des véhicules revêt, certes, toujours un caractère relativement arbitraire, mais il constitue souvent un moyen simple d'appréhender la matière imposable compte tenu de la grande variété des biens taxables. Une telle évaluation traduit, en fait, une valeur moyenne des véhicules. Seul l'examen des valeurs taxables par rapport aux valeurs vénales type par type, voire véhicule par véhicule, permettrait d'apprécier si les critères d'évaluation assurent un respect global de cette valeur moyenne.

Il convient de noter que la taxe irlandaise comporte, malgré tout, un barème d'évaluation dégressive des véhicules d'occasion, alors que le système danois fixait un butoir dans la dégressivité, quelle que soit l'ancienneté du véhicule. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'établir que le système irlandais conduit, en tant que tel, à une surtaxation et à une discrimination des voitures d'occasion d'autres États membres qui seraient contraires à l'article 95 du traité CEE. Une telle discrimination pourrait, cependant, exister dans des cas précis s'il était démontré qu'un véhicule ou une catégorie de véhicules déterminés supportent une charge fiscale supérieure à celle dont demeurent grevés les véhicules similaires déjà sur le marché irlandais.

#### QUESTION ÉCRITE E-1994/93

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 234/54)

*Objet:* Abandon du système de tarification européen pour les bagages par les Chemins de fer italiens et britanniques

Depuis le printemps de 1992, les chemins de fer italiens et la compagnie britannique British Railways n'adhèrent plus au système européen de tarification des bagages régissant les services du transport de bagages au niveau européen à un tarif homogène.

L'un de ces services concerne, par exemple, le transport des bagages non accompagnés, sur présentation du billet, prestation très utile pour les ressortissants européens qui changent fréquemment de résidence pour des raisons professionnelles, d'études ou familiales.

Il n'est donc plus possible au départ ou à destination de l'Italie et de la Grande-Bretagne de bénéficier de ces services, sinon à des prix excessifs.

Étant donné que l'abandon par l'Italie et la Grande-Bretagne du tarif commun, dicté par des impératifs de coûts, pénalise gravement l'offre de l'ensemble du réseau européen de chemins de fer et n'encourage pas les voyageurs à prendre le train, la Commission peut-elle faire savoir si elle a déjà prévu, et sous quelle forme, d'intervenir en faveur du rétablissement d'un système européen commun de tarif pour les bagages expédiés par le train, qui soit avantageux et attractif pour les voyageurs européens?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

La Commission prend acte des remarques formulées par l'honorable membre au sujet du transport de bagages par chemin de fer.

L'établissement de règles concernant le transport de bagages non accompagnés par chemin de fer relève de la seule compétence des autorités ferroviaires des États membres et la Commission n'entend donc pas proposer de législation dans ce domaine.

#### QUESTION ÉCRITE E-2007/93

de M<sup>me</sup> Anita Pollack (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 234/55)

*Objet:* Transports aériens

La compagnie d'aviation espagnole Iberia est la seule à effectuer une liaison entre Londres et Saint-Jacques de Compostelle en Espagne, et le tarif normal le moins cher, offert en mai 1993, était de 450 livres sterling.

1. La Commission considère-t-elle ce tarif comme justifié et correspondant aux coûts?
2. Est-elle sûre qu'Iberia ne profite pas de sa situation de monopole pour maintenir ses tarifs à un niveau élevé afin de subventionner d'autres lignes?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

En vertu des règlements (CEE) n° 2408/92 et n° 2409/92 de la Commission (<sup>1</sup>), les transporteurs aériens de la Communauté peuvent accéder librement à toutes les liaisons intracommunautaires et peuvent fixer librement leurs tarifs.

Bien qu'Iberia détienne un monopole de fait sur les liaisons Londres-Saint-Jacques de Compostelle, la Commission n'a pas connaissance d'éventuelles entraves qui empêcheraient d'autres compagnies d'également opérer sur cette route et de concurrencer Iberia dans le domaine des tarifs et des services.

L'article 6 du règlement (CEE) n° 2409/92 comporte une clause de sauvegarde autorisant les États membres à suspendre l'application d'un tarif qui pénalise les usagers par son niveau excessivement élevé par rapport à l'ensemble des coûts supportés à long terme. En ce qui concerne le tarif pratiqué par Iberia sur la liaison Londres-Saint-Jacques de Compostelle, les États membres concernés n'ont, à ce jour, pas encore eu recours à cette clause de sauvegarde. Quant à la Commission, elle n'a pas encore reçu de demande d'examen de la question. Au demeurant, la Commission n'examinera cette affaire en détail et ne se prononcera sur l'adéquation du tarif en question que si elle est saisie en vertu du règlement (CEE) n° 2408/92. À cet égard, le volume de trafic enregistré sur la liaison en question n'est peut-être pas sans importance; pour les liaisons à faible densité de trafic, les intérêts des consommateurs seront peut-être mieux servis par le maintien en vie du service que par la suspension d'un tarif élevé, risquant de compromettre la survie de ce service.

(<sup>1</sup>) JO n° L 240 du 24. 8. 1992.

#### QUESTION ÉCRITE E-2019/93

de M. Karel Dillen (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/56)

*Objet:* Emploi des langues par les membres de la Commission

La Commission n'est pas sans savoir que le maintien et le respect de la stricte égalité entre les langues visée à l'article 79 du règlement du Parlement européen préoccupent de nombreux représentants des groupes linguistiques minoritaires de cette institution.

À cet égard, le fait que certains membres de la Commission, qui appartiennent à ces groupes linguistiques minoritaires, s'expriment régulièrement dans une autre langue devant le Parlement européen est à tout le moins curieux. Un exemple parmi de nombreux autres: le commissaire flamand, néerlandophone, Karel Van Miert, s'est exprimé exclusivement en français et en anglais lors de la séance plénière du 28 mai 1993, même pour répondre à des questions de membres néerlandophones.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait opportun — pour manifester le respect de la différence linguistique en Europe — que ses membres s'expriment principalement dans leur propre langue dans le cadre des travaux du Parlement européen?

#### Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(18 novembre 1993)

La Commission croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que ses membres, lorsqu'ils s'expriment devant une autre institution communautaire, n'ont pas d'autre obligation que de faire usage d'une des langues officielles de la Communauté.

En fait, M. Van Miert a l'habitude de s'exprimer, devant le Parlement européen, dans la langue de son interlocuteur ou dans la langue qu'il croit que son interlocuteur connaît le mieux.

Lors de la séance du 28 mai 1993, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, M. Van Miert a été appelé en dernière minute à prendre la parole à la place d'autres membres de la Commission pour lesquels les documents avaient été préparés, soit en anglais, soit en français.

Ces documents contenaient essentiellement des données techniques que M. Van Miert ne pouvait pas traduire instantanément lors de sa présentation orale.

#### QUESTION ÉCRITE E-2035/93

de M. Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/57)

*Objet:* Difficultés rencontrées par les entreprises agroalimentaires espagnoles pour participer à l'octroi d'aide alimentaire communautaire au tiers-monde

Les produits agroalimentaires fournis par la Communauté au tiers-monde sous forme d'aide alimentaire doivent satisfaire certaines conditions réglementaires qui ne correspondent pas nécessairement à celles en vigueur en Espagne.

La Commission pourrait-elle confirmer que le secteur agroalimentaire espagnol n'a remporté que 0,28 % des appels d'offres lancés en 1992 par l'organe gestionnaire de la Communauté pour un montant de 33,331 milliards, en vue de la fourniture d'aide alimentaire, ce pourcentage étant 210 fois moindre que celui de la France, principal bénéficiaire des marchés concernés, et quasiment 9 fois inférieur à celui de l'Irlande?

Dans l'affirmative, la Commission envisage-t-elle de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à ce déséquilibre?

#### Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

Les produits agroalimentaires que la Communauté envoie sous forme d'aide alimentaire sont achetés exclusivement par voie d'appel d'offres ouvert après publication de celui-ci

au *Journal officiel des Communautés européennes*, document qui est remis aux services espagnols des postes le jour même de sa publication en vue de sa distribution sur le territoire espagnol.

En ce qui concerne la qualité des produits et leur emballage, les normes sont fixées par la Commission <sup>(1)</sup>. Ces normes sont connues de tous les fournisseurs de la Communauté, y compris les fournisseurs espagnols.

Ce n'est que pour ses programmes d'urgence que la Commission utilise une procédure d'appel d'offres restreint en vertu de laquelle, faisant appel à une large concurrence, elle prend contact directement avec les entreprises qui ont participé régulièrement aux appels d'offres, ainsi qu'avec toute autre entreprise établie dans la Communauté qui a exprimé le désir de figurer sur la liste pour ce type d'appel d'offres. En général, il convient de signaler que l'on reçoit un plus grand nombre d'offres par le biais de ce système que par la procédure habituelle.

Pour l'adjudication, sauf cas exceptionnel (comme un manque attesté de sérieux du fournisseur), c'est toujours l'offre la plus avantageuse qui l'emporte.

À cela il convient d'ajouter que 15 % des achats sont effectués dans des pays en voie de développement. Il s'agit de produits qui ne sont normalement pas disponibles sur le marché européen ou qui, à cause de la saison, soit ne sont pas disponibles en quantité suffisante soit ont un prix trop élevé.

La Commission a connaissance de la faible participation de l'Espagne à ces appels d'offres d'aide alimentaire et fera tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à cette situation. Par ailleurs, il est évident que la Commission ne peut, en aucun cas, déroger au principe d'un appel d'offres concurrentiel, neutre, transparent et ouvert à tous les participants.

La Commission prépare actuellement une publication sur l'aide alimentaire et ses procédures, qu'elle fera parvenir en temps utile à tous les organismes intéressés. De la même manière, elle se propose d'entreprendre dans un avenir proche des actions visant à un rapprochement avec les chambres de commerce et d'industrie et d'autres organismes afin d'expliquer directement et de manière détaillée la procédure d'appel d'offres.

(1) JO n° C 114 du 29. 4. 1991.

#### QUESTION ÉCRITE E-2039/93

de M. Ian White (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/58)

*Objet:* Verres trempés manufacturés

La Commission envisage-t-elle d'élaborer une norme européenne visant à reconnaître les qualités de durcissement qui existent depuis des années dans certains verres manufacturés et d'instaurer une norme uniforme de sécurité visant à protéger les personnes utilisant et manipulant ces verres?

#### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(10 novembre 1993)

La santé et la sécurité constituent un domaine où le principe de subsidiarité est le plus approprié et où l'initiative appartient aux États membres. La Commission n'interviendrait que si l'adoption d'une norme européenne s'avérait impossible en raison d'un large éventail de réglementations nationales.

Toutefois, la Commission comprend que l'industrie du verre émette, globalement, des réserves quant à l'utilisation du verre trempé dans des zones où se trouvent des denrées alimentaires ou dans des zones où de nombreuses personnes risquent de se trouver. Le verre trempé peut être plus dangereux quand il risque de se briser en éclats projetés. Le verre traditionnel utilisé dans la fabrication des verres à boire risque moins de se briser en éclats projetés. Avant de pouvoir adopter une norme, il serait nécessaire de disposer de davantage d'informations en matière de sécurité dans le domaine de la verrerie.

#### QUESTION ÉCRITE E-2041/93

de M. Wilhelm Piecyk (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/59)

*Objet:* Crédits communautaires en faveur du Schleswig-Holstein

Quel est le montant des crédits, ventilés selon les mesures/projets, qui ont été attribués en 1991 et 1992 au Schleswig-Holstein au titre:

1. du Fonds européen de développement régional (FEDER),
2. du Fonds social européen (FSE),
3. du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
  - Section garantie
  - Section orientation, y compris restructuration/soutien à la pêche et à l'aquaculture,
4. des programmes de recherche de la Communauté européenne,
5. des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie et de l'environnement,
6. des moyens affectés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la Banque européenne d'investissement (BEI),
7. des programmes communautaires visant à promouvoir la culture, la formation et les échanges de jeunes,

8. des programmes communautaires dans le domaine social et culturel,
9. ainsi que d'autres programmes et lignes budgétaires de la Communauté (par exemple promotion des femmes, soutien aux minorités linguistiques/culturelles, etc.)?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(16 décembre 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

**QUESTION ÉCRITE E-2044/93**

de M. Robert Delorozoy (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/60)

*Objet:* Relations commerciales de la Communauté avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et la Russie

Depuis un an, la Communauté a substitué aux accords de commerce qui la liaient aux pays d'Europe centrale et orientale (Hongrie, Pologne, République tchèque et slovaque, Roumanie, Bulgarie) des accords d'association.

Plusieurs secteurs de l'industrie française (télécommunications, câbles, sidérurgie, chimie) se sont engagés dans la voie d'une coopération active, pour que ces pays produisent et vendent désormais dans des conditions compatibles avec l'économie de marché.

Malheureusement, de sérieuses difficultés sont apparues du fait du comportement d'unités industrielles de ces pays, gérées sans référence à des considérations de prix de revient et aux règles du marché. C'est le cas, en particulier, pour les industries de l'acier, des engrais, de l'aluminium et de l'uranium naturel.

De nouvelles menaces se confirment dans les secteurs de la sous-traitance mécanique, la fonderie, le bois et la papeterie.

Par ailleurs, conformément à la recommandation de la Commission au Conseil pour le sommet d'Édimbourg d'apporter «la plus grande souplesse possible dans la fixation des contingents d'importations des PECO et la réduction des prélèvements et droits de douane», il est demandé aux États membres d'accélérer les importations de ces pays dans la Communauté et on envisage le démantèlement tarifaire et contingentaire sur des produits sensibles de l'économie.

Il est même prévu une vaste zone de libre échange en Europe, réunissant la Communauté, les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les PECO.

Sans mettre en cause le principe d'une ouverture de nos marchés aux productions des PECO, il apparaît cependant nécessaire que l'intégration des économies de l'Europe centrale et orientale à celle de l'Europe occidentale se fasse progressivement, en tenant compte des réalités industrielles et sociales des pays de la Communauté.

Quelles dispositions ont été prises:

1. pour analyser, préalablement à toute décision, les conséquences dans les secteurs professionnels concernés des États membres;
2. afin d'éviter les distorsions de concurrence pendant le temps nécessaire aux pays d'Europe de l'Est pour réaliser leur transition effective vers l'économie de marché et restructurer leurs réseaux;
3. pour surveiller *a priori* et *a posteriori* les importations;
4. pour actualiser périodiquement les prix de base à l'importation de produits en provenance des PECO;
5. pour renégocier avec les PECO, pour certains produits sensibles, tel l'acier par exemple, le maintien pendant quelque temps de contingents admis à l'importation?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

(4 novembre 1993)

Avec six des pays d'Europe centrale et orientale (Hongrie, Pologne, Républiques tchèque et slovaque, Roumanie, Bulgarie), la Communauté s'est engagée dans un processus d'établissement d'une zone de libre échange, par la conclusion des accords européens et des accords intérimaires.

1. Désireux de soutenir les réformes en cours dans ces pays, le Conseil européen de Copenhague a pris la décision d'accélérer le calendrier prévu dans ces accords pour l'élimination ou la réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté. Il convient de rappeler que dans sa résolution des 26 et 27 mai, le Parlement a accueilli favorablement les propositions de la Commission en ce sens.

Les mesures qui ont été adoptées consistent essentiellement à raccourcir d'un ou deux ans la période de démantèlement tarifaire pour les importations de produits industriels, et à anticiper de 6 mois (sans les modifier) les concessions prévues dans le secteur agricole. Bien que revêtant une grande importance politique, elles ont été pesées en tenant compte de la situation économique à l'intérieur de la Communauté.

2. Les accords européens et intérimaires contiennent des dispositions qui permettent de prendre des mesures de sauvegarde, ou d'agir conformément aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en cas de dumping. Dans ces accords, les pays associés s'engagent à appliquer des règles de concurrence similaires à celles qui sont appliquées dans la Communauté.

La Commission est convaincue que l'amélioration de l'accès au marché communautaire est un élément crucial pour le succès du difficile processus de transition en Europe centrale. La Commission est également déterminée à agir en cas de concurrence déloyale. Des mesures anti-dumping concernant un ou plusieurs de ces pays sont actuellement en vigueur sur 12 produits. D'autres cas sont en examen.

3. La surveillance, *a priori*, des importations d'acier a été renouvelée pour 1993 par la recommandation 3772/92/CECA du 22 décembre 1992 <sup>(1)</sup>. La surveillance *a posteriori* de ces importations a été renouvelée par décision de la Commission 3773/92/CECA du 22. 12. 1992 <sup>(1)</sup>.

Dans le secteur textile, le protocole additionnel aux accords européens [Décision 92/625/CEE du Conseil du 27. 12. 1992 <sup>(2)</sup>] prévoit des mesures spécifiques pour les produits qui ne sont plus soumis à restrictions quantitatives, permettant l'imposition d'un système de surveillance et éventuellement la réintroduction temporaire de limites quantitatives appropriées.

Pour les autres produits industriels (hors acier et textiles) les plus sensibles, un système a été instauré, qui fonctionne selon deux degrés de sensibilité:

- les produits encadrés par des contingents tarifaires font l'objet d'un rétablissement des droits de douane automatique lorsque le montant préférentiel est atteint, et ce dans le cadre d'une gestion quotidienne, très largement informatisée, réalisée conjointement par la Commission et les États membres;
  - les produits encadrés par des plafonds tarifaires peuvent faire l'objet d'un rétablissement des droits de douane, de caractère non automatique, selon une appréciation portée au cas par cas par la Commission, en particulier, au vu des statistiques d'importations communiquées mensuellement à la Commission par les États membres.
4. Des prix de base actualisés à l'importation d'acier ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 98 du 7 avril 1993 et feront l'objet d'ajustements chaque fois que la situation en matière de prix le justifiera.
5. Les accords intérimaires avec les pays de l'Europe centrale, conclus après avis favorable du Parlement européen, prévoient l'abolition immédiate des restrictions quantitatives, aussi bien pour l'acier que pour les autres produits industriels, textiles exceptés. Le dispo-

sitif de sauvegarde permet, toutefois, une action rapide et efficace en cas de troubles sur le marché communautaire. C'est à ce titre qu'a été négocié en 1993 avec les Républiques tchèque et slovaque un régime de contingents tarifaires à l'importation dans la Communauté de certains produits CECA, qui impose des droits de douane accrus sur les livraisons excédant les montants fixés.

<sup>(1)</sup> JO n° L 383 du 29. 12. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° L 410 du 31. 12. 1992.

### QUESTION ÉCRITE E-2069/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/61)

*Objet:* Difficultés rencontrées par les familles désireuses de voyager, du fait de l'augmentation des tarifs des compagnies aériennes et maritimes

L'augmentation des tarifs des compagnies aériennes et de certaines compagnies maritimes constitue un grave problème pour les familles désireuses de voyager. Les familles nombreuses, ou uniparentales, ainsi que les familles d'enfants mineurs sans parents, se trouvent, le plus souvent, dans l'impossibilité d'utiliser ces moyens de transport. Le billet à tarif réduit, tout au moins pour les familles dites «défavorisées», apparaît comme l'unique solution. La Commission s'est-elle penchée sur le problème et comment compte-t-elle contribuer à le résoudre?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(8 décembre 1993)

La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire doit faire une distinction entre les secteurs aérien et maritime.

S'agissant en premier lieu, du secteur aérien, le règlement (CEE) n° 2409/92 <sup>(1)</sup> du Conseil, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, a instauré un régime général de liberté des tarifs aériens à l'intérieur de la Communauté, y compris sur les liaisons intérieures aux États membres. La seule exception à ce régime général de liberté est le cas particulier des tarifs aériens fixés en application d'obligations de service public dans le cadre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La liberté d'accès au marché prévue par ce même règlement (CEE) n° 2408/92 devrait se traduire, dans l'avenir, par l'arrivée de nouveaux transporteurs sur les liaisons sur

lesquelles les tarifs apparaissent excessifs par rapport aux coûts. De plus, les articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2409/92 donnent, aux États membres et, dans certains cas, à la Commission, la possibilité de suspendre l'application de tarifs aériens de base qui pénalisent les usagers par leurs niveaux excessivement élevés par rapport à l'ensemble des coûts supportés à long terme par les transporteurs concernés. La Commission n'a pas, à ce jour, été saisie de plaintes concernant des tarifs spécifiques pratiqués en Grèce.

S'agissant en second lieu du secteur maritime, le règlement (CEE) n° 3577/92 du 7 décembre 1992<sup>(2)</sup> concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), devrait également se traduire par une concurrence accrue sur les marchés nationaux et entraîner ainsi une réduction des prix. Il faut souligner, cependant, que le règlement prévoit le maintien des contrats de service public jusqu'à leur expiration ainsi que des exemptions temporaires d'application pour les cinq États membres du sud de la Communauté. L'article 6 du règlement prévoit que les services réguliers de passagers et de transport par transbordeur sont exemptés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour le trafic continental et des îles dans ces pays. Pour des raisons de cohésion socioéconomiques, la dérogation susmentionnée est prorogée, en ce qui concerne la Grèce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les services de transport de passagers et de transport par transbordeur ainsi que pour les services effectués par des navires jaugeant moins de 650 tonnes brutes, dans le trafic avec les îles. Ces dérogations retarderont l'accès au marché par d'autres opérateurs mais permettront, dans les États membres qui avaient des marchés de cabotage protégés, une adaptation plus aisée à la libéralisation.

En ce qui concerne les tarifs, aucune référence n'est prévue dans le texte de ce règlement à ce sujet.

(<sup>1</sup>) JO n° L 240 du 24. 8. 1992.

(<sup>2</sup>) JO n° L 364 du 12. 12. 1992.

#### QUESTION ÉCRITE E-2072/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/62)

*Objet:* Absorption, par l'Organisme national de prévoyance sociale de Grèce, des crédits relevant de programmes communautaires parvenus à expiration

Dans son édition datée du 20 mai 1993, le journal *To Pondiki* affirme que l'Organisme national de prévoyance sociale de Grèce a procédé avec retard à la fourniture d'équipements d'une valeur de plusieurs millions de drachmes aux fins d'absorber des crédits relevant de programmes communautaires parvenus à expiration le 31 décembre 1991, et que l'affaire a été formellement arrangée grâce à

l'établissement de factures datées du jour de l'expiration des programmes. La Commission est-elle disposée à manifester son intérêt pour que la lumière soit faite sur cette affaire?

Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission

(7 décembre 1993)

La Commission n'a pas connaissance d'actions financées par les Fonds structurels en faveur de l'Organisme national de prévoyance sociale de Grèce (IKA) expirant le 31 décembre 1991.

Par contre, IKA est bénéficiaire de toute une série d'actions, en particulier dans le cadre du Programme intégré méditerranéen «informatique» et de certains programmes régionaux, dont la date limite pour les engagements juridiques de la part des autorités helléniques est postérieure au 31 décembre 1991 (en général 31 décembre 1993).

#### QUESTION ÉCRITE E-2078/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/63)

*Objet:* Affaires de fraude dans le secteur de la manutention et du commerce des produits agricoles

La Commission peut-elle indiquer combien d'affaires de fraude impliquant les principaux secteurs de la manutention et du commerce des produits agricoles ont été déférées en justice ces derniers temps? Combien y en a-t-il eu en Grèce, et quels produits agricoles concernaient-elles?

Réponse donnée par M. Schmidhuber  
au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

Le règlement (CEE) 591/91<sup>(1)</sup> a introduit en son article 5 l'obligation, pour les États membres, d'informer la Commission des procédures entamées à la suite d'irrégularités communiquées en application de son article 3, et de communiquer les décisions administratives ou judiciaires relatives aux cas d'irrégularités ou les éléments relatifs à la clôture de ces procédures. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, trente et un cas faisant l'objet d'une procédure

judiciaire ont été portés à la connaissance de la Commission, tous États membres confondus.

Les deux d'entre eux relevés en Grèce concernent le secteur vitivinicole et celui des céréales.

(<sup>1</sup>) Règlement du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la Politique agricole commune (PAC) ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, publié au JO n° L 67 du 13. 3. 1991.

#### QUESTION ÉCRITE E-2088/93

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/64)

*Objet:* Mise en œuvre de l'article 4 de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages

La Commission a-t-elle eu connaissance d'un article, publié dans le *Nederlandse Jager* n° 11 de 1993, qui met en évidence les conséquences néfastes de l'interdiction de la chasse dans les régions naturelles pour les vanneaux huppés, les barges à queue noire et les huîtres?

Eu égard, notamment, à sa réponse circonstanciée du 27 mai 1993 aux questions écrites n° 1710/92 (<sup>1</sup>) et n° 3135/92 (<sup>2</sup>), la Commission voudrait-elle indiquer si elle souscrit à la teneur de cet article?

N'estime-t-elle pas que l'interdiction de la chasse décrétée par l'Association néerlandaise des sites protégés (*Vereniging Natuurmonumenten*) nuit aux populations des espèces concernées du fait que les Pays-Bas représentent pour ces dernières un lieu de reproduction important, sinon le plus important d'Europe?

La Commission est-elle disposée à intervenir auprès de cette association pour éviter une nouvelle diminution de la population de ces espèces et obtenir la levée de l'interdiction de la chasse?

(<sup>1</sup>) JO n° C 258 du 22. 9. 1993, p. 7.

(<sup>2</sup>) JO n° C 185 du 7. 7. 1993, p. 29.

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission

(17 décembre 1993)

Selon les autorités néerlandaises, la diminution de la population des vanneaux huppés, des barges à queue noire et des huîtres dans la région agricole limitrophe du Fochteloërveen est due à l'intensification de l'agriculture et il n'y a pas de preuve de rapport entre cette diminution et le fait que les renards ne soient pas chassés dans la réserve naturelle.

#### QUESTION ÉCRITE E-2092/93

de M<sup>me</sup> Jessica Larive (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/65)

*Objet:* Assurance-maladie et marché intérieur

Réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le marché intérieur permet la libre circulation des services entre les États membres. On peut s'attendre, dans ces conditions, à une augmentation du nombre de personnes qui s'établiront dans un autre État membre, que ce soit à titre définitif ou temporaire (certaines personnes âgées arrivées à la retraite vont par exemple s'installer dans un pays plus chaud).

La Commission convient-elle:

1. que les caisses d'assurance-maladie et les compagnies d'assurances privées devraient prendre en charge les frais de maladie de leurs clients dans l'ensemble de l'Europe?
2. que des dispositions restrictives, telles que l'indemnisation des frais exposés dans un rayon de 40 km ou le fait que l'expertise exigée n'ait pas eu lieu dans le pays où l'assurance a été conclue, entravent la libre circulation des services et vont donc à l'encontre de la législation communautaire?
3. Dans l'affirmative, la Commission envisage-t-elle d'intervenir à ce propos?

Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission

(21 décembre 1993)

Il n'est pas possible d'obliger les assurances privées à prendre en charge les frais de maladie partout dans la Communauté. Les compagnies d'assurance et leurs clients peuvent donc limiter, dans le contrat d'assurance, le remboursement aux soins reçus par certains prestataires établis dans un pays déterminé.

La Commission ne considère pas ces conditions restrictives comme une entrave à la libre prestation de services; en effet, la libre prestation de services devrait élargir le choix des assurés qui pourront exiger que leur police couvre l'ensemble des territoires des États membres.

Toutefois, la Commission est en train d'examiner les implications de l'assurance-maladie privée pour la libre circulation des personnes au sein de la Communauté. Les règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72, relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

comportent, d'ores et déjà, des règles permettant aux titulaires de pensions ou de rentes de recevoir les prestations de maladie en nature (soins de santé) dans l'État membre de leur résidence selon les dispositions prévues par cet État, et les prestations en espèces soit de l'État compétent, soit de l'État de résidence (section 5 du chapitre 1, titre III du règlement (CEE) n° 1408/71).

Ces dispositions de coordination ne concernent cependant que les régimes légaux de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes privés ou conventionnels et des assurances privées. La nécessité d'obtenir une nouvelle couverture d'assurance maladie privée lorsque l'on change de pays de résidence peut, dans certains cas, représenter un obstacle à la libre circulation des personnes. La Commission a l'intention de présenter une communication sur ce problème au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social.

#### QUESTION ÉCRITE E-2100/93

de M. Renzo Imbeni (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 234/66)

*Objet:* La paix dans les Balkans

Il y a trois ans, avant et après la chute du mur de Berlin, le Président de la Commission résumait les objectifs stratégiques de la Communauté en ces termes: unification, intégration à l'Ouest et démocratisation à l'Est.

L'après Maastricht et les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie et l'ex-Union soviétique sont les signes de la crise que traverse ce processus. Pour que l'Union européenne redevenue crédible, il faut mettre l'accent sur la priorité des priorités: la paix dans les Balkans. L'avenir de l'Europe, c'est-à-dire pas seulement de la Communauté mais de tout le continent, et de ses relations avec les États-Unis d'Amérique et les autres continents, dépend de sa capacité de mettre fin à la guerre dans les Balkans.

La Commission doit, de façon explicite, adopter une attitude critique à l'égard des gouvernements des pays concernés qui ont fait passer les intérêts nationaux avant les préoccupations internationales. Il est absurde et inutile d'intervenir militairement si on ne veut ou ne peut même pas garantir un embargo sérieux sur l'approvisionnement en matériel de guerre des pays en conflit dans les Balkans.

Si la Commission décide de défendre explicitement cette priorité, elle sera en syntonie avec le Parlement européen et

avec l'opinion publique européenne. De cette façon, elle pourra aussi être plus crédible sur le plan des questions sociales et de démocratie.

Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission

(14 décembre 1993)

La Commission partage entièrement l'appréciation de l'honorable parlementaire sur l'importance de la paix dans les Balkans pour la stabilité et la paix de l'ensemble du continent européen.

La Commission poursuit ses efforts en vue de réaliser les objectifs tracés par le président Delors après la chute du mur de Berlin. Depuis lors, la Communauté a négocié et signé des accords européens avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la république Tchèque. Par ailleurs, le Conseil européen de Copenhague (21 et 22 juin 1993) s'est déclaré prêt à accueillir les pays associés de l'Europe centrale et orientale qui le désirent comme membres de l'Union européenne lorsqu'ils y auront rempli les conditions. Elle a signé aussi des accords de coopération avec l'Albanie et la Slovaquie.

Tous ces accords, ainsi que l'aide octroyée par la Communauté (PHARE, aide macrofinancière), permettent de contribuer à la transformation des structures économiques et au processus de démocratisation de ces pays. La Communauté apporte donc ainsi sa contribution à la paix et à la stabilisation dans les Balkans.

Avant même l'entrée en vigueur des six accords européens, la Communauté a déjà mis en application le volet dialogue politique de ces accords avec les six partenaires des Pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Ceci permet à ces derniers d'exposer leurs vues sur le développement des relations bilatérales et sur les divers problèmes internationaux d'intérêts communs.

Tout comme l'honorable parlementaire, la Commission déplore les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie et l'ex-Union soviétique. Elle contribue aussi, dans le cadre de la coopération politique européenne, à veiller à ce que certains gouvernements ne fassent passer les intérêts nationaux avant les préoccupations internationales.

Dans la mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la Serbie-Monténégro, la Commission a contribué au respect des sanctions en offrant l'hospitalité au coordonnateur des sanctions et en apportant des ressources budgétaires et humaines au fonctionnement du Comité de coordination des sanctions (SAMCOMM).

La Commission continuera, dans la limite de ses moyens disponibles, à apporter sa contribution pour réaliser les objectifs de paix, de stabilité et d'unification en Europe en général et dans les Balkans en particulier. Elle espère pouvoir rester ainsi en syntonie avec le Parlement et avec l'opinion publique européenne.

**QUESTION ÉCRITE E-2109/93****de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(26 juillet 1993)**(94/C 234/67)*

*Objet:* Mesures d'aide aux communautés rurales situées à la périphérie des parcs nationaux

Ayant à l'esprit la contribution que les communautés rurales situées à la périphérie des parcs nationaux des États membres apportent à la protection et à l'amélioration de l'environnement, la Commission pourrait-elle entreprendre quelque action permettant d'élever le niveau de vie de ces communautés grâce à des mesures d'aide spécifiques?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission***(10 novembre 1993)*

La Commission estime que la mise en place de mesures d'aide aux communautés rurales, telles qu'elles sont visées par l'honorable parlementaire, pourrait éventuellement faire l'objet des propositions de caractère structurel à soumettre par les États membres, en vue de l'établissement, dans le cadre du partenariat, des Cadres communautaires d'appui et des programmes pour la nouvelle période de programmation des fonds structurels 1994-1999.

**QUESTION ÉCRITE E-2115/93****de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(26 juillet 1993)**(94/C 234/68)*

*Objet:* Production viticole grecque

Le marché viticole grec est confronté à de graves difficultés dans la mesure où l'ampleur des excédents (près de la moitié de la production grecque de l'année écoulée, soit plus de 240 000 tonnes, demeure en effet invendue à ce jour) a pour effet de comprimer les prix et entravera l'écoulement de la prochaine récolte, qui sera vraisemblablement plus importante encore. Face à une telle situation, les viticulteurs grecs préconisent l'adoption d'une série de mesures. À titre d'exemple, la plus importante organisation coopérative grecque du secteur concerné, à savoir la KEOSOE (Union centrale des coopératives viticoles de Grèce) demande:

1. l'octroi d'une aide financière aux exportations de vin grec;
2. l'extension de l'aide communautaire aux exportations de vin à destination des pays tiers; et
3. l'octroi d'un concours financier dans le cas du vin destiné à la distillation.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle dès lors, le cas échéant, adopter afin d'aider à surmonter les problèmes de la production viticole grecque?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission***(6 décembre 1993)*

Les mesures d'intervention pour le secteur vitivinicole sont arrêtées en début de campagne sur la base du bilan prévisionnel d'approvisionnement établi à partir des communications officielles des États membres.

Ainsi, pour la campagne 1992/1993, les chiffres communiqués par les autorités grecques, qui n'ont pas encore été corrigés, font état, en fonction de la production, des stocks existants et des utilisations prévisibles, d'une baisse des stocks de presque 600 000 hectolitres; ce qui apparemment ne correspond pas à la réalité des faits.

Néanmoins, au-delà de ces chiffres, la Commission est consciente que le secteur viticole connaît dans toute la Communauté un excédent structurel important, que des mesures conjoncturelles, telles que réclamées et qui existent pour partie — restitutions à l'exportation et distillation préventive et de soutien — ne suffisent pas à résoudre, pour parvenir à un équilibre durable dans ce secteur.

C'est pourquoi, comme elle s'y était engagée, la Commission a proposé un document de réflexion, concernant l'avenir de la politique vitivinicole <sup>(1)</sup>. Elle préconise, comme principal instrument de réforme du secteur, une adaptation ordonnée du potentiel viticole au moyen de programmes régionaux pluriannuels d'adaptation de la viticulture.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 380 final.

**QUESTION ÉCRITE E-2120/93****de M<sup>me</sup> Anita Pollack (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(26 juillet 1993)**(94/C 234/69)*

*Objet:* Subvention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) à un centre d'élevage en batterie

Est-il exact qu'une somme de 200 000 écus environ ait été octroyée par le FEOGA à un centre d'élevage en batterie dénommé *Horizon Poultry Farms* situé à Corby, Northamptonshire, Royaume-Uni, dans une zone protégée?

Comment la Commission justifie-t-elle cette subvention compte tenu premièrement de la situation dans une zone

protégée et deuxièmement de la condamnation par le Comité vétérinaire et scientifique de la Communauté de l'élevage en batterie?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(29 octobre 1993)

Les autorités du Royaume-Uni ont présenté une proposition concernant un concours du FEOGA en application du règlement (CEE) n° 866/90 qui comporte une «installation de calibrage et de conditionnement des œufs située à Corby, Northamptonshire».

Il appartient aux services de planification de l'État membre d'examiner tout site donné du point de vue de l'environnement et du paysage et de faire observer toute condition particulière en relation avec ces aspects.

Il n'y a pas de concours du FEOGA dans les installations de production d'œufs de ce site. En outre, la Commission est informée du fait que 35 % environ de la production d'œufs de cette installation de conditionnement proviendront de systèmes de production ne faisant pas appel à des batteries.

Pour ce qui est du rapport du Comité vétérinaire scientifique, la problématique est plus complexe que ne le laisse penser la question de l'honorable parlementaire, puisque le Comité a souligné qu'un certain nombre de systèmes alternatifs de production ont également des inconvénients. La Commission étudie avec soins ce rapport avant de décider des mesures qui pourraient être opportunes.

publier une brochure spéciale exposant de manière simple les droits du citoyen en matière de protection de l'environnement.

Comment la Commission compte-t-elle veiller à éviter que la Grèce prenne du retard par rapport à la Communauté européenne en matière de protection de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(29 novembre 1993)

La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, veille à la bonne transposition des directives communautaires dans les délais prévus par celles-ci.

Lorsqu'un État membre ne communique pas à temps ses mesures nationales d'exécution de la législation communautaire, la Commission entame la procédure prévue par l'article 169 du traité CEE qui peut aboutir à la constatation par la Cour de justice que l'État membre en question n'a pas respecté les obligations qui découlent du traité. La même procédure est suivie dans les cas de mauvaise transposition d'un acte législatif communautaire.

En appliquant, le cas échéant, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 169 dans le cas de la transposition de directives, la Commission assure la bonne et conforme transposition de ces directives dans l'ordre juridique de tous les États membres.

Ces dispositions et pouvoirs s'appliquent également pour ce qui concerne le domaine de l'environnement.

**QUESTION ÉCRITE E-2132/93**

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 234/70)

**Objet:** Ajustement du droit grec de l'environnement au droit communautaire en la matière

Le processus d'ajustement du droit grec de l'environnement au droit communautaire en la matière se heurte à de nombreuses et sérieuses difficultés; c'est avant tout le retard apporté à la publication des actes réglementaires indispensables, mais c'est aussi la carence sur le plan de l'instauration des mesures nécessaires. Telle est la principale conclusion tirée à l'issue d'un congrès organisé récemment par les départements de sciences politiques et d'administration publique de l'université d'Athènes, en collaboration avec la section grecque du Fonds mondial pour la nature (WWF), et financé par la Commission.

Selon les conclusions de ce congrès, il faut aussi, notamment, procéder sans délai à une mise en forme du droit de l'environnement national et communautaire et, enfin,

**QUESTION ÉCRITE E-2139/93**

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 234/71)

**Objet:** Fiscalité appliquée aux agriculteurs grecs

L'égalité des droits est une condition essentielle de l'application correcte des mesures fiscales. L'intention qu'a le gouvernement grec d'imposer encore plus lourdement les agriculteurs ne contribuera pas à rendre plus juste la répartition des charges fiscales entre les citoyens, alors que les membres de certaines professions indépendantes aux revenus élevés se livrent à la fraude fiscale (ou bénéficient d'exénérations fiscales), avec la complaisance des autorités grecques, tandis que les revenus de 91 % des agriculteurs de Grèce placent ceux-ci au-dessous du seuil de survie.

Considérant en outre que les agriculteurs grecs sont imposés sur la base de leurs revenus mixtes, la Commission entend-elle demander que le revenu imposé des agriculteurs fasse l'objet du même traitement fiscal que celui des professions indépendantes et des salariés?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission  
(14 décembre 1993)

L'impôt sur le revenu est régi par les dispositions nationales.

Au stade actuel de son évolution, le droit communautaire ne fait pas obstacle à l'application des législations fiscales des États membres en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pourvu que celles-ci garantissent le respect des principes et libertés fondamentales concernés dans le traité CE.

Compte tenu de ces considérations, la Commission estime que les autorités grecques sont libres d'établir les modalités qu'elles considèrent nécessaires pour déterminer l'imposition des agriculteurs.

La Commission ne dispose d'aucune information qui laisserait supposer que l'imposition des agriculteurs grecs au titre de l'impôt sur le revenu pourrait constituer une infraction aux dispositions du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-2145/93  
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(26 juillet 1993)  
(94/C 234/72)

*Objet:* Aide à la production d'huile d'olive

Les producteurs de Melívia (Larissa) souhaitent que soit revu le calcul de l'aide à la production d'huile d'olive. Ils demandent que cette aide soit fixée en fonction du nombre réel de kilos produits, que soit aboli le *distinguo* entre petits et grands producteurs et que la notion de zone oléicole cesse de jouer un rôle important dans la fixation de l'aide.

Sachant qu'avec le système en vigueur, les producteurs d'huile d'olive ne reçoivent une aide que pour 30 à 50 % de la production, ce qui grève fortement leurs revenus, la Commission pourrait-elle indiquer si elle compte modifier les règlements régissant l'aide à la production d'huile d'olive?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission  
(1<sup>er</sup> décembre 1993)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle est en train d'étudier la question de l'uniformisation du mode de calcul de l'aide à la production d'huile d'olive. En fonction du résultat de cette étude, elle pourrait soumettre au Conseil des propositions appropriées.

QUESTION ÉCRITE E-2158/93  
de M<sup>me</sup> Carmen Llorca Vilaplana (PPE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(26 juillet 1993)  
(94/C 234/73)

*Objet:* Routes cyclotouristiques

Face au plan d'aménagement relatif au tracé et à l'utilisation de routes cyclotouristiques dans diverses régions d'Espagne (sol dur, réparation, site touristique), quelles sont, le cas échéant, les normes d'application ou les critères en vigueur à cet égard dans d'autres pays de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission  
(8 décembre 1993)

La mise à disposition de routes cyclotouristiques est une question qui doit se régler, de préférence, au niveau régional ou local. L'établissement de règles et de normes nationales relève de la compétence des autorités des États membres. La Commission ne compte pas légiférer dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-2170/93  
de M<sup>me</sup> Christine Oddy (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(28 juillet 1993)  
(94/C 234/74)

*Objet:* Sommet de la terre à Rio de Janeiro

Quelles mesures pratiques la Commission a-t-elle adoptées pour assurer le suivi du Sommet de la terre de juin 1992 à Rio de Janeiro?

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(1<sup>er</sup> décembre 1993)

La mise en œuvre des conclusions de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) — l'action 21, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la déclaration des principes relatifs aux forêts et les conventions sur le changement climatique et la biodiversité — doit être considérée comme une action intersectorielle à long terme qui touche presque tous les aspects des politiques intérieures et extérieures de la Communauté, y compris la politique dans le domaine de la coopération au développement.

Quelques détails ont été fournis à ce sujet dans la réponse donnée par la Commission à la question orale n° H-593-93 <sup>(1)</sup>. Par la suite, un rapport d'activités complet sur le premier suivi donné à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) a été remis par la Communauté lors de la première séance véritable de la Commission sur le développement durable qui a eu lieu à New-York en juin 1993. Un exemplaire de ce rapport est envoyé directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

<sup>(1)</sup> Débat du Parlement européen, 3-432 (juin 1993).

### QUESTION ÉCRITE E-2186/93

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(94/C 234/75)

**Objet:** Position de la Communauté à l'égard des déclarations du président bolivien

Les récentes déclarations du président bolivien, Jaime Paz Zamora, faisant état du désintérêt de la nouvelle Administration de Washington à l'égard de l'Amérique latine, peuvent, à tout le moins, permettre de situer, en contrepoint, l'intérêt réel et effectif de la Communauté européenne à l'égard de cette région.

À un moment où l'Amérique latine est appelée à jouer un rôle croissant dans l'ensemble de la géopolitique au niveau mondial, il convient, semble-t-il, de définir et d'évaluer, dans le cadre de la politique extérieure de la Communauté européenne, l'intérêt de cette dernière à l'égard de l'Amérique latine et, dès lors, d'adapter les instruments au moyen desquels la Communauté en question entend justifier et structurer la nouvelle dimension communautaire de ses relations vis-à-vis de cette région, sachant qu'au désintérêt de la nouvelle Administration américaine peut correspondre une intervention plus marquée de la Communauté dans cette région.

La Commission a-t-elle vérifié, par le biais du commissariat aux Affaires extérieures, les déclarations du Président bolivien à cet égard et ces déclarations pourraient-elles l'inciter à jauger l'intérêt que la Communauté porte à cette région, en évaluant les retombées éventuelles d'un élargissement du rôle de la Communauté sur ce continent latino-américain?

Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission

(14 décembre 1993)

La Commission est consciente, depuis plusieurs années déjà, de l'importance d'une consolidation des liens politiques et

économiques de la Communauté européenne avec les pays d'Amérique latine et elle œuvre en ce sens. De fait, la Commission mène une politique de plus en plus active dans sa coopération avec les pays d'Amérique latine. Ainsi, les relations politiques de la Communauté européenne avec l'Amérique latine se sont renforcées grâce au dialogue établi dans le cadre de San José et du groupe de Rio. De plus:

- elle a signé des accords de reconnaissance mutuelle avec plusieurs institutions régionales telles que ALADI, MERCOSUR, JUNAC, SELA, OEA, etc.
- au sein de la Commission, a été créée une direction chargée exclusivement des relations avec l'Amérique latine et plusieurs délégations ont été ouvertes dans les capitales des pays sud-américains (quatre au cours des trois dernières années, à savoir Montevideo, Buenos Aires, Lima et Bogota).

Les relations commerciales se sont développées grâce à:

- l'octroi, dans le contexte de l'Uruguay Round, de certaines concessions au niveau des importations de produits tropicaux qui représentent une part importante des exportations latino-américaines. En outre, les concessions agricoles issues des dernières négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) aideront les pays latino-américains dans leurs exportations vers l'Europe et le reste du monde;
- l'octroi par la Communauté du régime SPG (système de préférences généralisées) aux pays les plus pauvres du Pacte andin et d'Amérique centrale pour les aider dans leur lutte contre la drogue et dans leurs efforts de reconstruction.

La coopération de la Communauté au développement de ces pays a augmenté notamment en ce qui concerne:

- la coopération financière et technique qui, sous la forme de subventions, a atteint un million d'écus pour la période 1991-1995, soit une augmentation de 100 % par rapport aux cinq années précédentes. L'aide alimentaire et humanitaire s'est élevée à 300 millions d'écus;
- des accords de coopération que la Communauté a signés avec l'Argentine, le Chili, l'Uruguay et le Paraguay. Les accords de coopération qui existaient déjà ont été renouvelés (accords de troisième génération), en mettant l'accent sur la promotion du secteur privé, sur l'attrait des investissements européens dans la région et sur le transfert plus facile des technologies.
- un accord récent qui, pour la première fois, donne à la Banque européenne d'investissement (BEI) un budget annuel de 250 millions d'écus pour intervenir en Amérique latine.

**QUESTION ÉCRITE E-2190/93**

de M. José Lafuente López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(94/C 234/76)

**Objet:** Pavillon communautaire pour la promotion du tourisme régional lors de foires touristiques internationales

La participation à des foires spécialisées dans la promotion du tourisme continue à être considérée comme très rentable par les professionnels de ce secteur, lesquels s'efforcent d'attirer vers leurs centres de promotion des touristes qui viennent ainsi renforcer les bénéfices que l'industrie du tourisme peut apporter aux régions communautaires concernées.

Toutefois, les coûts liés à une telle participation sont parfois excessifs et, dans ces conditions, les professionnels ne participent aux foires touristiques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté européenne, que dans les cas absolument indispensables. C'est la raison pour laquelle plusieurs organisateurs de campagnes de promotion touristique, de différentes régions de la Communauté, ont lancé l'idée de participer aux principales foires touristiques internationales dans le cadre d'une association momentanée qui les aiderait à se présenter dans un pavillon d'exposition unique, d'où une réduction importante des coûts et un accroissement du nombre de visiteurs potentiels en provenance des quatre coins du globe.

Dans ce sens, il a été fait observer que les services de promotion touristique de diverses régions des pays membres de la Communauté pourraient se regrouper en un seul pavillon d'exposition sous le patronage de la Communauté européenne, laquelle conférerait un caractère officiel à ce pavillon et l'intégrerait à la promotion du tourisme communautaire assurée par la Commission.

La Commission serait-elle disposée à envisager d'organiser dans le cadre d'un seul pavillon communautaire la promotion touristique de diverses régions de la Communauté lors de foires touristiques internationales?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**

(16 décembre 1993)

Dans le cadre du Plan d'actions communautaires en faveur du tourisme <sup>(1)</sup>, la Communauté peut soutenir des projets pilotes visant à promouvoir l'Europe, dans son ensemble, en tant que destination touristique auprès des marchés des pays lointains en croissance.

Dans ce cadre, conformément au principe de subsidiarité, la promotion touristique de certaines régions européennes ne relève pas de la compétence communautaire.

Toutefois, si à l'occasion de foires touristiques internationales, les régions de la Communauté devaient se concerter

pour organiser leur participation dans un pavillon d'exposition unique, la Commission pourrait envisager d'accorder son patronage à l'initiative.

(<sup>1</sup>) Décision 92/421/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 (JO n° L 231 du 13. 8. 1992).

**QUESTION ÉCRITE E-2193/93**

de M. Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(94/C 234/77)

**Objet:** Aide économique de la Communauté en faveur des territoires occupés

Après l'intervention du vice-président Marín, le 27 mai lors de la session de Strasbourg, sur l'aide économique octroyée par la Communauté aux territoires occupés par Israël, l'auteur de la présente question souhaiterait obtenir davantage de détails sur les principaux volets de cette aide — exportations, reconstruction de logements, réfugiés, etc. — pour pouvoir les faire connaître à son tour, dans la mesure où l'opinion publique européenne ignore tout de cette question.

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

(23 novembre 1993)

1. L'assistance de la Communauté européenne aux territoires occupés (TO) comporte quatre volets principaux:

- a) Aide aux réfugiés par l'intermédiaire de l'UNRWA. Cette aide consiste essentiellement en contributions au budget normal de l'UNRWA qui sont consacrées à des programmes d'éducation, de santé et d'aide alimentaire. De 1971 à 1992, cette aide a représenté environ 518 millions d'écus. Elle s'adresse à tous les réfugiés, même ceux qui ne vivent pas dans les territoires occupés. Comme ceux-ci représentent environ 62 % de l'ensemble de la population de réfugiés, l'aide aux territoires occupés au titre de cette rubrique s'est élevée à environ 197 millions d'écus pour 1971-1992.

Une nouvelle convention pour 1993-1995 est en cours de négociation. Cette convention devrait être conclue dans le courant de 1993 et accroîtra les contributions de la Communauté en faveur de cette agence.

- b) Aide par le biais de cofinancements avec des Organisations non gouvernementales (ONG) européennes. De 1979 à 1992, la Communauté a accordé un montant total de 12,6 millions d'écus. Cela représente environ 38,4 % de la contribution aux projets pour une valeur totale de plus de 32 millions d'écus.
- c) Aide directe au développement au titre des lignes budgétaires B7-406 et B7-701 pour un montant de 70 millions d'écus en 1991 (y compris 60 millions d'écus d'aide exceptionnelle) et 17 millions d'écus en 1992 (y

compris 5 millions d'écus d'aide exceptionnelle). Pour 1993, ces chiffres seront de 15 millions d'écus. Le montant total consacré à ces lignes budgétaires de 1987 à 1993 est de 119 millions d'écus.

Des aides sont consacrées à:

- des projets de dimension réduite générant de l'emploi ou à des mesures prises dans les secteurs agricole et industriel, en particulier en accordant un soutien aux mesures prises dans le secteur agricole qui pourraient accroître l'autosuffisance alimentaire
  - l'éducation/formation, particulièrement dans les domaines professionnel et technique
  - l'amélioration des institutions palestiniennes locales telles que municipalités, universités et collèges, organisations professionnelles etc. gérés par des Arabes particulièrement en créant des liens avec des institutions similaires dans la Communauté, par une formation dans le pays et des séminaires.
  - au secteur de la santé privé palestinien.
- d) Aide destinée à promouvoir les exportations palestiniennes directes des territoires occupés vers les marchés communautaires. Celles-ci ont été rendues possibles en 1988 grâce à la pression exercée par le Parlement européen à la suite d'une initiative de la Commission. La Communauté finance la présence de deux experts agricoles l'un pour la bande de Gaza et l'autre pour la Cisjordanie. Les exportations ont été multipliées par 5, de la première à la deuxième campagne. La troisième campagne n'a pas été bonne en raison de la guerre du Golfe. Les exportations au cours de la quatrième campagne ont été aussi mauvaises en raison d'un rude hiver. Les perspectives pour la cinquième (1992/1993) ne sont pas meilleures bien que la Communauté ait considérablement augmenté le volume des prêts à court terme pour l'exportation. Pour l'instant il y a toujours des problèmes logistiques qui rendent les exportations moins compétitives et par conséquent le niveau des exportations a encore été bas au cours de la campagne dernière.

La Communauté a réduit à zéro les droits d'importation pour certains produits agricoles palestiniens depuis janvier 1993.

2. En plus des interventions mentionnées ci-dessus, il faut signaler des interventions d'urgence et des aides exceptionnelles:

- une somme de 370 000 écus a été accordée en février 1990 par l'intermédiaire de l'UNRWA pour les blessés dans le cadre de l'intifada; 500 000 écus ont été alloués en mai 1990 par l'intermédiaire de Médecins sans frontières (MSF) et de l'UNRWA pour soulager les besoins médicaux à la suite du massacre de Rishon Lezion et des incidents qui ont suivi; en 1991 et 1992, 13,79 millions d'écus ont été approuvés au titre de l'aide alimentaire exceptionnelle (total 14,47 millions d'écus) par l'intermédiaire de l'UNRWA. En décembre 1990, une aide d'urgence de 4,5 millions d'écus a été approuvée par la Communauté pour soutenir les frais de fonctionnement d'hôpitaux palestiniens privés, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge néerlandaise.

- en 1992, la Communauté a approuvé une contribution, de 5 millions d'écus pour couvrir les frais de fonctionnement d'hôpitaux palestiniens. Ces fonds seront versés en 1993/1994. En décembre 1992, la Communauté a approuvé la fourniture de 6 000 tonnes (936 000 écus) de farine de froment pour les réfugiés de la bande de Gaza par l'intermédiaire de l'UNRWA, et en juin 1993 la fourniture supplémentaire de 6 000 tonnes de farine de froment, 600 tonnes de riz et 600 tonnes de sucre a été approuvée en faveur des réfugiés et des non-réfugiés de la bande de Gaza (2,45 millions d'écus d'aide alimentaire exceptionnelle en 1993).

#### QUESTION ÉCRITE E-2200/93

de M. Ben Visser (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(94/C 234/78)

*Objet:* Exigences relatives à la formation du personnel de l'aviation civile

Les JAR 65 (exigences communes en matière de formation du personnel) constituent un élément important à cet égard.

Aucun accord n'a encore pu être conclu à ce sujet. Selon l'AEI, pour assurer un bon niveau de sécurité, il faut commencer par une bonne formation du personnel.

L'AEI souhaite que le niveau du diplôme délivré aux techniciens de maintenance soit le même dans tous les pays, sous le contrôle des JAA ou de la RVA. C'est la seule façon d'obtenir certaines assurances quant à un bon niveau de formation. Confier cette formation à des entreprises reconnues permettra d'adapter les exigences dans ce domaine selon l'évolution économique. Le niveau de formation aura ainsi un effet régulateur sur les flux de personnel.

L'AEI souhaite vivement que ces formations soient dispensées par des écoles reconnues par l'État (JAR 147).

Par ailleurs, l'AEI souhaite protéger le personnel technique actuel, maintenir les exigences qui leur sont applicables en matière de formation et fixer un niveau de base pour toutes les catégories de personnel technique.

Le niveau des formations doit faire l'objet d'un contrôle plus large de la part des autorités. À cet effet, un examen officiel constitue le meilleur moyen. À l'heure actuelle, il semble que les JAA souhaitent plutôt confier cette formation aux sociétés concernées. La Communauté estime-t-elle que ce soit la bonne approche?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(7 décembre 1993)

La formation adéquate du personnel de maintenance constitue assurément l'une des clefs de voûte de la sécurité des transports aériens. À cet égard, la Commission considère que les normes en cours d'élaboration dans le cadre du JAR 65 sont tout à fait adéquates.

La question du contrôle de ces normes, qui doit assurer qu'elles continuent à satisfaire au niveau de sécurité requis, est particulièrement importante. C'est aux autorités aéronautiques internationales des États membres qu'il appartient d'assumer cette tâche, soit directement dans le cas de programmes ou d'organismes de formation nationaux, soit indirectement, par la surveillance des organismes de maintenance agréés, lorsque la formation est dispensée par les entreprises elles-mêmes. Dans l'un et l'autre cas, la formation devra satisfaire aux dispositions du JAR 65.

Enfin, il incombera aux JAA, s'appuyant le cas échéant sur l'arsenal juridique mis en place par la Communauté, de veiller à la cohérence des normes entre les États membres.

#### QUESTION ÉCRITE E-2223/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(94/C 234/79)

*Objet:* Producteurs de tabac du nome du Rhodope

Le nome du Rhodope fait partie de la Thrace, qui est, comme on le sait, une des régions les plus défavorisées et le plus en retard de développement de la Communauté: confronté à des problèmes économiques et sociaux spécifiques d'une acuité extrême, il n'a d'autre source de revenu que la culture du tabac, pratiquée sur des parcelles morcelées de petite dimension.

Considérant que 167 exploitants pratiquant la monoculture du tabac dans le nome du Rhodope protestent parce que, depuis 1991, leur production de 250 tonnes, qui est leur unique source de revenu, reste invendue, la Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle compte prendre en faveur de l'aide au revenu d'un si grand nombre d'exploitants de cette région de la Communauté particulièrement fragile et en retard de développement?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(30 novembre 1993)

Depuis la récolte 1991 l'Organisation commune de marché (OCM) du tabac prévoit l'obligation d'avoir signé un contrat de culture avec une entreprise de première transformation pour avoir droit aux bénéfices prévus par l'OCM. Cette obligation a été introduite dans la réglementation communautaire afin de mieux adapter la production communautaire aux besoins du marché.

Il est à noter que, dans le programme opérationnel en application en Macédoine Orientale/Thrace, une mesure de reconversion d'une certaine superficie de tabac avait été prévue dont les cultivateurs pouvaient profiter.

Par ailleurs, la Commission est prête, dans le cadre de la programmation prochaine des fonds structurels et dans le respect du principe du partenariat, à examiner toute proposition d'action opérationnelle de l'État membre et de la région concernée qui serait de nature à favoriser la restructuration de la production.

#### QUESTION ÉCRITE E-2239/93

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1993)

(94/C 234/80)

*Objet:* Incinérateurs mobiles installés sur des camions

La société espagnole *Seguridad Ecologica* a installé des incinérateurs mobiles destinés aux hôpitaux sur des camions équipés de chambres de combustion et de post-combustion qui éliminent les déchets à 1 000 degrés et qui théoriquement éliminent la dioxine par un processus d'oxydation chimique. Le processus de combustion supprimerait, au cours d'un cycle de 10 minutes, virus et bactéries.

Compte tenu du fait que les navires incinérateurs ont été interdits, la Commission entend-elle prendre des mesures pour contrôler les incinérateurs mobiles sur roues?

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

La Communauté ne dispose pas de réglementation particulière sur les incinérateurs mobiles installés sur des camions et destinés aux hôpitaux. Pour l'instant, de telles installations sont soumises uniquement aux réglementations nationales. Si de tels incinérateurs mobiles se développaient à l'avenir dans la Communauté, la Commission pourrait alors être amenée à reconsidérer le problème.

#### QUESTION ÉCRITE E-2248/93

de M. Yves Frémion (V)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1993)

(94/C 234/81)

*Objet:* Manque de transparence dans les activités des unités «Europe des citoyens»

1. La Commission pourrait-elle décrire en détail quelles sont les priorités de travail pour 1993 et 1994 des unités suivantes de la DG X, direction C: unité 2, «Europe des citoyens: coordination et actions jeunes», unité 3: «Europe

des citoyens: information femmes», unité 3: «Europe des citoyens: campagnes d'information, actions grand public et sport», et unité 5: «Europe des citoyens: monde rural et environnement»?

2. Pourrait-elle fournir une liste complète des événements et des activités (conférences et études incluses), appuyés par ces unités en 1991 et 1992, et si possible 1993, avec les montants exacts par action?

Quel était le montant total des subventions données par ces unités?

De quelles lignes budgétaires proviennent-elles?

3. Pourrait-elle indiquer pourquoi ces possibilités de financement ne sont jamais annoncées dans le *Journal officiel des Communautés européennes*?

Ne juge-t-elle pas que cette pratique de donner des fonds à des gens qui ont réussi à se mettre au courant, par leur contacts personnels, ou peuvent se payer un consultant, est tout à fait contraire à la transparence et à la démocratie? Que cela renforce la méfiance des populations vis-à-vis de la Communauté?

Existe-t-il des rapports d'activité?

La Commission a-t-elle des projets pour renforcer la transparence dans le futur?

**Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission  
(22 novembre 1993)**

Les unités «Europe des citoyens» de la DG X ont pour mandat de familiariser le public avec l'enjeu de la construction européenne, le fonctionnement des institutions de la Communauté et le contenu et l'importance des politiques communautaires. Leur mission prioritaire est donc d'informer les citoyens de la Communauté de manière à les mettre en mesure et les encourager à prendre leurs responsabilités politiques, notamment en tant qu'électeurs et contribuables, dans le contexte électoral aussi bien européen que national, régional et local.

Les activités des unités auxquelles fait référence l'honorable parlementaire prennent pour cible différents segments du public. La Commission tient à la disposition de l'honorable parlementaire les dossiers de ces opérations dont la publication ne s'avère pas souhaitable en raison de leur très grand nombre et de leur nature très diversifiée et hétérogène (manifestations publiques, conférences, séminaires, études, etc.). Souvent, c'est à la suite d'interventions de membres du Parlement que la Commission apporte son soutien (en général patronage moral et/ou subventions modestes) à ces initiatives.

Il faut signaler aussi que les représentations de la Commission dans les États membres consacrent de 20 à 25 % de leur budget à des actions «Europe des citoyens», et sont

étroitement associées à l'exécution de ces programmes. Les montants globaux destinés à ces activités provenaient des lignes budgétaires du chapitre 30 et représentaient 6 750 804 écus en 1991, 6 719 239 écus en 1992 et 6 161 000 écus en 1993.

La Commission ne partage pas l'opinion de l'honorable parlementaire concernant un manque de transparence relatif à l'administration de ses activités. Comme c'est le cas pour les dépenses de relations publiques des autres Institutions, y compris le Parlement, et compte tenu des sommes relativement faibles engagées dans le contexte de projets individuels, il ne s'avère pas opportun de recourir à des mesures de publicité par voie du *Journal officiel des Communautés européennes*. Il faut cependant noter que les décisions concernant les principaux programmes-cadres ainsi que le budget de la Communauté européenne sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Une réorganisation de la DG X est actuellement à l'examen. Le souci de satisfaire les besoins en information des citoyens européens et de veiller à assurer toujours le meilleur rendement des moyens financiers disponibles guident la Commission dans cette réforme.

#### QUESTION ÉCRITE E-2265/93

de M. Gordon Adam (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/82)

*Objet:* Communication préalable des programmes de réductions de capacités dans le secteur du charbon

La Commission peut-elle confirmer que la décision n° 22-66/CECA du 16 novembre 1966 <sup>(1)</sup>, sur les informations que sont tenues de communiquer les entreprises du secteur du charbon et de l'acier sur leurs investissements est toujours d'application?

Eu égard aux fermetures récentes de mines au Royaume-Uni, la Commission peut-elle confirmer que toutes les informations et communications préalables au sujet des fermetures ont bien été fournies, conformément à la décision susmentionnée?

<sup>(1)</sup> JO n° 219 du 29. 11. 1966, p. 3728.

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(5 novembre 1993)

La Commission confirme que la décision n° 22/66/CECA est toujours d'application. Cette décision, dans son article 6,

indique que «toute entreprise des industries du charbon et de l'acier de la Communauté est tenue de communiquer à la Haute Autorité les programmes entraînant une réduction de ses capacités de production pour un ou plusieurs produits visés à l'annexe I du traité».

En ce qui concerne les fermetures plus récentes visées par l'honorable parlementaire, la Commission s'est adressée aux entreprises concernées pour compléter ses informations.

#### QUESTION ÉCRITE E-2287/93

de M. Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/83)

*Objet:* Programmes de conservation du patrimoine culturel et architectural

Considérant l'importance que revêt le patrimoine culturel et architectural pour définir sa propre identité culturelle et étant donné que les programmes d'action sont insuffisants et n'ont pas de véritables retombées dans la mesure où ils ne sont pas coordonnés, la Commission pourrait-elle fournir une liste de tous les projets approuvés en Espagne sur la base du programme «Kaléidoscope et Conservation du patrimoine» et apporter des précisions sur leur financement?

#### Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

La Commission est consciente de la nécessité de mettre en place un nouveau cadre de référence afin de mieux structurer l'action communautaire en matière culturelle, et pour permettre une plus grande cohérence de son développement.

C'est dans ce sens que les ministres de la Culture ont adopté, le 12 novembre 1992, les lignes directrices qui inspireront l'action commune. Ces lignes directrices serviront de base à une politique destinée tout d'abord aux citoyens européens et à encourager le dialogue entre la Communauté et les différents acteurs culturels.

En ce qui concerne le programme de sauvegarde du patrimoine architectural et le programme Kaléidoscope, la Commission publie chaque année, sous forme de communiqué de presse, les résultats de ces exercices ainsi que la liste des projets soutenus. Les communiqués de presse des années 1992 et 1993 sont transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Dans le cadre du programme de sauvegarde du patrimoine architectural, les projets espagnols ont bénéficié de 330 000 écus en 1992 et de 286 800 écus en 1993. Dans le cadre du programme Kaléidoscope, il convient de souligner que les projets sélectionnés impliquent au moins trois États membres, tant pour la participation que pour l'organisation de l'événement. De ce fait, les montants indiqués ci-après ne peuvent être qu'indicatifs. Ainsi, le montant accordé à des projets présentés par un organisme espagnol s'élevait approximativement à 145 000 écus en 1992 et à 300 000 écus en 1993.

#### QUESTION ÉCRITE E-2337/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/84)

*Objet:* Institution d'un code européen des moyens d'information

La Commission peut-elle dire s'il est possible que soit institué prochainement un code européen des moyens d'information, qui fixera les principes de base du journalisme nécessaires pour le respect de la déontologie professionnelle, et ce pour les particuliers, les propriétaires de moyens d'information et les journalistes?

#### Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(29 novembre 1993)

Tenant compte du principe de la liberté d'expression et des différences qu'il y a entre les approches nationales du problème que pose la déontologie professionnelle en matière de journalisme, la Commission estime que cette question relève au premier chef des journalistes eux-mêmes ou, si nécessaire des États membres.

La Commission, tenant compte des compétences de la Communauté et du principe de subsidiarité, n'a pas l'intention de proposer d'action en la matière à l'échelon communautaire.

#### QUESTION ÉCRITE E-2418/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/85)

*Objet:* Dépôts de déchets

Le dépôts de déchets, en particulier ceux provenant des usines, par exemple, de l'industrie chimique, portent très

gravement atteinte à la santé publique en polluant les sources d'eau ainsi que la faune et la flore des régions environnantes. La Commission peut-elle dire si elle estime nécessaire d'entreprendre, sans retard, une action communautaire dans ce domaine et si elle compte prendre elle-même une initiative à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**  
(22 novembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la proposition de directive sur la mise en décharge des déchets <sup>(1)</sup> modifiée à la suite de l'avis du Parlement <sup>(2)</sup> et qui est actuellement examinée au sein du Conseil.

<sup>(1)</sup> JO n° C 190 du 22. 7. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° C 212 du 5. 8. 1993.

#### QUESTION ÉCRITE E-2433/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 234/86)

*Objet:* Octroi de subventions pour la réparation des filets de pêche

Dans le cadre du soutien aux professionnels de la pêche, la Commission compte-t-elle étudier la possibilité d'octroyer des subventions pour la réparation des filets de pêche endommagés par les dauphins, phoques, tortues de mer et autres espèces protégées?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**  
(23 novembre 1993)

La Commission, dans le cadre des aides structurelles qu'elle octroie en vertu du règlement (CEE) n° 4028/86 <sup>(1)</sup> relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ne considère pas comme éligibles pour l'octroi d'un concours financier communautaire, les réparations des filets de pêche.

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

#### QUESTION ÉCRITE E-2499/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 234/87)

*Objet:* Limitation des variétés de tabac posant des problèmes en Grèce

La Commission pourrait-elle indiquer pour quelles raisons les autorités grecques n'ont pas procédé à une limitation drastique des variétés de tabac posant des problèmes en Grèce et à leur remplacement par des variétés plus appropriées, en exploitant les possibilités qu'offrent les règlements communautaires (CEE) n° 1096/88 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 768/89 <sup>(2)</sup> et les mesures de compensation arrêtées en raison des décisions prises dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)?

<sup>(1)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(18 novembre 1993)

La Commission ne peut que difficilement répondre à une question qui s'adresse plutôt aux autorités grecques.

La Commission considère que les objectifs des deux règlements visés par l'honorable parlementaire étaient différents et ne couvraient qu'accessoirement la possibilité de la réorientation de la production du tabac vers des variétés moins problématiques.

#### QUESTION ÉCRITE E-2526/93

de MM. Mario Melis (ARC), Andrea Raggio (PSE)  
et Virginio Bettini (V)  
à la Commission des Communautés européennes  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 234/88)

*Objet:* Abus de position dominante des papeteries Burgo

Vu l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne,

- considérant que le marché de la production et de la commercialisation du papier blanc destiné aux annuaires téléphoniques est dominé en Italie par le monopole de fait des papeteries Burgo;
- considérant que le seul acheteur de ce papier est la SEAT-STET (société où l'État est actionnaire majoritaire) en tant que concessionnaire exclusif des services téléphoniques;

- considérant que le monopole résulte de l'abus de position dominante, sur le plan économique et juridique, des papeteries Burgo, celles-ci s'étant appropriées la part de production auparavant fournie à la SEAT-STET par la société Arbatax, dirigée à l'époque par le même conseil d'administration que les papeteries Burgo;
- considérant que ce monopole perturbe une partie importante du marché commun (marché italien pour l'ensemble du secteur) avec les préjudices qui en découlent pour les consommateurs (augmentation de 100 liras par kilo par rapport au prix Arbatax) et la structure économique et sociale d'une vaste zone de la région relevant de l'objectif n° 1 (allocations chômage et perspectives de licenciement des salariés de la papeterie Arbatax du fait de la cessation d'activité);
- considérant que l'achat limité, sur le marché extérieur, de papier destiné aux pages jaunes (qui ne sont pas produites par le marché italien) ne remet pas en cause l'abus de position dominante des papeteries Burgo;

La Commission n'estime-t-elle pas devoir prendre les mesures qui s'imposent auprès du gouvernement italien pour rétablir les conditions de libre marché en restituant à la papeterie Arbatax et à toute autre qui aurait un intérêt à offrir à l'entreprise à participation d'État majoritaire SEAT-STET, dans des conditions de libre-concurrence, les fournitures qu'elle achète aujourd'hui auprès du monopole Burgo?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(26 novembre 1993)

La Commission a pris note de la situation du marché de la production et de la commercialisation du papier blanc destiné aux annuaires téléphoniques en Italie.

L'instruction du dossier permettra de vérifier l'éventuelle existence d'un abus de position dominante et, le cas échéant, de déterminer le niveau, communautaire ou national, approprié pour l'intervention des autorités de concurrence.

**QUESTION ÉCRITE E-2548/93**

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/89)

*Objet:* Protection du Pénée (nome de Larissa)

Le Pénée n'a plus, pour Larissa, valeur de source de vie. Sa contamination par les déchets ménagers et les résidus industriels et la baisse dramatique de ses eaux ont transformé le fleuve en un véritable foyer de pollution. Depuis

l'année dernière déjà, la ville de Larissa a cessé de s'y approvisionner en eau, tandis que les 5 000 exploitations agricoles de la région parviennent à grand-peine à y trouver un peu d'eau pour leurs cultures.

Le danger étant grand que la production agricole soit perdue, l'Organisme d'aménagement du Pénée propose la construction des barrages nécessaires, mais jusqu'ici cette revendication n'a suscité aucune réaction de la part des autorités grecques. La Commission dispose-t-elle de crédits pour aider financièrement la Grèce à combattre la pollution et, plus généralement, à protéger le Pénée?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(18 novembre 1993)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'il revient, d'abord, aux États membres, dans le respect des principes de subsidiarité et du pollueur-payeur, de financer les installations nécessaires pour combattre la pollution et préserver les ressources naturelles.

Le nome de Larissa étant une zone éligible tant aux fonds structurels qu'au Fonds de cohésion, la Commission examinera avec une attention particulière tout projet qui serait soumis par les autorités helléniques dans le cadre de ces instruments financiers.

**QUESTION ÉCRITE E-2562/93**

de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/90)

*Objet:* Lessives

1. Quelle est sur le marché communautaire la proportion des lessives contenant des enzymes génétiquement modifiés?
2. Quels sont les éléments garantissant la conformité de ces lessives avec les dispositions de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement?
3. Les risques que présentent ces produits pour l'environnement ont-ils fait l'objet d'une évaluation?

La Commission dispose-t-elle d'informations sur les effets à court, moyen et long termes de ces lessives sur l'homme et l'environnement?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(29 novembre 1993)

Nombreux sont les différents types d'enzymes, y compris les enzymes ajoutées aux détergents, pour la production

desquels on utilise des micro-organismes génétiquement modifiés. Toutefois, étant donné que les enzymes produites ne contiennent pas ou ne sont pas constituées d'organismes vivants, elles ne relèvent pas de la directive 90/220/CEE du Conseil relative à la dissémination délibérée dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés <sup>(1)</sup>.

La Commission ne sait pas à combien s'élève, sur le marché communautaire, le nombre de lessives contenant des enzymes produites à partir de micro-organismes génétiquement modifiés.

La Commission dispose, au sujet de l'incidence écologique des lessives en général, de données concernant principalement certains composants tels que les phosphates qui suscitent des préoccupations. La Commission n'a pas de données concernant l'incidence écologique des enzymes produites par des organismes génétiquement modifiés et utilisées dans les lessives, étant donné que jusqu'à présent, elles n'ont pas suscité d'inquiétude pour l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 8. 5. 1990.

#### QUESTION ÉCRITE E-2563/93

de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/91)

*Objet:* Mine de zinc à Tipperary (Irlande)

1. La Commission sait-elle qu'une entreprise américaine se propose d'exploiter une importante mine de zinc à Tipperary (Irlande)?
2. Dans l'affirmative, quel en est le site précis?
3. Comment ce projet se présente-t-il concrètement (nature de l'installation, mesures d'infrastructure et installations de traitement)?
4. Quand l'exploitation de cette mine débutera-t-elle?
5. Quelles en seront les caractéristiques (volume produit, consommation d'eau, etc.)?
6. Comment les besoins en eau seront-ils couverts?
7. Quelles seront les obligations à respecter et les mesures à prendre en matière d'environnement (notamment en ce qui concerne la pollution aquatique)?
8. Une consultation — ou une autre procédure analogue — est-elle prévue?
9. Combien d'emplois seront-ils créés?
10. La Commission a-t-elle connaissance de réserves déjà formulées à l'encontre de ce projet?

#### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

1. et 2. Il s'agit d'un projet de mines de plomb/zinc à Lisheen, dans le Comté de Tipperary. Les actionnaires sont la *Chevron Mineral Corporation*, avec 52,5 % et la *Ivernia West Plc*, avec 47,5 %. Les licences sont opérées par Chevron.
3. L'étude de faisabilité a commencé en avril 1992. Elle ne devrait pas être terminée avant la fin de 1994. De ce fait, les données concernant l'installation, l'infrastructure et l'installation de traitement ne sont pas disponibles.
4. Aucune date n'a été annoncée.
5. Il n'y a pas d'informations précises. On parle toutefois d'une production annuelle de l'ordre de 1,2 million de tonnes de minerai plomb/zinc, permettant la production de 250 000 tonnes de zinc et 40 000 tonnes de plomb.
6. Le problème fait partie de l'étude de faisabilité en cours.
7. et 8. Une étude d'impact sur l'environnement est presque terminée; elle devrait être disponible pour la fin de 1993. Ensuite, les entreprises seront en mesure de demander la permission locale de planification et une concession minière de l'État. Avant que la permission de planification ne soit accordée, le demandeur doit accepter toutes les conditions énumérées dans ladite permission. Avant que la concession minière ne soit accordée, les autorités irlandaises doivent s'assurer, à travers l'évaluation environnementale, que le projet prévu est en harmonie avec les exigences de l'environnement.
9. À pleine production, plus de 500 personnes pourront être employées dans cette entreprise.
10. À ce jour, et à la connaissance de la Commission, aucune objection contre ce projet n'a été soulevée.

#### QUESTION ÉCRITE E-2580/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/92)

*Objet:* Ratification de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

La Commission peut-elle dire si tous les États membres de la Communauté européenne ont ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés?

Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission  
(2 décembre 1993)

Tous les États membres de la Communauté européenne ont ratifié la Convention de Genève de 1951 et le protocole de New-York de 1967.

**QUESTION ÉCRITE E-2581/93**

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/93)

*Objet:* Défense des droits de l'homme en Turquie

Dans le prolongement de la proposition de résolution de M<sup>me</sup> Roth (B3-0469/93) relative au meurtre de représentants de l'Association turque pour la défense des droits de l'homme, la Commission peut-elle fournir des informations sur les résultats de l'enquête qu'elle avait décidé de mener afin d'éclaircir cette affaire? Peut-elle aussi indiquer si les représentants de l'association en question bénéficie aujourd'hui d'une protection particulière de la part des autorités turques?

Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission

(20 décembre 1993)

Il n'appartient pas à la Commission de mener des enquêtes telles que celle mentionnée par l'honorable parlementaire.

Les autorités turques sont pleinement conscientes de l'importance que la Communauté et ses États membres attachent à un État de droit, au respect total des droits de l'homme et aux engagements pris par la Turquie dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), du Conseil de l'Europe et des conventions de l'Organisation des Nations unies (ONU).

La Commission continuera de suivre de près la situation dans ce pays, à la lumière des engagements pris par le gouvernement turc pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et elle exprime l'espoir que les autorités turques prendront toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Les contributions précieuses et courageuses à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'homme que fournissent les organisations non gouvernementales contribuent grandement à la protection des individus et à la promotion des droits de l'homme en général. Par conséquent, la Commission déplore que les défenseurs des droits de l'homme soient trop souvent les premières victimes de l'arbitraire qu'ils dénoncent.

**QUESTION ÉCRITE E-2349/92**

de M. François Guillaume (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(94/C 234/94)

*Objet:* Harmonisation de la teneur en or des bijoux dans la Communauté économique européenne

Les joailliers et bijoutiers fabriquent et commercialisent des bijoux garantis en or à 18 carats en France. Au niveau national, les bijoux sont certifiés par un contrôle d'État strict et efficace et par l'apposition d'une tête d'aigle qui certifie leur teneur en or.

Dans d'autres États de la Communauté européenne, les bijoux à 9 carats ou 14 carats peuvent être fabriqués et vendus.

L'harmonisation des normes de fabrication et de commercialisation des bijoux en or est-elle prévue? Procédera-t-elle d'une décision communautaire ou d'accords interprofessionnels homologués?

Quelles garanties seront offertes aux consommateurs pour certifier la teneur en or?

**QUESTION ÉCRITE E-568/93**

de M<sup>me</sup> Christine Oddy (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(94/C 234/95)

*Objet:* Poinçonnage des métaux précieux

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle d'adopter afin de garantir des normes de qualité en ce qui concerne l'harmonisation des poinçons sur l'or, l'argent et le platine dans la Communauté?

Veillera-t-elle à ce que la qualité élevée du poinçonnage britannique soit maintenue?

**QUESTION ÉCRITE E-655/93**

de M<sup>me</sup> Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(94/C 234/96)

*Objet:* Directive relative aux métaux précieux

La Commission peut-elle indiquer, à propos du projet de directive relative aux métaux précieux, si celle-ci prévoit un système de garantie de la qualité ou des méthodes d'essai

appropriés? Ne considère-t-elle pas qu'à défaut d'un tel système, les professionnels habilités à apposer les poinçons sont menacés? Peut-elle indiquer la date à laquelle elle se propose de présenter cette directive et si elle envisage de consulter le Parlement européen à ce sujet?

#### QUESTION ÉCRITE E-2590/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/97)

*Objet:* Poinçon d'authenticité et de contrôle de la qualité pour les bijoux et autres articles fabriqués à partir de métaux précieux

Étant donné:

1. que le Conseil britannique pour l'authenticité des articles d'orfèvrerie et d'argenterie et l'Union des orfèvres d'Édimbourg ne sont pas satisfaits par le projet de directive de la Commission relative à l'application d'un système de poinçonnage destiné à garantir l'aloï des articles fabriqués à partir de métaux précieux, et
2. que certains experts craignent que le système proposé ne prévoit ni garantie de qualité, ni poinçonnage par les organismes officiels, ni surveillance par les spécialistes techniques, ni assurance de qualité de la part des organismes délégués,

la Commission envisage-t-elle de revoir ce projet en tenant compte des critiques formulées au point 2 ci-dessus?

**Réponse commune aux questions écrites  
E-2349/92, E-568/93, E-655/93 et E-2590/93  
donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(5 novembre 1993)

La Commission a adopté, en septembre 1993, la proposition de directive relative aux ouvrages en métaux précieux <sup>(1)</sup> en vue de sa transmission au Conseil ainsi qu'au Parlement européen et au Comité économique et social.

Cette proposition a pour objectif d'assurer une protection élevée des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales.

Pour ce faire, la proposition harmonise les exigences impératives justifiées au regard de l'article 36 du traité CEE sur la base des principes de la résolution du 7 mai 1985 relative à une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation <sup>(2)</sup>. Ces exigences concernent notamment les titres, les procédures de certification et le poinçonnage.

En ce qui concerne les procédures de certification, trois alternatives sont proposées: la déclaration de conformité par le fabricant appliquant un système approuvé d'assurance de la qualité, la déclaration de conformité par le fabricant sous surveillance d'un organisme de certification et la vérification à l'unité ou par méthode statistique des ouvrages par une tierce partie. Les États membres ne sont pas tenus de mettre en place sur leur territoire toutes les procédures prévues. Ils notifient aux autres États membres et à la Commission les organismes chargés d'effectuer les procédures en vigueur sur leur propre territoire. Le fabricant a le choix dans l'utilisation de ces procédures qui sont équivalentes quant à leurs effets. En outre, ces procédures tiennent compte des méthodes de contrôle appliquées dans les États membres.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 322 final.

<sup>(2)</sup> JO n° C 136 du 4. 6. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE E-2593/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/98)

*Objet:* Élaboration d'un code pharmaceutique européen

Par la voix du Conseil, la Communauté s'est engagée à instaurer un code pharmaceutique européen. La Commission peut-elle indiquer la date à laquelle elle approuvera les mesures qui permettront la mise en application de ce code, et, plus spécialement, de sa version paraphée, en priorité par rapport à n'importe quel autre règlement technique?

La Commission peut-elle également dire quand elle précisera, conjointement avec la commission chargée d'élaborer le code, les accords nécessaires à la rédaction des règlements techniques pour l'application des nouvelles directives dans le secteur des règlements sanitaires?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(8 décembre 1993)

Les critères et procédures d'autorisation des médicaments à usage humain et vétérinaire, ainsi que plusieurs autres aspects importants de la législation pharmaceutique, ont été harmonisés dans la Communauté. La réglementation pharmaceutique s'étend à tous les médicaments fabriqués industriellement, y compris les vaccins, médicaments dérivés du sang et les produits radiopharmaceutiques. La Commission s'est efforcée de codifier informellement, non seulement les dispositions contraignantes (règlements et directives), mais aussi des notes d'orientation sur les essais préalables à la mise sur le marché, un avis aux demandeurs d'autorisa-

tion et un guide détaillé des bonnes pratiques de fabrication, rassemblés dans un recueil de plusieurs volumes intitulé «La réglementation des médicaments dans la Communauté européenne».

La Commission pourrait envisager à un stade ultérieur une codification plus formelle, au vu de l'expérience acquise dans d'autres secteurs.

### QUESTION ÉCRITE E-2598/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/99)

*Objet:* Protection de la jeunesse contre les abus de substances nocives

Les taux de consommation de tabac, d'alcool et de café sont particulièrement élevés chez les jeunes, sans parler de l'importance des taux de consommation de stupéfiants. En Grèce, des enquêtes réalisées par le centre d'étude des drogues de l'Université Aristote de Thessalonique et le laboratoire d'hygiène de l'institut de médecine de cette même université et portant sur un échantillon de plus de 1 600 jeunes des classes supérieures du lycée, à Thessalonique et à Athènes, ont fait apparaître que 28,8 % des garçons et 26,7 % des jeunes filles fumaient de manière systématique (plus d'un paquet par jour) et consommaient une forte quantité de caféine (plus de deux cafés par jour), tandis que 35,1 % des garçons et 17,5 % des jeunes filles consommaient plus de deux verres d'alcool au moins trois fois par semaine. Enfin, parmi les adolescents, 14,1 % des garçons et 3,4 % des jeunes filles font usage de drogues.

À la lumière des résultats de ces enquêtes et de nombreuses autres similaires, la Commission peut-elle dire par quels moyens les États membres et la Communauté luttent pour la protection de la jeunesse contre ces abus?

Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

Conscients de la nécessité de protéger la jeunesse contre les abus de substances nocives, les États membres ont défini des politiques ou programmes nationaux de promotion de la santé et de prévention de l'usage du tabac, de l'alcool et des drogues. Progressivement, les États membres ont montré un intérêt croissant à coopérer et à coordonner leurs efforts, ce qui a permis d'entreprendre des actions au niveau communautaire en vue de développer la capacité des jeunes à ne pas consommer des substances nocives.

En ce qui concerne le tabac, les actions de lutte contre le tabagisme représentent un domaine clé des deux plans d'action (1987-1989 et 1990-1994) du programme «L'Europe contre le cancer» dirigé en partenariat par les autorités et les organisations non gouvernementales des États membres. Les jeunes constituent un groupe cible particulièrement important pour les actions de ce genre.

La Communauté s'efforce également de créer un environnement qui encourage à vivre sans tabac, par exemple au moyen de la résolution du Conseil et des ministres de la santé des États membres réunis au sein du Conseil concernant l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public <sup>(1)</sup>, qui invite les États membres à recourir à la voie législative ou à d'autres méthodes pour proscrire le tabagisme dans «les établissements scolaires et autres lieux dans lesquels des enfants ou des jeunes sont accueillis ou logés» ainsi que dans les «établissements dans lesquels sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle».

La Commission, quant à elle, a transmis au Conseil, en 1989, une proposition de directive concernant l'interdiction de la publicité en faveur du tabac <sup>(2)</sup>. Les discussions se poursuivent sous la présidence belge <sup>(3)</sup>.

En ce qui concerne la drogue, outre les actions menées au niveau national par les États membres, le Conseil et les ministres de la Santé réunis au sein du Conseil ont adopté dès 1986 une résolution <sup>(4)</sup> sur une action concertée visant à résoudre le problème de la drogue sous ses différents aspects et le Comité européen de lutte anti-drogue a permis l'élaboration d'un plan européen, global et cohérent, visant à coordonner les actions menées dans les États membres. La Commission s'efforce de favoriser la confrontation d'expériences et les échanges d'informations, en mettant l'accent, d'une part sur la prévention, l'éducation à la santé et la formation, et d'autre part sur la prise en charge de la réhabilitation des toxicomanes. Parmi les actions visant à coordonner les efforts nationaux, doit être citée la semaine européenne des toxicomanes (16-22 novembre 1992), au cours de laquelle quelque 2 000 actions destinées au public «jeunes» ont été initiées dans toute la Communauté.

En ce qui concerne l'alcoolisme, la plupart des États membres ont mis au point des politiques visant avant tout à informer et éduquer le grand public ainsi que des groupes cibles spécifiques particulièrement vulnérables tels que les jeunes gens. Des travaux similaires sont menés au niveau communautaire par la Commission et par diverses organisations bénéficiant d'un soutien financier de la Commission. Ces travaux sont tous fondés sur la résolution concernant l'abus d'alcool adoptée par le Conseil le 29 mai 1986 <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 189 du 26. 7. 1989.

<sup>(2)</sup> JO n° C 124 du 19. 5. 1993.

<sup>(3)</sup> JO n° C 129 du 21. 5. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 283 du 10. 11. 1986.

<sup>(5)</sup> JO n° C 184 du 29. 5. 1986.

**QUESTION ÉCRITE E-2605/93**  
**de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(1<sup>er</sup> septembre 1993)*  
*(94/C 234/100)*

*Objet:* Le cancer du sein frappe davantage les femmes de la campagne

Le cancer du sein frappe davantage les femmes de la campagne, tout au moins en Grèce. Les enquêtes montrent que les agricultrices grecques, insuffisamment informées sur la prévention et le diagnostic précoce de cette maladie, sont plus fréquemment atteintes de cancers du sein que les femmes qui vivent dans des zones urbaines ou semi-urbaines.

Selon les conclusions d'un groupe de femmes du service de recherche de l'hôpital général de Patras, cette maladie affecte 37 % des femmes des zones rurales, 27 % des femmes des centres urbains et 36 % des femmes des zones semi-urbaines. Les auteurs du rapport, qui ont communiqué ces chiffres lors du 20<sup>ème</sup> congrès hospitalier panhellénique, qui s'est tenu à Porto Carras, en Chalcidique, ont souligné que la responsabilité en incombait surtout aux organes de santé publique, dont le travail d'éducation et d'information de la population rurale était insuffisant.

Eu égard aux résultats de ces enquêtes, la Commission compte-t-elle attirer l'attention des autorités grecques sur cette grave question?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
**au nom de la Commission**  
*(10 novembre 1993)*

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 1890/93 <sup>(1)</sup>.

Il est un fait que des différences de distribution des cancers du sein dans la population rurale ou urbaine existent. Les raisons de ces différences ne sont cependant pas, à l'heure actuelle, scientifiquement élucidées. Il est donc difficile de préconiser des mesures d'intervention spécifiques à cet égard.

La Commission a cependant, dans le cadre de son programme de lutte contre le cancer, mis sur pied une action intégrée de lutte contre le cancer du sein qui comporte, outre l'information et la sensibilisation du public via le code européen — des projets de dépistage du cancer du sein. En Grèce, deux projets pilotes, qui couvrent des zones rurales, sont actuellement en cours.

La Commission informe régulièrement et systématiquement les autorités nationales sur les actions d'information, de

sensibilisation et de dépistage menées dans le cadre de ce programme à travers le Comité Consultatif, dans lequel siègent des représentants du Ministère grec de la Santé. En outre, ces actions sont coordonnées par le Comité de coordination national grec qui réunit tous les acteurs susceptibles de pouvoir renforcer la lutte contre le cancer du sein en Grèce.

<sup>(1)</sup> JO n° C 226 du 16. 8. 1994, p. 18.

**QUESTION ÉCRITE E-2130/93**  
**de M. Leen van der Waal (NI)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(26 juillet 1993)*  
*(94/C 234/101)*

*Objet:* Non-respect, par RTL 4, de la directive communautaire relative à la télévision

Les stations de télévision établies dans la Communauté européenne sont tenues de respecter les règles applicables en matière de publicité, lesquelles ont été arrêtées notamment pour lutter contre la concurrence déloyale <sup>(1)</sup>.

Répondant à des questions posées par des membres de la seconde Chambre néerlandaise, le ministre néerlandais, M<sup>me</sup> H. d'Ancona, a déclaré que le commissariat néerlandais pour les médias avait constaté que la station commerciale RTL 4 transgresse régulièrement les règles fixées dans la directive européenne susmentionnée relative aux médias. La *Stichting Etherreclame* (STER, Fondation néerlandaise de la publicité sur antenne) a, elle aussi, attiré l'attention sur les infractions commises par RTL 4.

Cette station dépasse le plafond de 20 % fixé pour le temps de transmission consacré aux spots publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure. Par ailleurs, elle ne laisse pas s'écouler une période d'une durée suffisante entre deux séquences publicitaires à l'intérieur d'un même programme. De plus, RTL 4 se rend souvent coupable de publicité clandestine.

Du fait de ces infractions, l'émetteur commercial RTL 4 bénéficie d'un avantage concurrentiel sur le réseau public néerlandais. Il apparaît que la concertation entre le commissariat pour les médias et RTL 4 concernant le respect de la directive susmentionnée n'a pas donné de résultats.

S'agissant d'une directive européenne, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre un terme aux infractions commises par RTL 4?

<sup>(1)</sup> Directive 89/552/CEE, article 18 (JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.)

**QUESTION ÉCRITE E-2642/93**

de M. Arie Oostlander (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/102)

**Objet:** Violation des dispositions relatives à la publicité par RTL4

1. La Commission a-t-elle connaissance du fait que le commissariat chargé des médias des Pays-Bas a constaté que la chaîne commerciale RTL4 a violé à travers ses informations publicitaires les dispositions néerlandaises fondées sur la directive 89/552 «Télévision sans frontières»?

2. Lorsqu'un État membre néglige de contrôler le respect de certaines dispositions, la Commission le rappelle-t-elle à sa responsabilité? Dans l'affirmative, qu'entend faire la Commission?

3. La Commission envisage-t-elle, dans le contexte de l'évaluation de la directive mentionnée ci-dessus prévue en 1994, d'éliminer les possibilités dont disposent des entreprises commerciales d'éviter la législation nationale, et ce afin de remédier aux discriminations dont sont victimes les chaînes publiques directement contrôlées par les États membres en raison de leur lieu d'implantation? Dans l'affirmative, que se propose-t-elle de faire?

**Réponse commune aux questions écrites**

E-2130/93 et E-2642/93

donnée par M. Pinheiro

au nom de la Commission

(15 novembre 1993)

1. La Commission n'a pas été mise au courant des constatations du *Commissariaat voor de Media*, citées par les honorables parlementaires.

2. Conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 89/552/CEE, il incombe aux États membres de veiller au respect par les organismes de radiodiffusion télévisuelle, relevant de leur compétence, des dispositions de cette directive.

En vertu de l'article 155 du traité CEE, la Commission a pour tâche de veiller à l'application du droit communautaire. Si un État membre manque à ses obligations de faire respecter la directive 89/552/CEE par les radiodiffuseurs qui relèvent de sa compétence, ceci constitue une violation du droit communautaire au sujet de laquelle la Commission peut entamer le cas échéant la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

3. La directive 89/552/CEE ne permet pas à des entreprises commerciales d'échapper aux lois nationales, puisque l'article 2, paragraphe 1 de cette directive prévoit que chaque État membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence «respectent le droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre». Les télévisions commerciales

doivent donc respecter le droit de l'État membre dans lequel elles sont établies. En outre, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice <sup>(1)</sup> que chaque État membre a le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par les dispositions relatives à la libre circulation des services ne soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet État. Les questions que cette jurisprudence soulève dans le secteur de la télévision font actuellement l'objet d'une procédure préjudicielle devant la Cour de justice (affaire C-23/93, TV10 c. *Commissariaat voor de Media*).

(1) Voir notamment l'arrêt du 3 décembre 1974, affaire 33/74, Van Binsbergen, Rec. 1974, 1299.

**QUESTION ÉCRITE E-2650/93**

de M. Luigi Vertemati (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/103)

**Objet:** Militaires européens dans le monde

Considérant que la paix est menacée dans de nombreuses régions du monde;

considérant que l'Organisation des Nations unies (ONU) ne dispose pas des structures lui permettant d'intervenir directement;

considérant la présence, dans plusieurs pays, de militaires européens;

considérant qu'il importe de prévenir les violences et les conflits;

la Commission peut-elle dire s'il existe des propositions européennes de réforme de l'ONU, afin d'adapter cet organisme à son rôle de garant de la paix et de la sécurité?

la Commission peut-elle indiquer quel est le nombre exact de militaires européens engagés dans des missions de paix ou de protection de la sécurité dans le monde et quels ont été les pays concernés?

la Commission peut-elle préciser quel a été jusqu'alors le résultat de l'envoi de ces militaires dans les différentes régions?

**Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission**

(14 décembre 1993)

1. À la demande du Conseil de Sécurité des Nations unies, le Secrétaire général des Nations unies a présenté, en juin 1992, un rapport intitulé «Agenda pour la Paix» contenant des recommandations pour renforcer l'action des Nations unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de

la consolidation de la paix dans les situations post-conflituelles.

La Commission et ses États membres, dans le contexte de la Coopération politique européenne, ont apporté des contributions à la préparation de ce rapport, et ont communiqué aux Nations unies, en avril 1993, leurs analyses et commentaires sur »l'Agenda pour la Paix«. Une déclaration de la Communauté et de ses États membres a également été présentée concernant la coopération dans ce domaine entre les Nations unies et les organisations régionales.

Sur le terrain, la Communauté et ses États membres coopèrent activement avec les Nations unies, en particulier en matière d'aide humanitaire, mais aussi par l'envoi d'observateurs (ex-Yougoslavie, Afrique du Sud, El Salvador ...).

2. La Commission ne dispose pas des chiffres exacts relatifs aux contingents de militaires européens engagés dans des missions de paix ou de protection de la sécurité dans le monde.

3. La Commission n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'envoi de ces militaires dans les différentes régions du monde.

#### QUESTION ÉCRITE E-2653/93

de M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 234/104)

*Objet:* Politique industrielle et récession

Ayant pris acte de la déclaration de M. Delors, selon laquelle, au cours de la dernière décennie, la Communauté aurait cédé une part de 4 % de ses exportations aux États-Unis d'Amérique et que seuls 39 ouvriers communautaires sur 1 000 travaillent dans le secteur de la haute technologie, contre 75 ouvriers japonais ou américains,

considérant que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a eu un effet pénalisant uniquement pour les productions communautaires,

constatant que, de plus en plus, l'industrie européenne ouvre des établissements et prend des initiatives en matière de production dans les pays de l'Est européen et du tiers monde, créant ainsi des milliers de chômeurs en Europe sans pour autant diminuer pour l'acheteur européen, le prix de produits fabriqués dans des États à un coût sensiblement moindre, la Commission peut-elle analyser l'incidence sur l'emploi et sur la récession existant en Europe de ce type de politique industrielle toujours en vigueur et proposer les mesures à prendre pour relancer l'économie européenne en révisant les accords conclus avec les pays tiers et en revoyant la négociation du GATT dans son ensemble?

#### Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(21 décembre 1993)

Le déplacement d'activités industrielles vers des pays dotés de moindres coûts de production doit être replacé dans le cadre de la mondialisation de l'économie qui s'est développée au cours des années 1980 et des relations d'interdépendance qui se sont créées entre celles-là. Il s'agit d'un mouvement de grande ampleur, dont les conséquences sont multiples.

Les effets négatifs, actuellement constatés sur l'emploi, sont effectivement préoccupants. Toutefois il importe d'identifier les causes réelles et à long terme du phénomène, ce que la Commission a entrepris dans le cadre de la préparation du Livre blanc sur l'emploi.

En effet, les pertes d'emplois en Europe, liées ou non à des déplacements d'industries, traduisent généralement une perte de compétitivité du processus européen de production. La compétitivité doit être appréciée en fonction d'une série d'éléments: le coût du travail, nettement supérieur en Europe, mais dont l'importance dans le processus de production doit être relativisée (20-25 % en moyenne du coût de production selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les équilibres macroéconomiques, notamment l'effet substantiel des taux de change, le coût du capital, la qualité de la formation de la main-d'œuvre, l'infrastructure physique et technique de l'économie. Il faut toutefois noter que l'effet des taux de change peut contrecarrer celui des autres facteurs. La nature largement structurelle du chômage actuel en Europe implique une réflexion et une politique volontariste mettant en place des mesures structurelles sur tous ces fronts.

Les économies européennes peuvent notamment réagir suivant les deux orientations suivantes:

- se réorienter vers des activités dans lesquelles elles disposent d'avantages comparatifs, c'est-à-dire à contenu élevé de technologie. Ceci suppose notamment une refonte des systèmes d'éducation, afin de former à tous les niveaux des travailleurs plus qualifiés.
- réexaminer les conditions de leur compétitivité, ce qui suppose dans le contexte des taux de change actuels, une action d'ensemble sur les coûts sociaux, la fiscalité, le coût du capital, la formation, l'efficacité de la recherche-développement.

Des mesures de protection commerciale allant au-delà de ce qui existe ne peuvent apporter de solution à long terme au phénomène des pertes d'emplois et risquent de susciter des réactions en chaîne qui compromettraient la liberté des échanges internationaux. Il faut rappeler, à cet égard, que l'Europe bénéficie de la liberté des échanges mondiaux, garantie par le GATT, et que ceux-ci constituent la source de nombreux emplois dans la Communauté. Les nouveaux pays industrialisés, en particulier, sont avec l'Europe de l'Est ceux dont les achats de produits communautaires croissent le plus rapidement.

Si la liberté des échanges est indispensable à la croissance économique, elle ne peut naturellement se suffire à elle-même. Il faut examiner l'ensemble des mesures d'accompagnement et de restructuration interne qui doivent permettre aux économies européennes d'en tirer parti, tout en s'assurant que les coûts humains restent supportables.

Dans l'hypothèse d'un résultat global et équilibré du cycle d'Uruguay, les ajustements structurels indispensables dans la Communauté pourraient s'effectuer à moindre coût, dans un contexte global où les marchés seraient plus ouverts et les conditions de concurrence améliorées. En revanche, la crise que provoquerait inévitablement l'échec de l'Uruguay Round frapperait vivement une Communauté européenne restée fortement tributaire de son commerce extérieur, accroissant encore les difficultés causées par la récession économique mondiale.

#### QUESTION ÉCRITE E-2681/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1993)

(94/C 234/105)

*Objet:* Crédits disponibles dans le secteur des sources d'énergie renouvelables et dans celui du dessalement de l'eau de mer

La Commission peut-elle indiquer, concernant le quatrième programme-cadre, quels sont les crédits qui seront affectés aux sources d'énergie renouvelables (énergie éolienne, solaire, etc.) et au dessalement de l'eau de mer et quelle part de la balance énergétique communautaire globale ces montants devraient couvrir?

Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

Les sources d'énergie renouvelables constituent l'un des axes importants de la recherche dans le domaine de l'énergie, qui figure d'ailleurs au titre de l'action I de la proposition du quatrième programme-cadre de RDT <sup>(1)</sup>. Dans le prolongement des activités en cours, l'objectif est de stimuler les activités de RDT ainsi que le développement de réseaux dans des domaines prometteurs (par exemple énergie solaire, climatisation et éclairage naturel, énergie éolienne, biomasse, et à titre exploratoire aussi énergie des mers, géothermie, hydrogène solaire, etc..) tout en assurant une meilleure intégration des systèmes énergétiques avec l'environnement.

Ces travaux s'appuieront notamment sur l'expérience et les résultats de RDT acquis dans ce domaine au cours des précédents programmes-cadres.

Il apparaît cependant prématuré à ce stade de discussions sur le quatrième programme-cadre de définir avec précision le montant exact qui sera destiné aux futures activités communautaires de RDT dans ce domaine précis. Les crédits alloués aux activités de recherche dans ce domaine particulier seront précisés lors de la définition des programmes spécifiques. Les seules précisions disponibles, en ce moment, figurent dans la proposition du quatrième programme-cadre, et dans le récent document de travail de la Commission relatif au contenu S/T des programmes spécifiques du quatrième programme-cadre <sup>(2)</sup>. L'enveloppe financière globale pour le thème énergie (non nucléaire) qui figure dans la proposition de la Commission s'élève à 1 005 millions d'écus, dont 45 à 55 % pour le domaine «énergies renouvelables», le restant étant réservé à l'amélioration de la conversion et de l'utilisation de l'énergie.

La contribution des énergies renouvelables dans le bilan énergétique de la Communauté est appelée à s'accroître substantiellement dès lors que les horizons de temps situés à moyen et long terme sont considérés. Suivant les sources d'analyse, les perspectives sont pessimistes ou positives. La décision du Conseil du 13 septembre 1993, associée à Altener, indique une contribution de 8 % de la demande totale d'énergie par les énergies renouvelables en 2005. Les actions correspondant à une telle contribution concernent un triplement de la production électrique à partir des énergies renouvelables et l'utilisation des biocarburants à raison de 5 % de la consommation des véhicules à moteur. Par ailleurs, des études réalisées par ou pour la Commission font état d'une contribution des énergies renouvelables (y compris l'énergie hydraulique), en l'an 2010, allant de 6 % à 13 %. La Conférence mondiale de l'énergie prévoit quant à elle pour l'Europe une contribution de 7-11 % en 2020 (21 à 30 % au niveau mondial). Ces différences sont liées aux hypothèses considérées quant au prix de l'énergie, aux contraintes environnementales ou institutionnelles, aux coûts des technologies et aux conventions de comptabilisation des énergies renouvelables.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 276.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(93) 459.

#### QUESTION ÉCRITE E-2687/93

de M. Henry McCubbin (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1993)

(94/C 234/106)

*Objet:* Action contre l'infanticide au Brésil

Dans sa réponse à la question écrite n° 2392/91 <sup>(1)</sup> publiée plus tôt cette année, la Commission déclare que la question des meurtres d'enfants exige une réponse appropriée tant de la part de la communauté internationale que de la Communauté européenne.

À cette époque, la Commission indiquait que pour contribuer à la lutte contre l'infanticide au Brésil, elle cherchait à agir par le biais des Organisations non gouvernementales (ONG) en appuyant des projets concrets et préventifs de lutte contre la drogue. La mise en place de services éducatifs et sanitaires était également citée.

Qu'en est-il de ces projets et quelles ressources financières ont été inscrites à ce jour à cet effet?

À la lumière des rapports récents faisant état du meurtre de 25 enfants de la rue à Rio, quelles mesures supplémentaires la Commission juge-t-elle nécessaires pour lutter contre l'exécution organisée d'enfants brésiliens?

(<sup>1</sup>) JO n° C 132 du 11. 5. 1993, p. 3.

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission  
(17 décembre 1993)**

La Commission accorde, depuis plusieurs années, une grande attention au grave problème des enfants de la rue et s'efforce d'y apporter sa contribution spécifique. Au Brésil, elle a mis en place un programme pilote, disposant d'un budget de 6 millions d'écus, qui regroupe toute une série d'actions dont l'objectif est de promouvoir l'aide et la protection des enfants des rues abandonnés et maltraités. Les projets, qui entrent progressivement dans la phase opérationnelle, seront développés et améliorés dans les années à venir.

La Commission va s'employer, en outre, à relier et à articuler les diverses actions connexes dans différents domaines, notamment la lutte contre la drogue, ce qui permettra de mener, à terme, des actions plus intégrées et plus cohérentes.

D'autre part, plusieurs États membres appuient bilatéralement les efforts du gouvernement brésilien pour arrêter la violence à l'encontre des enfants et des adolescents.

**QUESTION ÉCRITE E-2692/93  
de M. James Ford (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(3 septembre 1993)  
(94/C 234/107)**

*Objet:* Tarifs postaux au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, bien que les tarifs postaux nationaux et à destination de la Communauté européenne soient identi-

ques, les revues et périodiques appliquent en général aux personnes qui résident dans la Communauté des tarifs d'abonnement plus élevés qu'aux personnes résidant au Royaume-Uni.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il s'agit d'une violation patente des directives sur la concurrence?

**Réponse de M. Van Miert  
au nom de la Commission  
(10 novembre 1993)**

En l'absence de mesures anti-concurrentielles en matière de fixation des prix, les décisions que prennent les éditeurs en ce qui concerne les tarifs des abonnements à leurs publications sont en principe des décisions commerciales qui leur appartiennent. Il peut en résulter que les tarifs appliqués ne soient pas identiques dans les différentes parties de la Communauté. Les règles de concurrence communautaires n'entrent donc pas en ligne de compte dans ce cas.

La situation serait différente si l'éditeur d'une publication spécialisée qui fait autorité et constitue un ouvrage de référence fondamental abusait d'une position dominante. De même, les règles de concurrence de la Communauté pourraient devenir applicables si des importations parallèles d'un État membre à l'autre étaient entravées.

**QUESTION ÉCRITE E-2698/93  
de M. Ben Visser (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(8 septembre 1993)  
(94/C 234/108)**

*Objet:* Aide à la navigation aérienne

Il ressort d'articles publiés dans la presse des Pays-Bas que le gouvernement irlandais aurait accordé, au début du mois de juillet 1993, une aide de 175 millions de livres irlandaises (environ 220 millions d'écus) à Aer Lingus afin d'assurer, non seulement, la survie de la compagnie nationale mais aussi de la doter d'une base solide pour garantir la bonne marche des affaires à l'avenir, pour reprendre les termes employés par M. Cowen, ministre irlandais des Transports.

Les aides d'État en faveur des compagnies aériennes sont actuellement monnaie courante. La Sabena, Iberia, TAP, Air France et Alitalia ont toutes reçu récemment des montants importants des États membres.

Le Parlement européen faisait observer, en avril 1993, dans le rapport De Vito (A3-0071/93) que l'aide devait être

limitée à un minimum et qu'une concurrence saine devait être assurée non sans tenir compte des intérêts particuliers des régions périphériques.

1. Les informations publiées par la presse au sujet de l'aide accordée à Aer Lingus sont-elles exactes, notamment en ce qui concerne le montant de l'aide?
2. Que pense la Commission de l'argument du ministre irlandais selon lequel l'aide est également destinée à assurer l'avenir?
3. La Commission estime-t-elle que les pratiques en vigueur dans de nombreux États membres en matière d'aide sont conformes aux principes qui régissent la politique commune des transports?
4. Qu'a fait ou qu'entend faire la Commission au sujet de l'aide accordée à Aer Lingus?
5. Quand entend-elle présenter des propositions ayant pour objet de rendre les aides transparentes et de les limiter dans la mesure du possible?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(22 décembre 1994)

1. 2. et 4. La Commission se permet de renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 3477/93 de M. Geraghty <sup>(1)</sup>.

3. La Commission passe actuellement en revue, dans le respect des règles du traité CE, tous les régimes d'aide en vigueur dans les États membres. La Commission considère comme compatibles avec le Marché commun les régimes d'aide qui appartiennent à l'une des catégories visées à l'article 92, paragraphe 3. Pour ce qui est des aides sectorielles, la Commission peut les juger compatibles avec le Marché commun si elles s'inscrivent dans le cadre d'un plan crédible de restructuration visant à rétablir la viabilité commerciale de la compagnie, sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par ailleurs, la Commission est en principe opposée aux aides à l'exploitation, c'est-à-dire aux aides qui visent uniquement à couvrir les pertes d'une entreprise.

5. La Commission prépare actuellement une communication sur l'évaluation des aides d'État dans le secteur de l'aviation qui exposera en détail les critères d'évaluation de ces aides, en tenant compte des modifications que la libéralisation du 1<sup>er</sup> janvier 1993 a apportées au marché du transport aérien.

<sup>(1)</sup> Voir page 68 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE E-2709/93**

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1993)

(94/C 234/109)

*Objet:* Restructuration des cultures d'agrumes frappées par des catastrophes naturelles

Considérant que le programme de restructuration adopté pour les cultures d'agrumes frappées par des catastrophes naturelles est totalement insuffisant, puisqu'il prévoit seulement 3 000 drachmes par arbre, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour fournir les stimulants nécessaires à une restructuration complète du secteur des agrumes?

**Réponse donnée par M. Steichen**

au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

Le dispositif de mise en œuvre <sup>(1)</sup> de la mesure de restructuration des cultures d'agrumes endommagées par des catastrophes naturelles, insérée dans le programme opérationnel relatif aux structures agricoles en Grèce, prévoit les montants maxima suivants, en cas de restructuration totale (arrachage et replantation):

- aide de restructuration 3 400 drachmes/arbre;
- aide complémentaire de perte de revenu 5 000 drachmes/arbre.

Ces montants sont échelonnés en fonction de la gravité des dégâts et, par conséquent, de la méthode de restructuration appliquée. C'est ainsi qu'en cas de restructuration partielle (coupe du tronc ou des branches), les montants ci-dessus diminuent en proportion.

Sur base de ce qui précède, la Commission estime que les aides prévues par le dispositif d'application de la mesure en question sont suffisantes.

<sup>(1)</sup> Décisions communes 4/27. 7. 92/CEE et 54/26. 11. 92/CEE des ministres de l'Agriculture et des Finances.

**QUESTION ÉCRITE E-2718/93**

de M. Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1993)

(94/C 234/110)

*Objet:* Marché intérieur dans le domaine des assurances

1. La Commission dispose-t-elle d'une liste des compagnies d'assurances des différents États membres qui ont étendu leurs activités à d'autres États membres? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

2. Dans quelle mesure les assurances des véhicules automoteurs sont-elles touchées, d'une manière générale, par cette démarche? La Commission peut-elle fournir des détails?

3. La Commission sait-elle que des compagnies d'assurances, par exemple de république fédérale d'Allemagne, modulent leurs tarifs en fonction notamment de la nationalité du preneur d'assurance, en avançant que les ressortissants de certains pays causent plus de sinistres et constituent dès lors un risque supplémentaire à couvrir?

4. Est-elle disposée à examiner cette situation de sa propre initiative et à communiquer les résultats de son

enquête à l'auteur de la question? Dans l'affirmative, quand cela se fera-t-il?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

1. 2. L'importance des opérations effectuées par les compagnies d'assurance dans les États membres autres que celui où elles ont été constituées est indiquée dans les tableaux ci-après. Ceux-ci ont été établis sur la base de renseignements fournis par les autorités nationales de contrôle.

#### Assurances non-vie: Primes encaissées en 1990

(en millions d'écus)

	Total	Entreprises constituées en sociétés	Entreprises non constituées en sociétés	Dont entreprises communautaires	
		(1)	(2)	en % de (1)	
Belgique	5 012,0	4 536,6	475,4	282,6	( 5,6)
Danemark	2 747,4	2 211,3	536,1	216,9	( 7,9)
Allemagne	43 339,6	35 840,4	7 499,2	3 452,4	( 8,0)
Grèce					
Espagne	9 473,8	8 743,3	730,4	235,0	( 2,5)
France	30 656,2	25 839,4	4 816,8	3 467,8	(11,3)
Irlande	1 295,8	417,8	878,0	794,6	(61,3)
Italië					
Luxembourg					
Pays-Bas	8 106,8	5 868,8	2 238,2	1 424,2	(17,6)
Portugal	1 220,5	938,0	282,5	198,0	(16,2)
Royaume-Unis	23 772,7	22 216,9	1 555,7	n.d.	
Communauté	125 624,8	106 612,4	19 012,4		

#### Assurances-vie: Primes encaissées en 1990

(en millions d'écus)

	Total	Entreprises constituées en sociétés	Entreprises non constituées en sociétés	Dont entreprises communautaires	
		(1)	(2)	en % de (1)	
Belgique	2 475,7	2 287,7	188,0	29,3	( 1,2)
Danemark	1 911,8	1 737,8	174,0	103,4	( 5,4)
Allemagne	24 984,1	1 689,3	3 692,8	1 689,3	( 6,8)
Grèce					
Espagne	3 938,4	3 938,4			
France	28 484,9	25 531,3	2 953,8	2 414,8	( 8,5)
Irlande	1 882,0	803,6	1 078,4	1 004,2	(53,4)
Italië					
Luxembourg					
Pays-Bas	9 108,5	6 977,1	2 131,4	1 540,6	(16,9)
Portugal	382,2	216,9	165,3	121,3	(31,7)
Royaume-Uni	53 530,4	51 015,7	2 514,6	n.d.	
Communauté	126 698,0	94 197,8	12 898,3		

La troisième colonne du premier tableau indique les parts de marché pour l'ensemble des opérations d'assurance non-vie, en régime de liberté d'établissement et en régime de libre prestation de services. Toutefois, il convient de signaler qu'en 1990, à l'exception des grands risques, la libre prestation des services n'avait pas encore été mise en œuvre à l'échelle communautaire. Par conséquent, ces chiffres représentent essentiellement des opérations effectuées par voie d'établissement. D'autre part, la libre prestation de services en matière d'assurance de responsabilité civile automobile, y compris les grands risques, a fait l'objet de la directive 90/618/CEE, qui est entrée en vigueur le 8 novembre 1992. Par conséquent, en ce qui concerne cette catégorie d'opérations, le tableau ne concerne que les opérations réalisées par voie d'établissement. La Commission ne dispose pas de chiffres plus précis pour ce qui est de la part exacte des assurances responsabilité civile automobile, mais il se pourrait qu'elle soit assez importante, notamment en Irlande.

3. 4. La Commission examine l'application éventuelle de l'article 7 du traité CEE (clause de non-discrimination) dans cette situation.

#### QUESTION ÉCRITE E-2728/93

de M<sup>me</sup> Anita Pollack (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1993)

(94/C 234/111)

*Objet:* Teneur en plomb de l'environnement

La Commission a-t-elle mené récemment des enquêtes sur la teneur en plomb de l'environnement, et si oui, pourrait-elle en dresser la liste; dans la négative, envisage-t-elle de procéder à de telles enquêtes?

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission

(10 novembre 1993)

La Commission n'a pas réalisé d'étude exhaustive sur les concentrations en plomb dans l'atmosphère. Les informations disponibles à ce sujet sont celles qui sont transmises par les États membres dans le cadre de la directive 82/884/CEE sur la teneur en plomb de l'environnement<sup>(1)</sup>.

Sur base de ces informations, il apparaît que les concentrations en plomb dans l'air ont fortement diminué au cours des dix dernières années et qu'en 1991 (dernières informations disponibles), la valeur limite fixée par la directive (2µg/m<sup>3</sup> en

moyenne annuelle) est respectée sur l'ensemble de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1982.

#### QUESTION ÉCRITE E-2729/93

de M. Christos Papoutsis (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1993)

(94/C 234/112)

*Objet:* Conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable en Grèce

Suite à une lettre du directeur général de la direction générale XV de la Commission des Communautés européennes, les autorités grecques ont publié le décret présidentiel n° 121/93, remplaçant certaines dispositions du décret n° 226/92 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du corps des commissaires aux comptes en Grèce. Le nouveau décret présidentiel a pour objectif l'adaptation aux dispositions communautaires en vigueur (huitième directive). Or, dans une lettre, les représentants syndicaux de cet organisme de contrôle dénoncent d'ores et déjà le fait que les nouvelles dispositions du décret présidentiel n° 123/93 continuent d'enfreindre les règles de la huitième directive communautaire.

Eu égard à ce qui précède, la Commission peut-elle dire si les dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 2 du décret présidentiel n° 121/93 ont été ou non adaptées à la huitième directive communautaire?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission

(20 décembre 1993)

Les dispositions du décret présidentiel n° 121/93<sup>(1)</sup> auxquelles l'honorable parlementaire fait référence concernent des mesures transitoires. Elles se fondent sur les articles 13, 15, 16 et 18 de la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984<sup>(2)</sup> concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.

La Commission n'a aucune raison de penser que ces articles n'ont pas été transposés correctement par l'article 2 du décret présidentiel n° 121/93.

<sup>(1)</sup> Bulletin des lois grec n° 53 du 12. 4. 1993.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 12. 5. 1984.

**QUESTION ÉCRITE E-2735/93****de M. Raymonde Dury (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 septembre 1993)**(94/C 234/113)*

*Objet:* Application et extension de la législation européenne sur le blanchiment de capitaux provenant d'activités illicites

Depuis la transposition et l'entrée en vigueur de la directive 91/308/CEE <sup>(1)</sup> relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux dans les États membres, il s'avère que de nombreux criminels ne déposent plus leur argent dans les banques, tenues de signaler aux autorités compétentes toute transaction suspecte, mais dans les bureaux de change qui, eux, ne sont pas assujettis à cette législation. Lorsque les agences changent cet argent en monnaies étrangères dans les banques, il devient impossible de vérifier la provenance de ces capitaux illicites. Cette pratique fait partie de l'ensemble des opérations de blanchiment.

La Commission est-elle au courant de telles pratiques? Envisage-t-elle d'y remédier en proposant au Conseil d'étendre la directive 91/308/CEE aux agences de change afin de combattre ce type de blanchiment? D'autres mesures sont-elles possibles?

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission**

*(14 décembre 1993)*

La directive 91/308/CEE est applicable aux «établissements de crédit» et aux «institutions financières» (article 1) ainsi qu'à d'autres «professions et catégories d'entreprises qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux» (article 12).

La définition d'«institution financière», contenue dans l'article 1, second tiret, de la directive, comprend, en plus des compagnies d'assurance-vie, toute entreprise autre qu'un établissement de crédit dont l'activité principale consiste à effectuer une des opérations mentionnées dans la liste annexée à la deuxième directive de coordination bancaire <sup>(1)</sup>. Cette liste inclut virtuellement toutes les activités financières traditionnelles et non traditionnelles, y compris les transactions «sur les marchés de changes» et notamment celles concernant les «instruments sur devises» (points 7 b) et d) de l'annexe).

Les bureaux de change sont, par conséquent, clairement compris dans le champ d'application de la directive blanchiment de capitaux et ils sont soumis aux mêmes obligations que les banques et les autres établissements financiers.

La Commission veillera à ce que les mesures nationales, adoptées par les États membres, dans le cadre de la

transposition de la directive, respectent le champ d'application prévu par ce texte communautaire en incluant parmi les institutions financières les bureaux de change.

<sup>(1)</sup> Directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 (JO n° L 386 du 30. 12. 1989).

**QUESTION ÉCRITE E-2739/93****de M. Georgios Zavvos (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(16 septembre 1993)**(94/C 234/114)*

*Objet:* Importance des problèmes éthiques et nécessité d'un débat européen

Les questions éthiques prennent une importance croissante dans la vie politique européenne. Par exemple dans le domaine de la bioéthique, dans le domaine plus général de l'utilisation de la science et de la technologie, etc. Nous exprimons notre satisfaction pour la mise sur pied par la Commission d'un groupe de réflexion bioéthique sur le génome humain (ESLA) au sein de la DG XII, ainsi qu'un Comité de bioéthique auprès du président Delors.

La nécessité de l'instauration d'un débat démocratique sur ces questions cruciales milite en faveur d'une solution institutionnelle.

La Commission envisage-t-elle pareille solution? Serait-elle favorable à l'instauration, en collaboration avec le Parlement européen, d'une «procédure démocratique de débat public et de consultation des citoyens européens sur les problèmes éthiques»?

**Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission**

*(14 décembre 1993)*

Pour répondre aux préoccupations en matière de bioéthique exprimées par le Parlement et aussi, largement, par le monde scientifique et l'opinion publique en général, et pour permettre et structurer un dialogue couvrant les différents aspects éthiques, la Commission a créé plusieurs forums de réflexion.

Outre ceux cités par l'honorable parlementaire (ESLA et Groupe de Conseillers pour l'éthique de la biotechnologie), il y a lieu de signaler aussi le groupe de travail HER (*Human Embryo Research*).

Des questions relatives à la bioéthique sont également incluses dans les enquêtes d'opinion «Eurobaromètre».

De plus, la recherche sur des problèmes éthiques est explicitement prévue dans les programmes de recherche communautaire sur la biomédecine et sur la biotechnologie. Des considérations éthiques sont également présentes dans les travaux sur l'impact socioéconomique de la recherche et

des risques technologiques. Dans sa proposition du quatrième programme-cadre de RDT <sup>(1)</sup> et dans son récent document <sup>(2)</sup> relatif au contenu S/T des programmes spécifiques du quatrième programme-cadre, la Commission prévoit la continuation de ces activités. Dans ce dernier document, la Commission indique notamment qu'«afin d'améliorer le dialogue et la compréhension entre les principales positions nationales et sociopolitiques en matière de bioéthique, tout en reconnaissant les différences culturelles entre les États membres, des groupes de travail qui prépareront des études et des recueils comparatifs pour le Parlement et le Conseil seront organisés».

En ce qui concerne, plus particulièrement, l'organisation d'un débat public sur des problèmes éthiques, le Parlement est un endroit privilégié pour mener une telle discussion. Il y a eu d'ailleurs de nombreuses initiatives du Parlement à cet effet, par exemple en matière de manipulations génétiques (rapport Rothley) et de procréation artificielle (rapport Casini), ou le récent «Sommet de la Science», organisé les 14/15 octobre 1993 par le Parlement, dont une session a été consacrée à la «science, culture, éthique et société».

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 276.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(93) 459.

#### QUESTION ÉCRITE E-2743/93

de M. Ian White (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 septembre 1993)

(94/C 234/115)

*Objet:* Adresse des expéditeurs sur les enveloppes

La Commission serait-elle au courant d'une proposition exigeant que le nom et l'adresse de l'expéditeur ou une adresse de réexpédition soient indiqués sur les enveloppes privées?

Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission

(3 décembre 1993)

La Commission n'a pas eu connaissance de propositions récentes émanant d'États membres visant à rendre obligatoire l'inscription du nom et de l'adresse de l'expéditeur ou celle d'une adresse de retour sur les enveloppes remises aux services postaux.

La Commission n'a pas non plus l'intention de proposer une législation sur cette matière.

Cependant, il faut souligner l'utilité d'une adresse de retour sur l'enveloppe en cas notamment d'adresse du destinataire illisible, incomplète ou erronée, ou lorsque le destinataire n'habite plus à l'adresse indiquée.

Par ailleurs, il est rappelé que les États membres sont signataires des actes de l'Union postale universelle, organisation spécialisée des Nations unies, qui comportent des dispositions concernant l'adresse de l'expéditeur. Ces dispositions, applicables à toutes les catégories d'envois, figurent dans le règlement d'exécution de la Convention postale universelle, article 113, et indiquent à l'alinéa 1-g: que les administrations doivent recommander aux usagers d'indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur avec, le cas échéant, le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone de distribution. Lorsqu'elles figurent du côté de la suscription des enveloppes, ces indications doivent être placées dans l'angle supérieur gauche.

L'alinéa 2 du même article, quant à lui, stipule que l'enveloppe ou l'emballage ne peut comporter qu'une seule adresse d'expéditeur qui, dans le cas d'envois en nombre, doit se situer dans le pays de dépôt de l'envoi.»

#### QUESTION ÉCRITE E-2748/93

de M. Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(16 septembre 1993)

(94/C 234/116)

*Objet:* Financement par la Communauté de »Bio-Europe«

La conférence et l'exposition «Bio-Europe 93» qui ont eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1993 à Bruxelles ont été organisées par le Groupe consultatif sur la biotechnologie de concert avec le Forum international «bio-industrie» et avec le concours de la Commission des Communautés européennes.

1. Quel a été le montant de la contribution financière de la Commission à cette manifestation, au comptant et/ou en services en nature, et de quelle ligne budgétaire celle-ci provient-elle?
2. Quel pourcentage du budget global de cette conférence la contribution de la Commission a-t-elle représenté?
3. La Commission est-elle en mesure de fournir une ventilation claire des dépenses de cette conférence financées grâce aux fonds communautaires?
4. L'objectif premier de cette manifestation à laquelle j'ai participé a semblé être d'attaquer la réglementation communautaire sur la biotechnologie et d'exiger la déréglementation des directives communautaires 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et 90/220/CEE <sup>(1)</sup> relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Comment la Commission justifie-t-elle la dépense de fonds publics pour aider un groupe industriel privé que *Der Spiegel* a qualifié de groupe de pression le plus puissant

du monde à promouvoir dans la Communauté une technologie déterminée au détriment des autres et à affaiblir la législation communautaire existante?

5. Compte tenu du fait que tout financement communautaire de cette nature doit servir, soit à acheter un service dont la Communauté a besoin, soit à procurer un avantage direct pour la politique ou les activités communautaires, la Commission peut-elle expliquer quels ont été les avantages directs ou indirects de ces dépenses pour la Communauté?

(<sup>1</sup>) JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 1 et 15.

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission  
(30 novembre 1993)**

La Commission a fourni à la conférence et à l'exposition «Bio-Europe 93» une contribution de 80 000 écus, provenant de la ligne budgétaire B5-4110. Cette contribution représente 23,6 % des budgets globaux de la conférence et de l'exposition. Le financement communautaire a servi à organiser l'exposition, à établir les comptes-rendus des séances et à payer les frais de voyage des conférenciers venus des États-Unis d'Amérique et du Japon.

La conférence, qui a réuni plus de 200 participants, était destinée à rassembler, notamment, des législateurs, des industriels et des scientifiques issus d'Europe, d'Amérique du Nord et du Japon, afin qu'ils puissent échanger leurs idées et comparer leurs points de vues concernant une série de sujets intéressant les bio-industries. Les thèmes abordés allaient de la gestion industrielle de l'innovation technologique aux aspects réglementaires et politiques, en traitant également des questions liées par exemple aux priorités de la recherche et au développement durable.

Au cours de la conférence, un large éventail d'opinions ont été exprimées, parmi lesquelles, bien évidemment, des critiques sur un certain nombre de points. La Commission estime qu'il est, non seulement normal, mais aussi hautement souhaitable, qu'une conférence de ce type soit le lieu d'un véritable échange de vues avec les industries touchées par la réglementation, offrant notamment aux personnes soumises à la législation communautaire l'occasion de faire connaître leurs difficultés et d'émettre leurs critiques.

La conférence a donc également contribué à mettre en application l'une des recommandations formulées dans la communication de 1991 de la Commission sur la compétitivité des activités industrielles fondées sur les biotechnologies (<sup>1</sup>): intensification des contacts internationaux et efforts d'harmonisation des politiques au niveau international.

Par ailleurs, ayant accueilli quelque 4 000 visiteurs, dont notamment de nombreux étudiants, l'exposition a permis au grand public de mieux comprendre la biotechnologie et

d'y être davantage sensibilisé. La communication recommandait également l'adoption de mesures visant à rendre le public plus réceptif dans ce domaine.

(<sup>1</sup>) Doc. SEC(91) 629.

**QUESTION ÉCRITE E-2749/93**

**de M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(16 septembre 1993)*

*(94/C 234/117)*

*Objet: Projet «diversité du génome humain»*

Le projet «diversité du génome humain» est un effort international visant à la collecte et au stockage de matériel génétique provenant des populations indigènes.

1. Quels sont les projets de recherche dans ce domaine actuellement financés par la Communauté?
2. Quelles sont les demandes de financement communautaire éventuel de projets de recherche dans ce domaine actuellement à l'examen?

La Commission est priée de préciser, pour chacun des projets précités, les éléments suivants:

- a) Montant de la subvention
- b) Nom et institution à laquelle appartient le principal chargé de recherche
- c) Nom des institutions coopérant, y compris en cas d'accord de coopération avec des institutions non communautaires
- d) Durée du projet
- e) Populations ciblées

Y a-t-il une coordination globale des différents projets au niveau communautaire et international? Dans l'affirmative, veuillez décrire la nature, le mandat, la localisation et l'appartenance des organes de coordination/planification. Les aspects éthiques de cette recherche ont-ils été évalués? Si oui, veuillez indiquer les références des études et résumer les résultats.

Comment les droits de propriété intellectuelle doivent-ils être traités en ce qui concerne le matériel génétique collecté par le projet «diversité du génome humain» et les produits qui en découlent éventuellement?

Les représentants des organisations des populations indigènes sont-ils associés à la planification et la mise en œuvre de

ce projet? Le consentement en pleine connaissance de cause des individus et des groupes échantillonnés est-il nécessaire avant tout prélèvement de leurs tissus? Dans l'affirmative, de quelle manière celui-ci est-il obtenu?

**Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission**

(13 décembre 1993)

Lancés dans le cadre des programmes de recherche spécifique de la Commission, les appels de propositions dans le domaine de l'analyse du génome humain portent essentiellement sur les liens génétiques et la cartographie physique et, par conséquent, aucune proposition directement liée au projet «diversité du génome humain» ne bénéficie d'une aide à ce titre.

L'aide de la Commission se limite à l'octroi de fonds destinés à la mise en place d'un réseau de formation dans le cadre du programme «capital humain et mobilité». Ce programme rassemble 12 laboratoires européens et il est considéré par l'un des initiateurs du projet «diversité du génome humain», le professeur Piazza, comme le point de départ d'activités européennes de recherche dans le domaine de la diversité génétique humaine.

Ces considérations mises à part, la Commission ne participe pas directement à ce projet «diversité du génome humain», lancé en tant qu'initiative privée par un groupe de scientifiques qui s'emploient à en promouvoir l'idée. Un certain nombre de séminaires ont été organisés à ce sujet, dont trois aux États-Unis d'Amérique et un quatrième à Porto Conte, en Sardaigne, du 9 au 12 septembre 1993. Le rapport exhaustif concernant ce dernier séminaire peut être obtenu à l'adresse suivante: Dr. L. Evans, HUGO Europe, 1 Park Square West, Londres.

Lors de cette rencontre, Sir Walter Bodmer, ancien président de HUGO (*Human Genome Organisation* — organisation privée fondée par des scientifiques au niveau mondial) a annoncé qu'à l'occasion de la prochaine réunion du conseil HUGO, un comité HUGO pour le projet «diversité du génome humain» serait créé.

**QUESTION ÉCRITE E-2763/93**

de Sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 septembre 1993)

(94/C 234/118)

*Objet:* Normes de sécurité sur les chantiers de construction

Que fait la Commission pour garantir que les normes de sécurité sur les chantiers de construction dans la Communauté soient fondées sur des règles de jeu identiques pour tous et que ces normes soient appliquées strictement?

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**

(15 décembre 1993)

La directive 92/57/CEE <sup>(1)</sup> du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, [huitième directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE <sup>(2)</sup>] fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles. Cette directive se fonde sur l'article 118 A du traité instituant la Communauté économique européenne, qui prévoit l'adoption de prescriptions minimales afin d'assurer une protection améliorée de la sécurité et de la santé des travailleurs. Ces prescriptions minimales peuvent être renforcées par les États membres s'ils le souhaitent. Cependant, les prescriptions de la directive 92/57/CEE sont telles qu'il est peu probable que la concurrence puisse être faussée.

Il est de la responsabilité des États membres de mettre en œuvre les prescriptions de la directive au moyen de dispositions nationales. Néanmoins, la Commission encourage une coopération étroite entre les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de ces dispositions en vue d'harmoniser les principes d'application.

<sup>(1)</sup> JO n° L 245 du 26. 8. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

**QUESTION ÉCRITE E-2818/93**

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 234/119)

*Objet:* Les objectifs de l'aide extérieure nord-américaine

L'auteur d'un document encore récent (*Agenda '93 Policy Action Papers* publié par le *Center for Strategic International Studies* de Washington DC, novembre 1992) a jugé opportun de recommander, à la nouvelle administration des États-Unis d'Amérique de réexaminer les objectifs de l'aide extérieure nord-américaine, estimant que celle-ci était de structure obsolète et ne pouvait plus constituer un instrument efficace pour la politique extérieure de l'après-guerre froide. Selon cette note, signée par M. Ernest Graves, les conditions sont désormais réunies pour l'ouverture d'un dialogue à cet égard entre le pouvoir législatif et exécutif aux États-Unis d'Amérique.

La Commission a-t-elle été informée de l'ouverture de ce dialogue et, le cas échéant, sait-elle s'il a donné des résultats? Estime-t-elle, par ailleurs, opportun de procéder de même à un réexamen de l'aide extérieure de la Communauté?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission  
(23 novembre 1993)**

La Commission est au courant qu'un projet de rapport sur la politique de coopération au développement des États-Unis d'Amérique est transmis par le secrétaire d'État adjoint M. Clifford Wharton aux sous-comités les plus importants du Congrès. Le rapport traite d'un réexamen de l'aide extérieure nord-américaine. Le rapport n'étant qu'à l'état de projet, la Commission juge inopportun d'en commenter le contenu.

La Commission suit, avec intérêt, l'évolution de la politique de coopération des différents bailleurs de fonds et bien évidemment l'évolution de la politique des États-Unis d'Amérique. À ce sujet, des rencontres fréquentes sont effectuées entre la Commission et l'administration des États-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne la fixation de nouvelles priorités de l'aide extérieure nord-américaine, la Commission attend des déclarations qui seront faites par les représentants des États-Unis d'Amérique à la réunion à haut niveau du Comité d'aide au développement qui se tiendra à Paris en décembre 1993.

Pour ce qui est du réexamen de l'aide extérieure de la Communauté et des États membres un dialogue à ce sujet à travers la communication qu'elle a faite au Conseil «La politique de coopération au développement à l'horizon 2000».

Ce dialogue, qui vise une coordination des politiques de la Communauté et des États membres, est en cours et il apparaît particulièrement prometteur.

---

**QUESTION ÉCRITE E-2826/93**

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 234/120)

*Objet:* Progrès japonais en matière de fusion nucléaire: amélioration du confinement et réduction d'impuretés dans le plasma

À la suite de l'annonce faite par le JAERI (Institut japonais de recherche en matière d'énergie atomique) qui déclare avoir obtenu dans son Tokamak JT-60U un «produit triple» supérieur de 20% au record établi dans le JET européen, quelle information la Commission peut-elle apporter à ce sujet? Existe-t-il des projets d'amélioration des installations communautaires en ce qui concerne la teneur du plasma en impuretés?

La Commission pense-t-elle que parmi les tâches d'assistance du groupement EFFET, il convient de situer l'obser-

vation et l'évaluation des progrès qu'effectuent actuellement les grands groupes mondiaux qui participent au projet ITER?

**Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission**

(30 novembre 1993)

Le Tokamak japonais JT-60-U résulte d'une modification de JT 60 lui donnant des paramètres proches de l'installation expérimentale communautaire JET (volume et forme du plasma en particulier). Il n'est donc pas surprenant que JT-60-U ait égalé et même légèrement dépassé le record de «produit triple», précédemment détenu par le JET. Il faut cependant noter que, à la différence de JET, la valeur record de JT-60-U a été obtenue à une température qui n'est pas celle optimale pour un réacteur fonctionnant avec un mélange deutérium-tritium (d-t). JET demeure, mais de peu, le dispositif où les conditions les plus proches de l'ignition en denterium-kitium ont été réalisées. En outre, alors que JT-60-U n'est pas conçu pour fonctionner avec du tritium, JET en a déjà utilisé lors de sa production record d'énergie de fusion en 1991, et en réutilisera avant la fin de son programme.

À la reprise de son programme expérimental en 1994, JET disposera d'un nouveau système, un «divertor pompé», non disponible dans JT-60-U, devant permettre un meilleur contrôle de la teneur du plasma en impuretés. Dans la Communauté, un autre dispositif expérimental ASDEX-U (Max Planck IPP, Garching), est spécialisé dans l'étude du contrôle des impuretés par un divertor. Une amélioration du système existant est en cours d'examen technique.

L'observation et l'évaluation des progrès qu'effectuent les partenaires de la Communauté dans le projet ITER font partie intégrante des activités *Next Step* qui sont poursuivies dans le cadre du programme fusion communautaire. Le groupement européen d'intérêt économique EFET (*European Fusion Engineering Technology*), qui a été proposé à la suite d'un appel d'offres européen pour effectuer des tâches de dessin du *Next Step*, pourrait être amené à participer à de telles observations et évaluations.

---

**QUESTION ÉCRITE E-2838/93**

de M. Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 234/121)

*Objet:* Conférence sur le partenariat pour le changement, Manchester, 20-22 septembre 1993

Quelle contribution la Commission a-t-elle faite/entend-elle faire, à la conférence «Partenariat pour le changement»

tenue à Manchester du 20 au 22 septembre 1993 sur des projets de développement durable organisée par le gouvernement du Royaume-Uni à la suite du Sommet de la terre de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de Rio en juin?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**  
(29 novembre 1993)

L'objectif principal de cette conférence, comme l'a déclaré le premier ministre britannique lors du Sommet de la terre à Rio, était de permettre, aux organisations non gouvernementales du monde entier d'échanger des expériences de première main dans la constitution de partenariats efficaces pour un développement durable et respectueux de l'environnement et impliquant différents acteurs sociaux, politiques et économiques. Plus de 300 délégués, notamment des défenseurs de l'environnement, des urbanistes et des industriels ont pris part à cette conférence.

Plusieurs représentants des gouvernements et des organisations internationales dont la Commission étaient également invités. Cependant, comme cette conférence était conçue comme une réunion non gouvernementale, on n'attendait d'eux aucune contribution spécifique.

Aux yeux de la Commission, les différentes études de cas présentées lors de la conférence mettent clairement en évidence que, comme le préconisent l'Action 21 et le cinquième programme d'action, la transition vers un développement durable et respectueux de l'environnement exige l'engagement actif de tous les acteurs concernés dans un esprit de responsabilité partagée. Cet engagement est également une condition préalable nécessaire au succès de la mise en œuvre d'initiatives et de projets au niveau local.

#### QUESTION ÉCRITE E-2846/93

de M. Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 234/122)

**Objet:** Application de l'article 34 du traité Euratom à l'installation THORP

Sur quelle base la Commission a-t-elle conclu dans sa réponse du 25 juin 1992 à la question écrite n° 341/92 <sup>(1)</sup> de M. Llewellyn Smith que l'article 34 du traité Euratom sur les expériences particulièrement dangereuses ne s'applique pas à la nouvelle installation de retraitement nucléaire THORP de Sellafield, Cumbria, Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**  
(18 novembre 1993)

L'installation THORP s'appuie sur une technologie éprouvée et ne revêt donc aucun caractère expérimental. Par ailleurs, l'expérience des installations existantes ne semble pas indiquer qu'elle puisse être «particulièrement dangereuse».

#### QUESTION ÉCRITE E-2853/93

de M. Henry McCubbin (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 234/123)

**Objet:** Éleveurs de chèvres au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le revenu des éleveurs de moutons est basé sur la vente de viande et de poil de mouton. Les éleveurs de chèvres sont également tributaires de la vente de viande et de poil.

La Commission estime-t-elle qu'il est normal que les éleveurs britanniques de chèvres ne reçoivent pas d'aide du gouvernement du Royaume-Uni ni de la Communauté européenne, alors que les éleveurs de moutons bénéficient d'un soutien dans le cadre du régime de viande ovine?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**  
(15 novembre 1993)

Avec quelque 100 000 éleveurs élevant près de 30 millions de moutons et produisant presque 400 000 tonnes de viande ovine par an, c'est le Royaume-Uni qui possède l'élevage ovin le plus important de la Communauté.

Comme dans le reste de la Communauté, les producteurs britanniques bénéficient de plusieurs aides communautaires, et notamment de la prime à la brebis.

En revanche, le nombre total de chèvres au Royaume-Uni est de moins de 100 000, et la production totale de viande caprine est de 500 tonnes par an environ. Le nombre de producteurs est limité et les chèvres sont élevées pour leur lait plutôt que pour la production de viande. Les éleveurs de chèvres tirent leurs revenus essentiellement de la vente de lait et de produits laitiers. Il serait en conséquence inopportun d'étendre à ces producteurs des paiements du type de la prime à la brebis.

<sup>(1)</sup> JO n° C 281 du 29. 10. 1992, p. 23.

**QUESTION ÉCRITE E-2891/93**

de M. Jesús Cabezón Alonso (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1993)

(94/C 234/124)

*Objet:* Dumping dans les importations de ciment en provenance de pays tiers

En janvier 1992, l'association qui regroupe les entreprises espagnoles productrices de ciment présenta à la Commission une plainte dans laquelle elle dénonçait les importations de ciment en provenance de pays tiers tels que la Roumanie, la Tunisie et la Turquie.

Il s'agit là de pratiques de dumping qui causent un préjudice très grave aux entreprises espagnoles productrices de ciment, ainsi qu'à leur personnel.

Le dossier ouvert sur ce cas de distorsion évidente de la concurrence a-t-il abouti?

Le ciment importé de ces pays répond-il aux normes de qualité fixées pour le ciment produit dans les pays de la Communauté?

Si certaines de ces importations s'inscrivent dans le cadre de conventions ou d'accords, sont-elles équitablement réparties entre tous les pays de la Communauté?

Quelles mesures la Communauté a-t-elle adoptées, ou pense-t-elle adopter, pour éviter ces pratiques de dumping?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

(23 novembre 1993)

La Commission est en train d'achever l'évaluation des nombreuses informations obtenues au cours de son enquête et entend consulter les États membres dans les meilleurs délais tant sur sa conclusion de dumping et de préjudice que sur sa proposition d'action.

Une évaluation préliminaire indique que le ciment importé des pays concernés par la procédure antidumping est un produit similaire à celui fabriqué par l'industrie plaignante.

Il n'existe pas de conventions avec des pays tiers prévoyant que les exportations vers la Communauté soient réparties entre tous les États membres.

Si la Commission devait conclure que les importations en question font l'objet de pratiques de dumping et sont donc à

l'origine d'un préjudice, elle donnera à l'exportateur l'occasion de faire une proposition d'engagement, en l'absence de quoi elle instituera un droit antidumping provisoire.

**QUESTION ÉCRITE E-2893/93**

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1993)

(94/C 234/125)

*Objet:* Subvention globale à l'Andalousie (Espagne)

Quelle est la situation actuelle quant à l'application, en Andalousie, de la subvention globale octroyée dans le cadre des fonds structurels et gérée par l'*Instituto de Fomento de Andalucía* (Institut pour le développement de l'Andalousie)?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(24 novembre 1993)

La subvention globale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un octroi de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) par décision de la Commission (C(91) 3006) du 16 décembre 1991. Celle-ci précise que les engagements financiers relatifs à cette subvention globale doivent être effectués au plus tard le 31 décembre 1993 et autorise l'État membre à réaliser les paiements correspondant à ces engagements avant le 31 décembre 1994, sauf demande de changement dûment justifiée. Les données dont dispose la Commission quant à l'exécution de cette subvention globale, communiquées par les autorités responsables lors du comité de suivi de cette intervention, font état au 31 décembre 1992 d'une exécution de 43 % du total de la dépense publique prévue et de 46,5 % du coût total de ladite intervention (y compris la dépense privée).

**QUESTION ÉCRITE E-2896/93**

de M. John McCartin (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1993)

(94/C 234/126)

*Objet:* Aides des fonds structurels en Irlande

La Commission est-elle disposée à prendre l'engagement d'examiner attentivement le plan de développement du gouvernement irlandais relevant du nouveau programme des fonds structurels à l'effet de faire en sorte que l'esprit de la politique régionale de la Communauté soit entièrement

respecté et que les régions défavorisées d'Irlande (notamment les îles) soient dûment aidées par les fonds structurels de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission  
(11 novembre 1993)**

L'article 5, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2082/93 <sup>(1)</sup> prévoit que les plans de développement des régions de l'objectif n° 1 «comprennent toute action relative à la reconversion de zones industrielles en déclin et au développement rural . . .». Les propositions contenues dans le plan de développement national présenté par l'Irlande seront examinées minutieusement afin d'assurer que les priorités définies pour les actions mixtes Communauté-Irlande de la période 1994-1999 contiennent des dispositions appropriées en faveur de ces zones.

<sup>(1)</sup> JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-2902/93  
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(11 octobre 1993)  
(94/C 234/127)**

*Objet:* Aide humanitaire

Eu égard à l'aide humanitaire de la Communauté dans diverses régions du monde, comme la Somalie, le Kurdistan et l'ex-Yougoslavie, la Commission peut-elle dire:

1. si elle estime que l'ensemble de l'aide humanitaire fournie par la Communauté fait l'objet d'une coordination satisfaisante,
2. si elle compte renforcer, et coordonner de manière plus efficace, les efforts qu'elle déploie pour l'octroi de cette aide, et
3. si elle a l'intention de présenter un rapport en la matière?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission  
(23 novembre 1993)**

1. La coordination en matière d'aide humanitaire n'est jamais facile à cause des situations complexes dans lesquelles par définition elle se déroule.

La Commission fait de son mieux pour promouvoir la cohérence dans le comportement des différents opérateurs de la Communauté et ses principaux partenaires (organisations internationales, Organisations non gouvernementales (ONG), etc).

2. Le renforcement de cette coordination a été une des raisons à la base de la création de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) en 1992.

La coordination en matière d'aide humanitaire a déjà fait l'objet de plusieurs résolutions du Conseil. Suivant la dernière résolution en la matière du Conseil du 26 mai 1993, la Commission s'efforce maintenant d'améliorer la coordination avec les États membres par la tenue de réunions trimestrielles entre elle et les directeurs des services humanitaires des États membres. Aussi au sein des organisations internationales, notamment des Nations unies (dont la Communauté n'en est pas membre mais observateur), la Commission contribue aux efforts vers un progrès en ce qui concerne les habitudes de coordination.

Enfin, et dans le contexte du contrat-cadre de partenariat, la Communauté est en train de renforcer et améliorer les relations avec les partenaires essentiels que sont les ONG.

3. Début 1994, la Commission publiera un premier rapport relatif aux activités en matière d'aide humanitaire. Dans ce rapport la coordination dans le domaine de l'aide humanitaire aura une place importante.

**QUESTION ÉCRITE E-2908/93  
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission des Communautés européennes  
(11 octobre 1993)  
(94/C 234/128)**

*Objet:* Protection de la zone humide du Louros (Missolonghi)

Dans la zone humide du Louros (région de Neohori, Missolonghi) — et plus précisément sur la petite île qui sépare la lagune de Missolonghi du golfe de Patras —, les constructions sauvages se multiplient, tolérées par les autorités nationales. Étant donné que la zone humide du Louros est protégée par la convention de Ramsar et qu'elle abrite des dizaines d'espèces d'oiseaux rares — à quoi il s'ajoute que le produit de la pêche y atteint annuellement quelque 2 milliards de drachmes — la Commission œuvrera-t-elle pour sa protection?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(26 novembre 1993)**

Par décret interministériel du 20 juillet 1993, l'écosystème des lagunes de Missolonghi était classé comme zone de protection spéciale, en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Par conséquent, il appartient aux autorités helléniques de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa gestion prudente et rationnelle.

**QUESTION ÉCRITE E-3078/93**

de M. Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1993)

(94/C 234/129)

*Objet:* Projet de nouvelle prison à Fazakerley, Liverpool

La Commission sait-elle si une étude de l'impact sur l'environnement a été réalisée à propos de ce projet?

Dans l'affirmative, à quelle date cette étude a-t-elle été faite et quels en ont été les résultats?

En cas de réponse négative, la Commission veillera-t-elle à ce que les dispositions en vigueur soient respectées?

**QUESTION ÉCRITE E-3079/93**

de M. Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1993)

(94/C 234/130)

*Objet:* Projet de nouvelle prison à Fazakerley, Liverpool

La Commission sait-elle que les habitants de Fazakerley ont soumis, à la commission des pétitions du Parlement européen, une pétition qui a été acceptée par la commission d'enquête.

La Commission entend-elle communiquer le résultat de ses enquêtes dans les meilleurs délais?

**Réponse commune aux questions écrites**

E-3078/93 et E-3079/93

donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(26 novembre 1993)

Comme elle la déjà indiqué dans la communication relative à la pétition 722/92, la Commission tient à signaler que:

- les décisions concernant la construction de bâtiments publics et le choix de leur site d'implantation,
- la gestion et l'utilisation des «zones vertes», à l'exception de celles qui ont été désignées comme zones spéciales de protection dans le cadre de la directive 79/409/CEE concernant la protection des oiseaux sauvages,

- les mesures visant à assurer l'ordre public et la sécurité des citoyens,
- les mesures éventuelles d'indemnisation en cas d'expropriation ou de moins-value d'une propriété,

relèvent de la compétence des autorités locales, régionales ou nationales.

Étant donné que la construction de cette prison ne fait pas partie d'un projet d'aménagement urbain, la Commission considère que les dispositions de la directive 85/337/CEE ne lui sont pas applicables.

La Commission n'a donc aucun moyen d'intervenir dans cette affaire.

**QUESTION ÉCRITE E-3477/93**

de M. Des Geraghty (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(11 novembre 1993)

(94/C 234/131)

*Objet:* Injection de capital en faveur d'Aer Lingus

À quelle évaluation de l'opération mentionnée en rubrique la Commission a-t-elle exactement procédé sous l'angle de la distinction entre aide d'État et transaction commerciale normale, et pour quelles raisons a-t-elle conclu que, dans des conditions analogues, un investisseur privé n'aurait pas pris une telle décision en vue d'améliorer la base financière de l'entreprise?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(3 décembre 1993)

Le 13 octobre 1993, la Commission a décidé d'engager la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité en ce qui concerne le plan, notifié à la Commission par le gouvernement irlandais aux termes de l'article 93, paragraphe 3 du traité, visant à injecter 155 millions de livres irlandaises dans le groupe Air Lingus. Cette injection de capital, qui devrait s'étaler sur une période de trois ans, s'inscrit dans le cadre d'un programme stratégique visant à restructurer l'activité de base de la compagnie aérienne.

Compte tenu de la situation financière précaire dans laquelle se trouve la compagnie aérienne Air Lingus, la Commission a estimé que cette injection de capital constitue une aide au sens de l'article 92 traité. En effet, compte tenu de la forte concurrence existant sur certaines des liaisons exploitées par Air Lingus (et en particulier sur les liaisons Irlande Royaume-uni), cette aide affecte la concurrence et les échanges dans le marché commun. La Commission a décidé d'engager la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2 parce qu'elle doit, dans l'état actuel des choses, s'assurer de la viabilité du plan et des effets pervers que cette aide risque d'exercer sur les échanges et la concurrence dans la Communauté.